LE COMPACT,
MECANISME CONTRACTUEL DE REPONSE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN CONSEQUENCE DE LA LIBERATION D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE

Ce document est une traduction non officielle du *Compact, mécanisme contractuel de réponse en cas de dommage causé à la diversité biologique en conséquence de la libération d'un organisme vivant modifié* uniquement pour référence. En cas d'incompatibilité entre cette version et la version anglaise du document, cette dernière prévaudra.

Table des matières

PREAMBULE…… 5
A. Titre et date d'entrée en vigueur …… 5
B. Composition 5
C. Objet …… 6
D. Contexte historique …… 7
E. Principes directeurs …… 10
CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET TERMINOLOGIE ……. 12
Article 1 : Champ d'application et objet …… 12
Article 2 : Terminologie …… 14
CHAPITRE II. COMPOSITION ET COMITE CONSULTATIF 27
Article 3 : Critères d'appartenance et de gestion des OVM …… 27
Article 4 : Obligations et droits généraux attachés à la qualité de membre 28
Article 5 : Constitution et contribution du Comité consultatif 30
CHAPITRE III. DOMMAGE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ……..... 32
Article 6 : Obligation résultant d'un Dommage à la Diversité biologique 32
Article 7 : Situation de départ et évolution mesurable de la diversité biologique …… 32
Article 8 : Changement significatif et négatif …… 33
Article 9 : Preuve de réponse …… 34
CHAPITRE IV. MOYENS DE DEFENSE ET DELAIS 38
Article 10 : Moyens de défense ……. 38
Article 11 : Délais …….. 41
CHAPITRE V. REPONSE ET LIMITES FINANCIERES ……. 43
Article 12 : Obligation de réponse ……. 43
Article 13 : Limites financières applicables aux réponses 47
CHAPITRE VI. TRAITEMENT DES DEMANDES …… 49
Article 14 : Procédure …… 49
Article 15 : Règlement et conciliation …….. 52
Article 16 : Évaluation et arbitrage …… 53
Article 17 : Coûts …….. 55
CHAPITRE VII. EXECUTION ET MESURES CONTRAIGNANTES …… 56
Article 18 : Exécution de l'obligation de réponse …… 56
Article 19 : Mesures contraignantes …… 57
CHAPITRE VIII. CONFIDENTIALITE …… 60
Article 20 : Confidentialité …… 60
CHAPITRE IX. STATUTS, MODIFICATIONS, RETRAIT, DISSOLUTION …… 62
Article 21 : Statuts …… 62
Article 22 : Modification …… 62
Article 23 : Retrait et dissolution …… 63
CHAPITRE X. DISPOSITIONS GENERALES …… 65
Article 24 : Dispositions générales …… 65
Article 25 : Mise en place du Compact …… 67
ANNEXE A …… A-1
STATUTS …… A-1
CHAPITRE I. OBJET, DEFINITIONS ET LANGUE A-1
Article 1 : Objet …….. A-1

Article 2 : Terminologie …… A-1
Article 3 : Langue …… A-2
CHAPITRE II. COMPOSITION …… A-2
Article 4 : Appartenance au Compact …… A-2
CHAPITRE III. COMITES …… A-4
Article 5 : Comité exécutif …… A-4
Article 6 : Comité technique …… A-7
Article 7 : Comité consultatif …… A-9
CHAPITRE IV. OPERATIONS DU COMPACT …….. A-12
Article 8 : Directeur exécutif …… A-12
Article 9 : Coûts de fonctionnement …… A-13
Article 10 : Procédures financières …… A-13
Article 11 : Livres de compte …… A-14
CHAPITRE V. DEFAILLANCE, RETRAIT ET MODIFICATION A-14
Article 12 : Défaillance …… A-14
Article 13 : Retrait …… A-16
Article 14 : Modification …… A-17
CHAPITRE VI. LISTE DE PARTIES NEUTRES ET D'EXPERTS ……. A-17
Article 15 : Liste de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants …… A-17
CHAPITRE VII. MODIFICATIONS DES REGLES D'ETABLISSEMENT DES FAITS, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT DE LA CPA . A-18
Article 16 : Modifications du Règlement d'établissement des faits de la CPA …… A-18
Article 17 : Modifications du Règlement de conciliation en matière d'environnement de la CPA …….. A-22
Article 18 : Modifications du Règlement d'arbitrage en matière d'environnement de la CPA …… A-24
CHAPITRE VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES MEMBRES …… A-35
Article 19. Modifications du Règlement d'arbitrage international de l'International Centre for Dispute Resolution® (ICDR) …….. A-35
ANNEXE B …… B-1
Compromis d'arbitrage contraignant (le « Compromis d'arbitrage ») ……. B-1
Préambule …… B-2
Article 1 : Terminologie …… B-2
Article 2 : Acceptation des Conditions générales du Compact et des Statuts…….. B-3
Article 3 : Acceptation de la compétence et du règlement d'arbitrage de la CPA ……. B-3
Article 4 : Déclarations et engagements du Membre …….. B-3
Article 5 : Déclarations et engagements de l'État …… B-3
Article 6 : Traitement des demandes …… B-3
Article 7 : Règlement et conciliation …….. B-4
Article 8 : Demandes consolidées …… B-4
Article 9 : Processus d'évaluation et d'arbitrage …… B-5
Article 10 : Mesures provisoires …… B-6
Article 11 : Réponse …… B-6
Article 12 : Interdiction des réparations doubles ou multiples, ou des procédures parallèles ……... B-7
Article 13 : Voies d'exécution …… B-7
Article 14 : Compétence et ressort …… B-9
Article 15 : Coûts des demandes et des processus d'évaluation et d'arbitrage B-9
Article 16 : Siège de l'arbitrage et droit applicable ……. B-9
Article 17 : Interdiction d'appel …….. B-10

Article 18 : Confidentialité …….. B-10
Article 19 : Interdiction d'utilisation de documents liés au Compact ……. B-11
Article 20 : Bonne foi …….. B-11
Article 21 : Absence d'incidence sur les non-membres et les membres non-participants …….. B-11
Article 22 : Modification ou changement …… B-12
Article 23 : Intégralité de l'accord …….. B-12
Article 24 : Règlement des différends en relation avec le présent Compromis d'arbitrage B-12
Article 25 : Conseil juridique …….. B-12
Article 26 : Date d'entrée en vigueur …….. B-12
ADDENDUM A L'ANNEXE B …….. B-13
Addendum au Compromis d'arbitrage contraignant …… B-13
ANNEXE C …….. C-1
Formulaire de demande ……. C-1
ANNEXE D …… D-1
Liste de parties neutres potentielles …….. D-1
Qualifications minimales applicables aux parties neutres dans le cadre du Compact .. D-1
Frais des parties neutres …… D-1
ANNEXE E …….. E-1
Liste d'experts scientifiques indépendants ……. E-1
Critères de sélection d'experts scientifiques indépendants …… E-1
ANNEXE F …….. F-1
Appartenance aux Comités exécutif et technique et adresses aux fins de notification .. F-1
ANNEXE G …….. G-1
Accord de non-divulgation destiné aux Consultants techniques et autres employés par des Comités exécutif ou technique G-1
Accord de non-divulgation afférent au Compact ……. G-5
ANNEXE H …… H-1
Règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence … H-1

LE COMPACT,
MECANISME CONTRACTUEL DE REPONSE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN CONSEQUENCE DE LA LIBERATION D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE

PREAMBULE

A. Titre et date d'entrée en vigueur

Le présent instrument sera désigné le « Compact ». Toute référence au « Compact » ou aux dispositions, ou encore, aux « conditions générales du Compact » inclut le Compact et ses Annexes, y compris les Statuts.

La Date d'entrée en vigueur est le [_____].

B. Composition

Le Compact est fait et conclu par les signataires ci-après (désignés ci-après individuellement un « Membre » et ensemble, les « Membres ») :

i. BASF Plant Science Company GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est sis Carl-Bosch-Strasse 38, 67056 Ludwigshafen/Rhein, Allemagne ;

ii. Bayer CropScience Aktiengesellschaft, société de droit allemand, dont le siège social est sis Alfred Nobel Strasse 50, 40789 Monheim am Rhein, Allemagne ;

iii. DowAgroSciences, LLC, société à responsabilité limitée (*limited liability company*) de droit de l'État du Delaware, aux États-Unis d'Amérique, dont le principal établissement est sis au 9330 Zionsville Road, Indianapolis, Indiana 46032, États-Unis d'Amérique ;

iv. EI du Pont de Nemours and Company, société de droit de l'État du Delaware, aux États-Unis d'Amérique, dont le principal établissement est sis au 1007 Market Street, Wilmington, Delaware, 19898, États-Unis d'Amérique ;

v. Monsanto Company, société de droit de l'État du Delaware, aux États-Unis d'Amérique, dont le principal établissement est sis au 800 North Lindbergh Blvd, St Louis, Missouri, 63167, États-Unis d'Amérique ;

vi. Syngenta Crop Protection AG, société de droit suisse dont le siège social est sis Schwarzwaldallee 215, 4058 Bâle, Suisse.

Le Compact sera administré conformément à ses dispositions et conditions, et sous les auspices de CropLife International. Les critères d'adhésion au Compact seront larges et ouverts.

C. Objet

En signant le Compact, chaque Membre donne son accord à un système volontaire d'arbitrage contraignant, de manière à ce qu'un État puisse chercher à obtenir une réponse lorsqu'il est allégué que la Libération d'un Organisme vivant modifié (un « OVM ») par un Membre est la Cause d'un Dommage à la Diversité biologique. Chaque Membre est strictement tenu par les conditions générales du Compact. La décision d'un État de prendre part à un arbitrage contraignant en vertu des dispositions et conditions du Compact est toujours totalement volontaire.

Le Compact crée un système de règlement des différends à la fois accessible, efficace, effectif et équitable, auquel les États peuvent se fier et qu'ils sont susceptible de considérer comme de grande valeur. L'idée selon laquelle il incombe à la partie responsable de supporter le coût du Dommage à la Diversité biologique causé par elle, est conforme aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (la « Déclaration de Rio »)[1]. Des Mesures d'intervention peuvent être requises même lorsqu'une Libération n'est pas intentionnelle, n'est pas la conséquence d'une négligence, ou survient bien qu'un soin raisonnable ait été apporté dans le but de la prévenir. Ainsi, un Membre apportera-t-il une Réponse en temps utile, sous réserve des dispositions et conditions du Compact, lorsqu'une Libération par lui d'un OVM est cause d'un Dommage à la Diversité biologique.

Afin d'améliorer la capacité d'un État à chercher à obtenir des Mesures d'intervention, le Compact garantit à l'État qu'il disposera d'une instance arbitrale reconnue internationalement susceptible d'être saisie en temps utile des Dommages causés à la Diversité biologique. Les conditions du Compact sont également destinées à

[1] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil) 3-14 juin 1992, Principe 16.

encourager le développement de l'assurance commerciale pour les coûts de Réponse aux Dommages à la Diversité biologique, dans l'hypothèse où une Réponse serait exigée sur la base des dispositions et conditions du Compact. L'existence d'une assurance commerciale renforcera l'aptitude d'un Membre à démontrer qu'il possède la capacité financière requise pour apporter une Réponse. La possibilité de disposer d'une assurance devrait également constituer, pour les entités qui travaillent avec des OMV, une opportunité d'adhérer à Compact, et une incitation à le faire, et apporter de la sorte aux États une garantie supplémentaire d'accès à une Réponse. La disponibilité d'une assurance commerciale facilitera une adhésion large et ouverte, ce qui est l'un des objectifs du Compact.

Les Membres reconnaissent le champ d'application limité du Compact et respectent pleinement la souveraineté étatique. Le système d'arbitrage du Compact est complémentaire par rapport aux règles et procédures internationales adoptées en vertu de l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la biosécurité (le « Protocole »), et ne saurait les remplacer. Le Compact ne peut avoir, et n'a, aucune incidence sur la capacité d'un État à poursuivre une demande en relation avec des dommages causés à la diversité biologique, conformément au droit national ou international en vigueur. Lorsque néanmoins un État choisit d'instituer une Demande sur la base du Compact, et dans la mesure où le Membre y répond, l'État doit, en contrepartie, assurer au Membre que celui-ci ne fera pas l'objet d'une double réparation, ou de multiples réparations, pour un même Incident de Dommage à la Diversité biologique.

D. Contexte historique

La Convention sur la diversité biologique (la « Convention ») a été adoptée le 5 juin 1992 ; elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

- L'Action 21 (ou Agenda 21), adopté à Rio de Janeiro, en juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) prévoit (dans son chapitre 16) que la biotechnologie « contribuera, par exemple, à améliorer les soins de santé, renforcer la sécurité alimentaire par des pratiques agricoles non destructrices, faciliter l'approvisionnement en eau potable, favoriser la mise au point de procédés industriels plus efficaces de transformation des matières premières, permettre des méthodes viables de boisement et de reboisement et détoxiquer les déchets dangereux. Les biotechniques offrent également de nouvelles possibilités de coopération à l'échelle mondiale, notamment entre des pays riches en ressources biologiques (dont les ressources génétiques), mais ne disposant ni du personnel ni des capitaux nécessaires à leur exploitation par les procédés biotechniques, et des pays qui possèdent les compétences techniques permettant d'exploiter ces ressources en vue d'un développement durable. »

- La Convention reconnaît (dans son article 16) qu'aussi bien l'accès à la technologie, y compris les biotechnologies, et leur transfert, entre les parties à la Convention, constituent des éléments essentiels à la réalisation de ces objectifs.

- Les parties à la Convention sont obligées (en vertu de l'article 19) de « [prendre] les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche… » et de « [prendre] toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable […] aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies ».

Le Protocole a été adopté le 29 janvier 2000. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003.

- Le Protocole reconnaît (dans son Préambule) que « la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine ».

- Le Protocole précise (dans son article 1er) qu'il a été créé « conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », dans le but de contribuer à « assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières ».

- Le Protocole prévoit (dans son article 27) que les signataires du Protocole adopteront un processus « visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans ». Pour mettre en œuvre le processus, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (MOP 1) a rendu, à Kuala Lumpur, en Malaisie, sa décision BS-I/8, créant un Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques, dont le mandat figure en annexe à cette décision. Faisant suite au travail accompli par ce Groupe

de travail spécial, la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (MOP 4) a rendu, à Bonn, Allemagne, en mai 2008, sa décision BS-IV/12 créant un Groupe des Amis des coprésidents, dans le but de continuer à négocier « les règles et procédures internationales relatives au domaine de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés », chargé de rendre compte à la cinquième réunion de la Conférence des Parties (MOP 5), devant se réunir à Nagoya, au Japon, le 15 octobre 2010.

Des Membres du Compact ont participé, en qualité d'observateurs, aux réunions de la Conférence des Parties, au Groupe de travail spécial et au Groupe des Amis des coprésidents en vertu Protocole, dans le but s'engager dans le développement d'un dispositif d'encadrement de la responsabilité et de la réparation. Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (le « Protocole additionnel ») a été adopté le 15 octobre 2010.

- Le Protocole additionnel stipule (dans son préambule) qu'il « adopte une approche administrative en ce qui a trait aux mesures d'intervention en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ».

- Le Protocole additionnel prévoit (dans les articles 2-5) qu'un opérateur sera responsable des mesures d'intervention en cas de dommages à la diversité biologique lorsqu'il existe un lien de causalité entre un organisme vivant modifié dont il est responsable et le dommage, qui est défini comme un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- Le Protocole additionnel prévoit (dans l'article 2) que des mesures d'intervention destinées à restaurer la diversité biologique doivent être prises : « [r]estaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant : a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche ; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible ; b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre ». Au nombre des mesures d'intervention peuvent également figurer « des mesures raisonnables prises pour prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient ».

- Le Protocole additionnel prévoit (dans les articles 6-8) que l'obligation de mise en œuvre de mesures d'intervention est sous réserve d'exonération, de délais et de limites financières déterminées.

En instituant le Compact et en participant au développement du Protocole additionnel, les Membres soutiennent les efforts en vue de la facilitation de mécanismes idoines, raisonnables, pratiques, adaptés aux contraintes de temps et efficaces, et notamment des mécanismes compensatoires destinés à

permettre à tous les États d'obtenir réparation lorsqu'un dommage à la diversité biologique est causé par la libération d'un organisme vivant modifié.

E. Principes directeurs

Les Membres ont une confiance considérable en la sécurité et la gestion des OVM qu'ils développent et Mettent sur le marché. L'éthique de bonne gestion implique un engagement à la gestion responsable de cycle de vie de produit des organismes vivants modifiés, ainsi qu'une mise en œuvre de cette gestion. En 25 ans d'expérience de la biotechnologie moderne n'est survenu aucun Incident vérifié scientifiquement de Dommage à la Diversité biologique causé par l'un ou l'autre de leurs OVM. Les Membres sont déterminés à poursuivre une gestion de produits, ainsi qu'une évaluation et une gestion des risques rigoureuses en relation avec leurs OVM, afin de prévenir les Dommages à la Diversité biologique.

Les Membres sont conscients du fait que des inquiétudes ont été exprimées publiquement quant au fait que des dommages à la diversité biologique pourraient survenir, à l'avenir, en conséquence d'un mouvement transfrontières d'un OVM. Le Compact répond directement à ces inquiétudes. En vertu du Compact, dans le cas où une Libération d'un OVM par un Membre serait Cause d'un Dommage à la Diversité biologique, ce Membre mettra en œuvre en temps utile une Réponse adéquate et nécessaire.

En ce qui concerne les décisions concernant les Demandes, les principes directeurs ci-après s'appliquent :

(a) les Membres considèrent que la Diversité biologique est un bien public qu'il incombe spécialement aux États de protéger, et que, de ce fait, seuls les États sont compétents pour chercher à obtenir une Réponse à un Dommage à la Diversité biologique en vertu du Compact ;

(b) l'Application régulière de la loi régit l'administration des Demandes afférentes à un Incident supposé de Dommage à la Diversité biologique, ainsi que des décisions s'y rapportant ;

(c) l'autorité en charge de l'administration des Demandes doit être indépendante de tous les Membres et États, et doit agir en qualité d'entité neutre pour faire progresser l'objectif d'Application régulière de la loi en vertu du Compact, et en conséquence, la Cour permanente d'arbitrage[2] (la « CPA ») a été choisie pour jouer le rôle d'autorité d'administration des Demandes ;

(d) dans la mesure où il s'agit d'une convention conçue pour mettre en place un cadre volontaire et autonome, à la fois sur le fond et en termes de procédure, pour le règlement de Demandes impliquant des OVM des Membres, toutes définitions, dispositions et conditions, ainsi que tous processus se rapportant à la soumission des Demandes afférentes à des Dommages à la Diversité biologique en vertu du Compact sont établis par ce dernier ;

(e) des éléments de preuve de nature scientifique doivent appuyer les décisions relatives à chacun des éléments d'une Demande, y compris, entre autre, concernant le Lien de causalité, le Dommage à la Diversité biologique et la Réponse, ainsi que tel est le cas en vertu de la Déclaration de Rio, de la Convention et du Protocole ;

(f) la Réponse privilégiée à un Dommage à la Diversité biologique est la restauration, l'indemnisation étant disponible uniquement lorsqu'une restauration n'est pas possible ;

(g) le Membre responsable Répondra dans la mesure de sa Responsabilité proportionnelle pour le Dommage à la Diversité biologique ; il n'existe pas de responsabilité conjointe et solidaire. Il n'existe pas non plus de fonds de prépaiement ni d'autres mesures collectives d'indemnisation au titre d'un Dommage à la Diversité biologique ;

(h) s'il convient d'une Réponse en vertu du Compact, un Membre ne peut être tenu pour responsable financièrement d'un Incident de Dommage à la Diversité biologique et il est complètement protégé contre une double réparation, ou de multiples réparations, en relation avec ce même Incident ;

(i) les Membres doivent apporter une Réponse en temps utile suite à une sentence d'un Tribunal, ou en conséquence du règlement d'une Demande, et ils doivent posséder la capacité financière requise pour Répondre ; et

[2] http://www.pca-cpa.org.

(j) rien dans le Compact n'est destiné à avoir une quelconque incidence sur les droits et obligations d'un Membre hors des auspices du Compact, ni sur les droits et obligations d'un quelconque Non-Membre.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, en contrepartie d'accords et d'engagements réciproques contenus dans les présentes, les Membres conviennent par les présentes de ce qui suit :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET TERMINOLOGIE

Article 1 : Champ d'application et objet

1.1 Le Compact est formé volontairement ; il demeurera en vigueur et sera mis en œuvre pour une durée indéfinie.

1.2 L'objet du Compact est de mettre à la disposition d'États un moyen efficace et effectif d'obtenir une Réponse, conformément aux dispositions et conditions spécifiques du Compact, lorsqu'un Dommage à la Diversité biologique est Causé par la Libération d'un OVM par un Membre.

1.3 Le Compact n'est pas une personne morale, et ne crée par de personne morale ; il définit les obligations et droits contractuels respectifs des Membres en relation avec son objet et ses processus spécifiques. Rien dans le Compact ne sera réputé créer entre les Membres ou au sein du groupe qu'ils forment une quelconque société civile ou de personnes, ou une filiale commune ni une quelconque relation de commettant à préposé. Le Compact ne constitue en aucun cas un engagement ou accord, exprès ou implicite, de tout ou partie des Membres à entreprendre, en concertation les uns avec les autres, une quelconque action spécifique ou future qui n'aurait pas été approuvée de manière rigoureusement conforme aux dispositions et conditions du Compact.

1.4 Le Compact respecte la souveraineté étatique ; complète les lois nationales et internationales en matière de réparation des dommages causés à la diversité biologique ; et ne déroge pas, ni ne saurait déroger, à la capacité d'un État à instituer une quelconque demande au titre d'un tel dommage, que ce soit en vertu du droit national ou international.

1.5 Rien dans le Compact ne limite le droit d'un citoyen d'un État à soumettre des observations à l'État concernant un Dommage supposé à la Diversité biologique, ou le droit ou une quelconque obligation de l'État de soumettre une Demande conformément au Compact. Rien dans le Compact ne limite le droit d'un citoyen d'un État à instituer une quelconque action autorisée par le droit interne de l'État pour obliger l'État à soumettre une Demande en vertu du Compact.

1.6 Rien dans le Compact n'affecte les droits d'un citoyen d'un État à engager une quelconque action permise par le droit en vigueur. Une réparation obtenue dans le cadre d'une telle action, sous forme d'une Indemnisation traditionnelle, en conséquence d'un Incident de Dommage à la Diversité biologique ne constitue pas une double réparation, ou de multiples réparations, en vertu du Compact.

1.7 Le Compact n'affecte pas les droits et obligations des Membres en dehors de l'objet et des processus spécifiques du Compact. Aucune utilisation ne sera faite par un Membre, que ce soit expressément ou par implication, (a) d'une quelconque disposition du Compact ; (b) d'une mesure adoptée, d'une procédure engagée, de conclusions établies ou d'une décision prise en conséquence de la mise en œuvre du Compact, ou dans le cadre des processus de celui-ci ; non plus que (c) d'aucun Document lié au Compact, y compris par la soumission aux fins de recevabilité à titre d'élément de preuve, dans un quelconque autre contexte, y compris une procédure dans le cadre d'un processus de régulation ou administratif, ou de systèmes de responsabilité civile ou pénale, d'un État ou d'un pays ou territoire ; sous réserve que, conformément à la loi et aux règles en matière de preuve de la juridiction, un Membre peut utiliser ou soumettre à titre de preuve des Documents liés au Compact (y compris une sentence d'un Tribunal en sa faveur) aux fins d'exécution du Compact en vertu de l'article 19, et lorsqu'un État débouté de sa Demande devant un Tribunal en vertu du Compact cherche à faire condamner le Membre par une autre juridiction pour le même Incident de Dommage ou en relation avec des questions réglées dans une sentence par le Tribunal.

1.8 Aucune disposition du Compact, mesure adoptée, procédure engagée, conclusion établie ni décision prise en conséquence de la mise en œuvre du Compact, ou dans le cadre des processus de celui-ci, non plus qu'aucun Document lié au Compact n'affectera, que ce soit expressément ou par implication, les droits ou obligations d'un Non-Membre, excepté dans la mesure où celui-ci, par consentement écrit conforme aux dispositions et conditions du Compact, choisit de participer aux Demandes ou Évaluations, et au Processus arbitral.

1.9 Le Compact n'affecte en rien les droits ou obligations d'un Membre en ce qui concerne (a) la communication avec une quelconque entité publique ou autorité de régulation en relation avec une question se rapportant au Membre ; ou (b) l'exécution d'une obligation légale ou normative.

1.10 Le Compact énonce en Annexe H la politique en matière de concurrence et de contrôle des concentrations adoptée par les Membres. Cette politique sera respectée, à tout moment, par tous les organes établis en vertu du Compact, ses Membres et des consultants et/ou experts extérieurs auxquels il pourra être fait appel, à un moment ou à un autre, par le contexte d'activités du Compact.

Article 2 : Utilisation des termes

2.1 Le présent article contient des définitions et délimitations concernant des termes utilisés dans le Compact. Des termes définis dans la Convention et le Protocole qui sont utilisés dans le Compact mais qui ne sont pas définis dans celui-ci seront définis ainsi qu'ils le sont dans la Convention, le Protocole et le Protocole additionnel à la Date d'entrée en vigueur du Compact. Tous les autres termes conserveront le sens simple et courant qui est le leur, y compris tous les termes définis dans le cadre de la Convention ou du Protocole après la Date d'entrée en vigueur du Compact.

2.2 Pour faciliter la lecture du Compact, certaines définitions de la Convention ou du Protocole sont reprises en termes identiques dans le Compact. Lorsque la définition utilisée dans les présentes n'est pas identique à celle de la Convention ou du Protocole, celle du Compact prévaut.

2.3 Un mot au singulier sera lu comme incluant le pluriel, et un mot au pluriel compris comme incluant le singulier, le cas échéant, en fonction du contexte.

2.4 Les définitions et délimitations ci-après concernent des termes utilisés dans le Compact :

i. Force majeure : un phénomène naturel dont le caractère est exceptionnel, inévitable et irrésistible (par exemple, un séisme, une inondation ou une tornade). Une transformation créant un OVM, des changements ultérieurs résultant directement de cette transformation et des flux de pollen ne sont pas des cas de forme majeure ;

ii. Comité consultatif : le comité mis en place par l'article 5 du Compact ;

iii. Présence adventive : la présence incidente de matériel étranger (y compris d'un OVM) dans un produit agricole, à des niveaux auxquels il est raisonnable de s'attendre

en liaison avec l'utilisation de pratiques agricoles, de fabrication, de manipulation, de distribution et d'utilisation généralement admises ou légalement requises. Aux fins du Compact, la Présence adventive inclut la présence d'un OVM autorisé ou non autorisé. La présence d'un OVM, détectée de manière valide, en conséquence d'une Utilisation abusive, ne constitue pas une Présence adventive. Seulement aux fins du Compact, un membre est responsable de la Présence adventive d'un OVM libéré par lui.

iv. Entité apparentée : une personne morale ou une entité (y compris une association, une filiale commune, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie, une organisation dépourvue de personnalité morale, ou un État ou une subdivision ou une autorité administrative, ou un ministère ou un organe de régulation, administratif ou politique de celui-ci), à l'exclusion des personnes physiques, qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, possède ou contrôle un Membre, est contrôlé par celui-ci ou se trouve sous le même contrôle que lui. Aux fins des présentes, le terme « contrôle » (y compris « contrôlé par » et « sous le même contrôle que ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger, ou de pourvoir à la direction de la gestion et des politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres participatifs avec droit de vote, par contrat ou autrement.

v. Processus d'évaluation et d'arbitrage : le processus de détermination d'une Demande décrit au chapitre VI.

vi. Titulaire d'autorisation : le ou les Membres ou Non-Membres titulaires d'une autorisation ou d'une approbation pour un OVM. Les termes « Autorisation » et « Autorisé(e)(s) » sont utilisés conformément aux règles du Compact applicables au Titulaire d'autorisation.

vii. Situation initiale : l'état de la Diversité biologique d'une Espèce ou d'un Écosystème supposé Endommagé tel qu'il est déterminé qu'il existait avant le changement de la Diversité biologique supposé avoir été Causé par la Libération de l'OVM donnant lieu à la Demande. Les éléments de preuve utilisés pour déterminer la Situation initiale doivent être de Nature scientifique et, à tout le moins, conformes aux éléments de preuve de Nature scientifique nécessaires à la détermination des

informations initiales en vertu de la Convention.[3] Des données ou éléments de preuve utilisés pour déterminer la Situation initiale peuvent être collectés lors de l'enquête relative au Dommage supposé à la Diversité biologique, et doivent concerner les vingt-cinq années précédant immédiatement la date à laquelle est survenu le Changement significatif et négatif supposé.

viii. Diversité biologique : la variabilité parmi les organismes vivants de toutes provenances, y compris notamment venant d'écosystèmes terrestres ou marins, ou encore aquatiques autres, et les complexes écologiques dont ils font partie ; ce qui inclut la diversité au sein d'une Espèce, ainsi qu'entre Espèces, et d'Écosystèmes ;

ix. Statuts : les règles figurant en Annexe A au Compact.

x. Causalité : la Causalité (le lien causal) est l'établissement du fait que la Libération d'un OVM est la Cause factuelle et la Cause immédiate d'un Dommage à la Diversité biologique. L'établissement d'un lien de Causalité requiert (a) l'existence d'une causalité générale ; ce qui signifie que le changement peut, de manière générale, être causé par l'OVM spécifiquement identifié ; (b) l'existence d'une causalité spécifique ; ce qui signifie que le Dommage à la Diversité biologique est Causé par (en d'autres termes, qu'il ne serait pas survenu *sans*) la Libération de l'OVM spécifiquement identifié, et qu'il résulte directement d'une modification phénotypique ou génotypique de cet OVM ; et (c) l'absence d'événement prévalant ou sans lien logique, ou d'événement éloigné altérant la chaîne d'événements qui, autrement, aurait pu lier la Libération de cet OVM au Dommage à la Diversité biologique. Les termes « Causé », « Cause », « Causal » ou « Causant » sont employés pour énoncer les règles relatives à la Causalité dans le Compact ;

xi. Demande : une déclaration d'un État revendiquant un droit à des Mesures d'intervention en vertu des dispositions et conditions du Compact ;

xii. Formulaire de demande : le formulaire en Annexe C au Compact ;

[3] Voir, par exemple, http://www.db.int/tourism/guidelines.shtml?page=1 : « [d]es informations relatives à la situation initiale sont nécessaires pour permettre la prise de décisions informées en relation avec une question donnée. Des informations minimales relatives à la situation minimale sont nécessaires à une étude d'impact et une prise de décisions, et il est recommandé que leur compilation s'effectue dans la perspective d'une approche basée d'écosystème ».

xiii. Traitement des demandes : les processus décrits dans l'article 14 du Compact ;

xiv. Commissaire : une personne nommée en qualité de Commissaire en vertu du Règlement facultatif de la Cour permanente sur les Commissions d'enquête pour l'établissement des faits (le « Règlement de la CPA sur l'établissement des faits »), tel que modifié par les Statuts ;

xv. Documents liés au Compact : toute information, tout document ou élément de preuve, tout témoignage ou tout autre élément créé, obtenu ou divulgué uniquement pour la préparation ou la poursuite d'une Demande en vertu du Compact ou uniquement au cours d'activités liées au Compact. Les Documents liés au Compact n'incluent pas (a) les éléments de preuve invoqués par un État lors d'une enquête concernant un Incident de Dommage à la Diversité biologique, ou de la préparation d'une Demande aux fins de soumission ; ni (b) des documents créés dans le cours normal de l'activité, même s'ils sont utilisés en liaison avec une Demande ;

xvi. Conciliateur : la personne nommée en qualité de Conciliateur en vertu du Règlement facultatif de la Cour permanente pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement »), tel que modifié par les Statuts ;

xvii. Consensus : aucun Membre (ou dans le cas d'un État ou d'une organisation représenté au sein du Comité consultatif, aucun représentant) n'élève d'objection à un résultat ;

xviii. Dommage à la Diversité biologique : un Dommage à la Diversité biologique est une conclusion en vertu du chapitre III du Compact. Le terme « Dommage » est employé conformément aux règles relatives au Dommage à la Diversité biologique contenues dans le Compact ;

xix. Écosystème : un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non vivant interagissant en tant qu'unité fonctionnelle limitée, aux fins du Compact, à l'étendue de leur habitat naturel ou à l'aire d'extension naturelle d'une Espèce présumée Endommagée ;

xx. Comité exécutif : le comité constitué de représentants de chaque Membre du Compact chargé de mettre en œuvre les activités énoncées pour lui dans le Compact

et ses Statuts. Les noms des personnes appartenant au Comité exécutif figurent dans l'Annexe F au Compact, qui sera mise à jour périodiquement, conformément aux Statuts ;

xxi. Directeur exécutif : la personne nommée en qualité de Directeur exécutif en vertu du Compact, responsable des opérations quotidiennes de Compact, sous l'autorité du Comité exécutif, conformément au Compact et à ses Statuts ;

xxii. En règle : un Membre qui répond aux critères d'appartenance énoncés dans le Compact et ses Statuts, y compris (a) en se conformant à l'ensemble des obligations financières lui incombant en vertu du Compact ; (b) en n'étant pas défaillant, ainsi que ce terme est utilisé dans les Statuts ; (c) en n'ayant pas notifié un Retrait conformément aux Statuts ; et (d) en se conformant aux obligations de gestion de produit et du risque prévues par l'article 3 du Compact ;

xxiii. Incident : tout Dommage à la Diversité biologique résultant d'un événement de Dommage découlant des mêmes faits et circonstances. Tout Dommage dans chacun des exemples ci-après constitue un Incident unique :

a. un Dommage dans un Écosystème qui est du même type ;

b. un Dommage qui découle de la Libération d'un OVM dans un Écosystème ;

c. un Dommage qui affecte plusieurs États continus ;

d. un Dommage impliquant une Espèce qui migre ou se déplace entre divers Etats ;

d. un Dommage qui affecte plus d'une Espèce dans un Écosystème ; ou

f. un Dommage qui est causé par deux OVM ou plus (par exemple, par des événements de transformation ou des combinaisons d'événements/de cultures).

Les Demandes de Réponse émanant de deux États ou plus en relation avec un même Incident seront regroupées conformément aux dispositions du Chapitre VI du Compact ;

xxiv. Pays moins avancé : un État reconnu comme tel par le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement des Nations Unies (http://www.unohrlls.org/en/ldc/related/62/) ;

xlvii. Droits de tirage spéciaux (« DTS ») : l'unité de compte du Fonds monétaire international (« FMI »), dont la valeur est mise en ligne quotidiennement sur le site Internet du FMI (www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx).

xxv. Application régulière de la loi : cette expression désigne les conditions, de procédure et sur le fond, nécessaires à une protection contre la privation injuste ou arbitraire de droits légaux ou de propriété. Au nombre des conditions minimales d'une Application régulière de la loi adéquate figurent : (1) une juridiction impartiale ; (2) une notification d'une demande et des fondements allégués de celle-ci ; (3) une occasion, pour les parties, de présenter des éléments de preuve et des arguments à l'appui de leur position ; (4) des délais adéquats pour la préparation d'une demande ou défense ; (5) le droit de convoquer des témoins ; (6) le droit, pour les parties, d'avoir connaissance des éléments de preuve qui leur sont opposés ; (7) le droit d'obtenir une décision fondée exclusivement sur les éléments de preuve soumis ; (8) le droit à représentation par ministère d'avocat du Membre ou de l'État qui en fait le choix, ainsi qu'à la confidentialité des communications conseil-client ; (9) l'établissement d'un dossier ; (10) le droit à une audience ; (11) un exposé des motifs d'une décision ; (12) la disponibilité d'un contrôle juridictionnel dans la mesure prévue par le droit applicable en vertu du Compact ; et (13) le droit à l'assistance d'un interprète lorsque le Membre ou l'État ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée devant un tribunal ;

xxvi. Organisme vivant modifié (OVM) : tout organisme vivant possédant une combinaison nouvelle de matériel génétique obtenue par l'utilisation de la biotechnologie moderne, sous réserve qu'un OVM inclue et constitue la manifestation d'un ou plusieurs événements de transformation spécifiques dans une plante ou un animal, y compris des organismes stériles, virus ou viroïdes, et leur descendance comportant une manifestation du ou des événements ;

xxvii. Changement mesurable : le quantum de changement par rapport à la Situation de départ, tel que déterminé conformément à l'article 7 du Compact ;

xxviii. Pays mégadivers : l'un des dix-sept pays suivants qui, en 2002, formait un groupe dénommé « Pays mégadivers de même esprit » (voir

http://www.lmmc.nic.in/prologueLmmc_new.php?Section=two) : Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Inde,

Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, et Venezuela. Ce groupe possède ensemble plus de 70 % de la biodiversité mondiale et 45 % de la population du monde ;

xxix. Membre : un signataire du Compact. Le Membre nommé représentera des Entités apparentées, à toutes fins en relation avec le Compact, et seul le Membre nommé peut s'exprimer au nom de l'ensemble de ses Entités apparentées. Toutes les Entités apparentées sont liées, par l'intermédiaire du Membre auquel elles sont apparentées, par les obligations du Compact, et disposent de même des droits conférés par celui-ci ;

xxx. Utilisation abusive : une Utilisation abusive est établie en vertu de l'article 10 du Compact.

xxxi. Compromis d'arbitrage contraignant (le « Compromis d'arbitrage ») : le compromis écrit fait d'un commun accord entre un État et un Membre pour le règlement de la Demande instituée par l'État conformément aux dispositions et conditions du Compact ;

xxxii. Non-Membre : une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Membre ;

xxxiii. Coûts de fonctionnement : les coûts ainsi définis dans les Statuts ;

xxxiv. Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») : l'organisation intergouvernementale établie initialement par la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. La CPA est l'organe qui administrera toutes les Demandes en vertu du Compact ;

xxxv. Mise sur le Marché : l'action de mettre à disposition, de manière intentionnelle, un OVM, aux fins d'utilisation, d'une manière ou d'une autre, dans un État. Une mise à disposition peut être, entre autres, à des fins de bénéfice commercial ou à titre gracieux, ou une contribution caritative ; elle peut également être basée sur un quelconque type d'instrument juridique, y compris par le biais d'une licence. Indépendamment du fait qu'un Membre ait Mis un OVM sur le Marché, un Membre ne Met pas sur le Marché une version générique ou bio-équivalente de cet OVM qu'une autre personne ou entité Met sur le Marché dans cet État. La Mise d'un OVM sur le Marché dans un État sera considérée comme une Mise sur le Marché dans chaque État dans lequel cet OVM serait

légalement transporté dans le cours normal d'une exportation, d'un transit, d'une importation, d'une manutention, d'un traitement, d'une vente, d'une distribution ou d'une utilisation, à moins que ce mouvement ne constitue une Utilisation abusive, ou qu'il n'en découle. Aux fins du Compact, à défaut d'Utilisation abusive, un Membre dont un OVM Non autorisé ou Présent de manière adventive est Libéré sera réputé avoir Mis cet OVM sur le Marché. Les expressions « Mise(s) sur le Marché » ou « Mis sur le Marché » ou « Mis un OVM sur le Marché » et « Mettre sur le Marché » ont, en substance, la même signification ;

xxxvi. Plan : les moyens de réparer un Dommage à la Diversité biologique conformément à l'article 9 du Compact ;

xxxvii. Preuve plausible : faits à l'appui de la conclusion logique qu'une Demande est susceptible de déboucher sur la reconnaissance du fait qu'il incombe à un Membre d'apporter une Réponse. La plausibilité requiert plus que de simples assertions et conclusions, une récitation sous forme de formule des éléments d'une Demande, ou la simple possibilité qu'il puisse incomber à un Membre de Répondre ;

xxxviii. Responsabilité proportionnelle : le pourcentage (compris entre zéro et cent) du Dommage à la Diversité biologique attribué à une Cause de ce Dommage ou à un moyen de défense ;

xxxix. Aire protégée : une zone terrestre ou maritime, en vertu de la Convention et du droit national conforme à celle-ci ou la transposant, spécialement affectée à la protection et à la préservation de la diversité biologique, conformément aux définitions des aires protégées adoptées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (l'« UICN ») : Réserve naturelle intégrale, Zone de nature sauvage, Parc national, Monument ou élément naturel, Aire de gestion des habitats ou des espèces, Paysage terrestre ou marin protégé et Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Le Centre de surveillance de la conservation de la nature (*World Conservation Monitoring Centre*, UNEP) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) met à disposition une base de données mondiale (la « Base de données ») d'aires protégées, à l'adresse suivante : http://www.wdpa.org/wdpamap.aspx. Toute aire reconnue dans la Base de données comme protégée remplira les conditions requises pour être considérée comme une Aire protégée en vertu du Compact si elle est conforme aux conditions de la présente disposition. Lorsqu'une aire en cause ne figure pas dans la Base de données, il reviendra au Tribunal de déterminer dans quelle mesure elle répond aux définitions des aires protégées de l'UICN et satisfait aux conditions de la présente

définition pour qu'elle puisse être considérée comme une Aire protégée en vertu du Compact.

xl. Santé publique : la santé physique et le bien-être de toute une communauté tels que gérés par les entités et organes publics responsables d'un État. En vertu du Compact, un impact sur la santé publique requiert la mise en danger imminente et substantielle de la santé physique et du bien-être de toute la communauté ;

xli. Libération : toute situation dans laquelle un OVM se répand dans l'environnement ;

Une Mise sur le marché ayant pour conséquence l'entrée d'un OVM dans l'environnement constitue une Libération dans l'État concerné.

La Libération d'un OVM peut également survenir, entre autres, (1) au cours d'une phase de recherche et de développement (y compris des essais sur le terrain) ou de production ; (2) à l'occasion d'une exportation, d'un transit, d'une importation, d'une manutention, d'un traitement, d'une vente, d'une distribution, d'opérations de plantage ou d'une utilisation ; ou (3) en conséquence d'un mouvement transfrontières non intentionnel. Aux fins du Compact, une Libération survient à l'occasion d'une exportation, d'un transit, d'une importation, d'une manutention, d'un traitement, d'une vente, d'une distribution, d'opérations de plantage ou d'une utilisation uniquement lorsqu'il existe une Utilisation abusive au cours de cette activité. Le fait de devenir un Titulaire d'autorisation ne constitue pas en soi une Libération ;

xlii. Objectif d'une restauration : l'état de Diversité biologique qui constitue l'objectif du Plan de restauration de l'Espèce ou de l'Écosystème supposément Endommagé et qui correspond à l'état qui existait avant que le dommage causé à l'Espèce ou à l'Écosystème ne survienne, qui est considéré comme atteint lorsque : (a) des données dynamiques de population relatives à l'Espèce supposément Endommagée démontrent que l'Espèce est en mesure de survivre seule sur une base à long terme, en tant que composante viable de l'Écosystème ; (b) la variété naturelle de l'Espèce a été portée à un niveau durable : (c) il existe un habitat suffisant pour maintenir l'Espèce sur une base à long terme ; ou (d) une ou plusieurs autres Espèces de l'Écosystème affecté liées à l'Espèce supposément Endommagée, ou en dépendant, peuvent survivre seules sur une base à long terme, en tant que composantes viables de l'Écosystème ;

xliii. Réponse : Restauration, réparation ou une combinaison des deux, ainsi que déterminé conformément à l'article 9 du Compact. Sont exclus des Réponses les Dommages traditionnels ; qui ne peuvent donner lieu à indemnisation par un Membre, en vertu du Compact, indépendamment des circonstances. L'obligation de Réponse d'un Membre en vertu du Compact est calculée en multipliant la Responsabilité proportionnelle du Membre par le coût total de la Réponse, et ne peut l'excéder. Les termes « Répondre », « Répond », « Répondant » et « Mesures d'intervention » sont utilisés pour énoncer les règles en matière de Réponse contenues dans le Compact ;

xliv. Nature scientifique : la méthodologie scientifique, vérifiée par homologue, publiée et généralement admise utilisée dans la communauté scientifique concernée en charge (telle que la génétique, l'écologie, la microbiologie, les dynamiques des populations d'espèces et les sciences sociales). La méthodologie doit consister en une hypothèse vérifiable, l'existence et la préservation de normes applicables à la mise en œuvre de la technique, et un taux d'erreur, connu ou potentiel, acceptable ; les résultats doivent en outre en être répétables. Des éléments de preuve de Nature scientifique doivent être employés dans la détermination de chaque élément d'une Demande de Réponse et présentés par un témoin expert remplissant les conditions requises pour présenter les éléments probants ;

xlv. Changement significatif et négatif : la détermination d'un Changement significatif et négatif est décrite à l'article 8 du Compact ;

xlvi. Petit État insulaire en développement : un État reconnu comme tel par le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement des Nations Unies (http://www.un.org/special-rep/ohrlls/sid/list.htm) ;

xlvii. Droits de tirage spéciaux (« DTS ») : l'unité de compte du Fonds monétaire international (« MI »), dont la valeur est mise en ligne quotidiennement sur le site Internet du FMI (www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx).

xlviii. Espèce : tout membre d'un Écosystème et d'une quelconque subdivision majeure d'un genre ou d'un sous-genre, considérée comme une catégorie de base d'une classification biologique composée

d'individus liés, se ressemblant les uns aux autres et capables de se reproduire entre eux ;

xlix. Niveau de preuve : le Niveau de preuve est une preuve claire et convaincante de chacun des éléments d'une Demande et de moyens de défense. Une preuve claire et convaincante correspond au niveau ou degré de preuve qui produira, dans l'esprit du décideur, une foi ou conviction ferme quant à la véracité des allégations dont l'établissement est
recherché. Le niveau de preuve requis pour satisfaire à ce critère excède celui nécessaire à l'établissement de la primauté d'un élément de preuve, mais inférieur à celui exigé d'une preuve hors de tout doute raisonnable[4]. Le Niveau de preuve en relation avec d'autres questions de fait, y compris une détermination de Responsabilité proportionnelle, sera la primauté du niveau de preuve.

La charge de l'établissement de la satisfaction de la condition de Niveau de preuve sera supportée par : (a) un État s'agissant d'une Demande ; (b) un Membre en relation avec un moyen de défense ; ou (c) un Membre, en liaison avec l'établissement d'une Responsabilité proportionnelle ;

l. État : tout pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (tel que figurant sur la liste disponible à l'adresse suivante : http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/org6_e.htm) ou qui a la qualité d'État membre des Nations Unies (tel que figurant sur la liste disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/members/list.shtml#p).

li. Consultant technique : un expert technique indépendant (personne physique ou société), tel qu'un écologiste, un biologiste, un économiste de l'environnement, un comptable ou un avocat recruté par le Comité exécutif, le Directeur exécutif ou le Comité technique pour fournir une analyse et une assistance technique, financière ou juridique en liaison avec la mise en œuvre des fins du Compact. Les coûts de ce Consultant

[4] Il s'agit du même niveau de preuve que celui adopté dans la sentence *Fonderie de Trail*, dans laquelle le Tribunal a jugé qu'« en vertu des principes du droit international, ainsi que du droit des États-Unis, aucun État n'est en droit d'utiliser son territoire, ou d'en permettre l'utilisation, de manière à causer un dommage corporel, par le biais de fumées dans le territoire d'un autre, ou vers celui-ci ou des biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque l'affaire a des conséquences graves et lorsque la réalité du dommage est établie par des éléments de preuve clairs et convaincants » [traduction non officielle]. *Compendium of Decisions on the Environment, International Decisions* (décembre 1998, http://www.unep.org/padelia/publications/Jud.dec.%20pre(Int%20.pdf)).

technique, lorsqu'il en est nommé un, constituent des Coûts de fonctionnement du Compact. Tout Consultant technique nommé devra signer un accord de confidentialité distinct, conformément à l'Annexe G du Compact ;

lii. Comité technique : un sous-comité du Comité exécutif créé en vertu du Compact pour mettre en œuvre les activités prévues par le Compact et les Statuts. Les noms des personnes appartenant au Comité technique figurent dans l'Annexe F du Compact qui sera périodiquement mise à jour conformément aux Statuts.

liii. Dommages traditionnels : les dommages corporels, les dommages aux biens, le préjudice économique, la perte de bénéfices, le manque à gagner, ainsi que les dommages spéciaux, consécutifs, accidentels, dérivés, compensatoires, autres qu'économiques, exemplaires ou punitifs. Ces mesures de dommages constituent des dommages traditionnels en vertu du Compact, qu'ils soient, ou non, reconnus par le système de responsabilité civile d'un État ;

liv. Tribunal : s'agissant d'une Demande, un tribunal arbitral nommé en vertu du Règlement facultatif de la Cour permanente pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement »), tel que modifié par les Statuts. En cas de règlement d'un différend entre les Membres en vertu de l'article 24.8 du Compact, un tribunal arbitral constitué conformément aux Procédures de règlement des différends internationaux (*International Dispute Resolution Procedures*) de l'Association américaine d'arbitrage (*American Arbitration Association*) administré par l'International Centre for Dispute Resolution® (ICDR) ;

lv. Retrait : la procédure prévue par l'article 23 du Compact et les Statuts au moyen de laquelle un Membre se retire du Compact.

2.5 Ces définitions et délimitations seront révisées au gré des nécessités, et en tout état de cause, au moins tous les cinq ans à compter de la Date d'entrée en vigueur, et modifiées en fonction des besoins, sur la base des avancées de l'information et de la connaissance scientifique, ainsi que de l'expérience acquise en liaison avec le Compact.

CHAPITRE II. COMPOSITION ET COMITE CONSULTATIF

Article 3 : Critères d'appartenance et de gestion d'OVM

3.1 Les Membres s'efforceront de faire en sorte que l'adhésion au Compact soit large. L'appartenance au Compact sera ouverte à toutes les entités dotées de la personnalité morale et de la capacité légale (personnes physiques et morales) qui Libèrent des OVM et qui satisfont aux critères énoncés dans le présent Article et les Statuts. Le non-respect des conditions du présent article affecte uniquement le statut de Membre d'un Membre et non la responsabilité incombant à celui-ci de Répondre en vertu du Compact.

3.2 Les Statuts énoncent le processus de traitement des demandes, ainsi que d'acceptation et d'intégration de nouveaux Membres à compter de la Date d'entrée en vigueur. Les Demandes d'adhésion postérieures à la Date d'entrée en vigueur seront étudiées par le Comité exécutif conformément aux procédures prévues par les Statuts. Les Statuts énonceront également les règles et processus applicables à l'intégration de nouveaux Membres, et prévoiront des mesures transitoires, lorsque nécessaire, pour permettre le fonctionnement efficace et ininterrompu de tous les organes mis en place en vertu du Compact.

3.3 Les Statuts prévoiront également des processus de facilitation de l'adhésion de petites et moyennes entreprises (des « PME »), ainsi que d'entités engagées dans la recherche publique et privée, conformément à l'un des objectifs fondamentaux du Compact qui est une composition large et ouverte. Dans le cas où la facilitation de cette adhésion nécessiterait la modification du Compact ou de ses Statuts, le Comité exécutif étudiera activement et adoptera des modifications nécessaires, en prenant en compte les recommandations du Comité consultatif.

3.4 Dans le cas où le Comité exécutif serait amené à rejeter une demande d'adhésion, il motivera sa décision par écrit, en précisant notamment les raisons pour lesquelles la candidature ne répondait pas aux critères énoncés dans le présent article. Un candidat dont la demande a été rejetée peut soumettre à nouveau sa candidature lorsqu'il répond aux critères énoncés dans le présent article.

3.5 Tous les Membres doivent faire la preuve de leur capacité à assumer leurs obligations financières éventuelles en relation avec une Réponse. Cette capacité financière peut être démontrée de toute manière raisonnable, y compris par une preuve d'auto-assurance. Les Membres s'efforceront également d'encourager le développement d'une assurance commerciale pour des obligations de Réponse. Le Comité

exécutif définira, au moyen des Statuts, des critères destinés à permettre de déterminer si une demande d'adhésion atteste de cette capacité financière. Lors de l'examen d'une demande d'adhésion, un soin particulier sera mis en œuvre pour veiller à ce que, conformément à l'Annexe H au Compact, aucune discussion ni aucun échange d'informations sensibles au plan commercial n'ait lieu.

3.6 Les Membres doivent à tout moment se conformer à des obligations sectorielles objectives de gestion de produit, soit (a) applicables à ce Membre en vertu du Programme « Excellence Through Stewardship[sm] » (le « Programme ETS »)[5] ; soit (b) applicables à ce Membre en vertu de toutes meilleures pratiques,

de toute norme ou tout autre programme sectoriel reconnu par le Comité exécutif. Le Compact reconnaît l'application du Programme ETS aux Membres fournisseurs de technologie. Le respect des obligations sectorielles objectives de gestion de produit (par exemple, le Programme ETS) signifie que le Membre qui répond aux critères ou aux normes de ces obligations sectorielles de gestion de produit, sur la base d'une vérification indépendante de tiers, ou en recourant à un quelconque autre processus neutre adéquat permettant de contrôler la conformité.

3.7 Les Membres ayant la qualité de Titulaires d'autorisation ou qui soumettent autrement à des autorités de régulation des évaluations de risque d'OVM doivent :

(a) procéder à des évaluations rigoureuses de tous les risques éventuels pour l'environnement, les milieux écologiques et la Diversité biologique, conformément (i) à l'Annexe III du Protocole ; (ii) aux meilleures pratiques sectorielles ; et (iii) aux exigences de régulation pour les États lorsque le Membre sollicite une Autorisation de Libération de l'OVM ; et

(b) lorsque l'OVM est Autorisé, publier un résumé de l'évaluation des risques et s'efforcer de faire en sorte que l'État dans lequel l'OVM est Autorisé dépose ce résumé auprès du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La publication de ce résumé ne vaudra pas renonciation à une quelconque confidentialité susceptible d'être attaché à des informations ou documents utilisés ou consultés pour la création de ce résumé.

[5] Les composantes d'Excellence Through Stewardship sont décrites sur le site Internet d'ETS : http://excellencethroughstewardship.org/.

3.8 Lorsqu'un Membre vient à avoir connaissance d'une allégation de Dommage à la Diversité biologique Causé par la Libération par lui d'un OVM, il enquêtera, comme il convient, et prendra les mesures suivantes de gestion du risque :

(a) une réévaluation des risques attachés à cet OVM en termes de diversité environnementale, écologique et biologique, cette évaluation étant menée à bien dans les meilleurs délais, en mettant en œuvre des efforts raisonnables et de bonne foi, en tenant compte du Dommage à la Diversité biologique supposément Causé par cet OVM ;

(b) l'information de l'autorité compétente, y compris l'autorité ayant délivré l'autorisation pour cet OVM, de tout État dans lequel le Dommage à la Diversité biologique supposément Causé par cet OVM est censé être survenu, et sa consultation ; et

(c) dans la mesure du possible, la prise de toutes mesures raisonnables et nécessaires pour (i) prévenir ; (ii) minimiser, contenir et atténuer ; ou (iii) éviter la récurrence de tout Dommage à
la Diversité biologique, selon le cas. Ces mesures peuvent inclure l'élimination de cet OVM (par exemple, lorsque sa présence continue est source de risques substantiels susceptibles de Causer le même Dommage supposé à la Diversité biologique, ou un autre similaire). Les coûts raisonnables, nécessaires et dûment attestés supportés par un Membre en vertu du présent article 3.8 dans le but de minimiser, de contenir et d'atténuer un Dommage à la Diversité biologique donnant lieu à une Demande en vertu du Compact seront portés au crédit du Membre lors du calcul des limites financières applicables en vertu du Compact.

Article 4 : Obligations et droits généraux attachés à la qualité de membre

4.1 Les Membres acceptent la totalité des dispositions et conditions du Compact et conviennent de soumettre toute Demande à leur encontre à arbitrage administré par la CPA conformément au Compact.

4.2 Les Membres exécuteront de bonne foi leurs obligations en vertu du Compact. Un Membre auquel est demandé une Réponse en liaison avec une Demande signera le Compromis d'arbitrage signé par l'État pour introduire les Demandes et le Processus d'évaluation et d'arbitrage en vertu du Compact. La signature par le Membre du Compromis d'arbitrage aura lieu dans le délai prévu par l'article 14.4. En signant le Compact, chaque Membre

nomme par les présentes le Directeur exécutif du Compact pour être son agent pour la signature du Compromis d'arbitrage au nom du Membre dans le cas où celui-ci omettrait de le signer dans les délais.

4.3 Un Membre identifié dans une Demande récusera ses représentants en relation avec la participation à toute activité dans le cadre du Compact touchant au résultat de la Demande, ou susceptible d'affecter celui-ci.

4.4 Rien dans le Compact n'interdit aux Titulaires d'autorisation, Membres ou Non-Membres, de conclure des conventions prévoyant une indemnisation ou une répartition de leurs responsabilités respectives en relation avec les coûts liés à l'exécution de l'obligation de Réponse. Ces conventions peuvent autoriser la partie en charge de l'indemnisation ou supportant le coût à opposer une défense à une Demande à l'encontre d'un Membre. Ces conventions seront sans effet sur le droit d'un État à instituer une demande à l'encontre d'un Membre.

4.5 Rien dans le Compact n'affectera le droit d'un Membre à recouvrer auprès d'un autre Membre, ou d'un Non-Membre, une contribution ou une indemnisation en relation avec une Réponse.

4.6 Il incombe à un Membre qui cesse d'être Membre, pour quelque raison que ce soit, y compris une dissolution, d'exécuter toutes obligations de Réponse non exécutées. Si un Membre cesse d'être Membre après soumission d'une Demande à son encontre et avant la conclusion de celle-ci, il demeurera obligé d'apporter toutes Mesures d'intervention requises conformément aux dispositions du Compact. Un Membre ne peut se retirer du Compact, ni organiser sa propre défaillance en vertu de celui-ci, dans le but de se soustraire à une Demande.

Article 5 : Constitution et contribution du Comité consultatif

5.1 Le Comité exécutif constituera un Comité consultatif. Le Comité consultatif sera un comité permanent, ainsi que prévu par le Compact et ses Statuts, qui régissent sa composition, ainsi que les règles et procédures applicables au Comité consultatif.

5.2 Le Comité consultatif sera composé de représentants d'États, de PME, d'entités engagées dans la recherche publique et privée, d'organisations non gouvernementales (ONG), de Membres et d'autres parties prenantes (par exemple, des courtiers en céréales, entreprises industrielles du secteur de la transformation, et exploitants agricoles).

5.3 Le Comité consultatif fournira au Comité exécutif des conseils et recommandations concernant les critères adéquats pour faciliter l'adhésion au Compact de PME et d'entités engagées dans la recherche publique et privée. Il identifiera notamment des concepts, approches, moyens ou processus :

(a) d'évaluation de l'importance du risque potentiel représenté par les activités auxquelles participe une PME ou une entité engagée dans la recherche publique et privée, lorsque la PME ou une telle entité est candidate à l'adhésion ;

(b) d'évaluation de l'exposition potentielle de la PME ou de cette entité en matière de Réponse et de détermination d'obligations financières adéquates en vertu du Compact par rapport à cette exposition potentielle ; et

(c) destiné à permettre à une PME ou à une entité de ce type de se conformer à ces obligations financières.

5.4 Les Membres estiment que, dans la mesure où une assurance commerciale ou un soutien financier en relation avec des obligations de Réponse éventuelles de PME et d'entités de recherche, publiques ou privées, ne sont pas disponibles ou abordables, les objectifs d'appartenance au Compact seront difficiles ou impossibles à atteindre. De ce fait, le Comité consultatif soumettra au Comité exécutif des conseils concernant l'encouragement du développement d'une assurance commerciale pour les obligations contractuelles du Compact, et notamment les obligations de Réponse.

5.5 Le Comité consultatif fournira aux Comités exécutif et technique des conseils relatifs aux critères de sélection et d'identification de neutres pour le tableau en Annexe D et d'experts scientifiques indépendants pour le tableau en Annexe E.

5.6 Le Comité consultatif fournira des conseils concernant l'adhésion et l'appartenance, des obligations de Membres et d'États, ainsi que concernant tout autre aspect régi par le Compact ou lorsqu'une demande à cet effet lui est adressée par le Comité exécutif.

CHAPITRE III. DOMMAGE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 6 : Obligation résultant d'un Dommage à la Diversité biologique

6.1 Chaque Membre s'engage à Répondre à un Dommage à la Diversité biologique Causé par la Libération d'un OVM par un Membre, conformément aux dispositions et conditions du Compact, et en convient.

6.2 Un Dommage à la Diversité biologique donne lieu à une Réponse uniquement lorsqu'il s'agit d'un Changement mesurable, Significatif et Négatif au niveau d'une Espèce, ou d'un Changement mesurable, Significatif et Négatif au niveau d'une Espèce ou d'un Écosystème ayant pour résultat la perte d'un service de ressource naturelle essentielle à la survie d'une Espèce donnée.

Article 7 : Situation de départ et évolution mesurable de la diversité biologique

7.1 L'existence d'un Dommage à la Diversité biologique est déterminée en comparant la nature et l'importance du changement d'une Espèce ou d'un Écosystème par rapport à la Situation initiale. Pour déterminer dans quelle mesure un Changement mesurable de la Diversité biologique est survenu, il est indispensable d'établir au préalable la réalité de la Situation initiale. Les conditions supposées représenter un changement ou un Dommage doivent être comparées à cette Situation initiale afin de déterminer si un Changement mesurable est survenu par rapport à celle-ci. Lorsqu'un Changement
Mesurable est survenu, il faut alors déterminer s'il est Significatif et Négatif, comme prévu par l'article 8.

7.2 L'établissement de la Situation initiale et la comparaison de la Situation initiale aux conditions dont il est allégué qu'elles constituent un changement ou un Dommage seront fondées sur des éléments de preuve de Nature scientifique, y compris une évaluation, en prenant en compte, entre autres, des aspects suivants :

(a) la nature et les caractéristiques de l'Espèce ;

(b) la fonctionnalité ou le service de ressource naturelle assurés par les Espèces ;

(c) toute autre variation d'origine humaine ; et

(d) toute autre variation naturelle, et notamment :

(i) l'aire d'extension/la distribution naturelle d'Espèces et la fluctuation naturelle du nombre et de la distribution des Espèces dans le temps ;

(ii) l'interaction des Espèces au sein de l'Écosystème et la capacité des espèces à se régénérer naturellement ;

(iii) la capacité de propagation des Espèces ;

(iv) la capacité des Espèces à se rétablir dans des délais raisonnables sous l'effet de forces naturelles restauratrices.

Article 8 : Changement significatif et négatif

8.1 Un Changement mesurable en vertu de l'article 7 est un Changement Significatif et Contraire uniquement lorsque, en conséquence de ce changement :

(a) des données de dynamique des populations se rapportant aux Espèces supposées Endommagées attestent que l'Espèce n'est pas en mesure de survivre sur une base à long terme en tant que composant viable de son habitat naturel ;

(b) l'aire d'extension naturelle de l'Espèce a été ramenée à un niveau non durable ;

(c) il n'existe plus un habitat suffisant pour assurer la survie de l'Espèce sur une base à long terme ; ou

(d) une ou plusieurs autres Espèces de l'Écosystème affecté, liées à l'Espèce supposée Endommagée, ou en dépendant, ne peuvent survivre seules sur une base à long terme, en tant que composantes viables de l'Écosystème.

8.2 Pour déterminer si un Changement survenu est Significatif et Négatif, le tribunal prendra en considération les historiques vitaux des Espèces, qui peuvent faire apparaître des changements survenant naturellement dans le temps (hausse et baisse) du chiffre de la population, de sa répartition géographique, de la fréquence génétique et d'autres paramètres biologiques. Des changements survenant naturellement de ces paramètres et d'autres ne constituent, en soi, pas des Changements Significatifs et Négatifs, dans la mesure où ils peuvent être nécessaires à l'adaptation des Espèces ou à l'évolution naturelle de

l'Écosystème. En outre, des changements peuvent constituer des facteurs pour déterminer si un Changement Significatif et Négatif est survenu, mais ne sont pas, en soi et par eux-mêmes, suffisants pour établir la réalité d'un tel Changement Significatif et Négatif.

8.3 Ci-après figurent des exemples de changement d'une Espèce qui ne sont pas, en soi, des Changements Significatifs et Négatifs :

(a) un changement de la Diversité biologique qui se situe dans la fourchette historique ou prévue de fluctuations considérées comme « normales » pour les Espèces ;

(b) un changement de la Diversité biologique imputable à des causes naturelles ou résultant d'une intervention liée à la gestion normale de l'Écosystème ;

(c) un changement de la Diversité biologique en relation avec lequel il est déterminé que toute réduction de l'effectif ou de la distribution d'une Espèce sera inversée, ou que l'Espèce s'en remettra, sous l'effet de forces naturelles restauratrices, jusqu'à l'Objectif de la restauration ou une situation conduisant, uniquement en vertu de la dynamique des Espèces ou de l'Écosystème, à un état au moins équivalent à l'Objectif de la restauration ;

(d) un changement de la Diversité biologique conforme à l'évaluation du risque et résultant de l'utilisation prévue de l'OVM autorisée par l'État (par exemple, la réduction ou la disparition de l'Espèce animale cible) ;

(e) un changement du contenu génétique d'une Espèce sans incidence significative sur sa fonctionnalité, ses interactions avec son Écosystème ou son état de conservation ;

(f) la simple présence d'un OVM ou d'éléments génétiques uniques d'un OVM de l'Espèce ou au sein de l'Écosystème ; ou

(g) un changement de la Diversité biologique résultant d'actions, d'activités ou d'événements qui seraient survenus ou qui auraient eu lieu même avec l'équivalent non modifié de l'OVM (par exemple, une culture conventionnelle de la même Espèce que la culture d'OVM).

Article 9 : Preuve de réponse

9.1 Une Réponse sera uniquement sous la forme d'une restauration, d'une indemnisation ou d'une combinaison des deux en vertu du présent article 9.

9.2 La Réponse privilégiée est la restauration. Lorsque l'État cherche à obtenir une restauration, il proposera un Plan, et le Membre pourra proposer un Plan de rechange comportant au moins les éléments prévus dans le présent article 9.2. À défaut d'accord entre l'État et le Membre concernant le Plan, celui-ci sera défini par le Tribunal conformément à ce qui suit :

(a) le Plan sera conçu pour atteindre l'Objectif de la restauration et sera basé sur des preuves de Nature scientifique. Le Plan n'excèdera le nécessaire pour atteindre l'Objectif de la restauration ;

(b) le Plan prendra en compte les caractéristiques de l'Écosystème dans lequel il est allégué qu'un Dommage est survenu, par exemple, lorsqu'il s'agit (i) d'une Aire protégée ; (ii) d'un centre d'origine[6] ; ou (iii) d'un Écosystème aménagé, industrialisé ou dégradé ;

(c) le Plan prendra en compte des effets négatifs, le cas échéant, sur la Santé publique ou un Écosystème dans la mesure où il aura été prouvé que le Dommage à la Diversité biologique en est la Cause ;

(d) la détermination, de Nature scientifique, du champ d'application, des méthodes et des processus d'un Plan peut prendre en compte, comme il convient, l'approche reposant sur le principe de précaution décrite dans le 15ème Principe de la Déclaration de Rio. Pour que le Plan comporte, pour une Espèce liée ou dépendante (dans le cadre d'une approche d'Écosystème), un champ d'application, des méthodes et des processus différents de ceux applicables à l'Espèce Endommagée, il est impératif que soit attesté, par des preuves de Nature scientifique, que l'impact sur des Espèces liées ou dépendantes requiert un champ d'application, des méthodes et des processus de ce type ;

[6] L'expression « centre d'origine » provient du travail d'un botaniste russe, Nikolaï Vavilov, qui a tenté de déterminer le lieu d'origine de diverses plantes cultivées. Une preuve de centre d'origine en vertu du Compact doit être établie sur la base de preuves de Nature scientifique.

(e) le Plan prendra en compte les avantages découlant de la Libération de l'OVM, conformément à l'article 9.5 du Compact ;

(f) lorsque l'État conclut qu'une restauration de la diversité biologique conforme à l'Objectif de restauration pour les Espèces endommagées ou un Écosystème n'est pas possible, l'État motivera ses conclusions. Si l'État et le Membre en conviennent, ou lorsqu'ils n'en conviennent pas mais que le Tribunal confirme les conclusions de l'État, le Plan peut, au lieu de cela, prévoir une restauration par remplacement de la diversité biologique perdue par d'autres composantes de celle-ci du même type ou d'un autre, ou le cas échéant, sur un autre site. Comme n'importe quel autre Plan de restauration, un Plan en vertu du présent sous-paragraphe (f) satisfera à l'ensemble des dispositions et conditions applicables aux Plans de restauration en vertu du Compact ;

(g) le Plan comportera des coûts détaillés de sa mise en œuvre, qui seront réduits à leur valeur actuelle. Le prix réduit utilisé pour calculer la valeur actuelle sera déterminé conformément aux Statuts. Les coûts seront calculés dans la devise de l'État obtenant une sentence, et les coûts totaux seront convertis en droits de tirage spéciaux (DTS) aux fins des limites financières de l'article 13 du Compact ;

(h) le Plan inclura un mécanisme permettant au Tribunal de connaître de toute demande ultérieure de modification du Plan convenu par les parties ou faisant l'objet d'un différend entre l'État et un Membre.

9.3 Une indemnisation est possible uniquement lorsque (a) un Objectif de restauration n'est pas possible ; (b) il n'est pas possible, tant techniquement que financièrement, de parvenir à l'Objectif de la restauration ; (c) le coût de la mise en œuvre du Plan excède la valeur économique du Dommage à la Diversité biologique ; ou (d) le Tribunal détermine que l'indemnisation est adéquate en vertu de l'article 9 du Compact.

9.4 Lorsque l'État demande une indemnisation, le montant de celle-ci sera déterminé au moyen d'une méthode d'évaluation[7] sur la base de processus objectifs et de critères objectifs. L'évaluation :

(a) s'appuiera sur des Preuves de Nature scientifique ;

(b) prendra en compte une évaluation de la perte de fonctionnalité, de valeur, d'utilisation ou de services de ressources naturelles de l'Espèce découlant directement, et attribuable exclusivement au changement par rapport à la Situation initiale, ainsi que toute perte future prévue de fonctionnalité, de valeur, d'utilisation ou de services de ressources naturelles ; l'effet de cette perte sur des coutumes nationales établies et les caractéristiques de l'Écosystème dans lequel est survenu le Dommage à une Espèce, par exemple, dans le cas (i) d'une Aire protégée ; (ii) d'un centre d'origine[8] ; ou (iii) d'un Écosystème aménagé, industrialisé ou dégradé ;

(c) prendra en compte les dispositions de l'article 7 du Compact ;

(d) prendra en compte les effets négatifs, le cas échéant, sur la Santé publique ou un Écosystème lorsqu'aura été rapportée la preuve du fait qu'ils ont été Causés par le Dommage à la Diversité biologique ;

(e) prendra en compte les avantages de la libération de l'OVM ;

(f) prendra en compte le coût de la restauration ; et

(g) sera calculée dans la devise de l'État recevant l'indemnisation et sera convertie en DTS aux fins des limites financières prévues par l'article 13 du Compact.

9.5 Pour déterminer une Réponse, le Tribunal prendra en compte :

(a) tous les avantages résultant de la Libération de l'OVM, y compris tout accroissement de la fonction, de la valeur ou des services de ressource naturelle de l'Espèce, ou à celle-ci, ou pour toute autre Espèce ou l'Écosystème, par comparaison à la perte de fonction, de valeur ou de service de ressource naturelle de l'Espèce Endommagée ;

---

[7] Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a publié un document intitulé : *An Exploration of Tools and Methodologies for Valuation of Biodiversity and Biodiversity Resources and Functions* [Exploration d'outils et de méthodologies d'évaluation de la biodiversité, ainsi que de ses ressources et fonctions], Séries techniques de la CDB, n° 28, comportant des études de cas de l'application de méthodologies d'évaluation décrites dans le document, qui peuvent être applicables lors du Processus d'évaluation et d'arbitrage dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions et conditions du Compact.

[8] Voir note 5.

(b) les processus naturels de restauration des Espèces ou d'un Écosystème, ainsi que la mesure dans laquelle ils permettraient, dans un délai raisonnable, d'effacer cette perte ; et

(c) la mesure dans laquelle une restauration aurait pour effet d'annuler, ou de réduire de manière substantielle, les avantages de la Libération d'un OVM.

Tout Plan de Réponse sera conçu sur mesure pour préserver les avantages résultant de la Libération de l'OVM. Lorsqu'il n'est pas possible de concevoir ainsi un Plan sur mesure, le Tribunal définira une Réponse *ex aequo et bono*, comprenant une restauration adéquate, une combinaison de restauration et d'indemnisation, une indemnisation tenant lieu de restauration, ou ni indemnisation ni restauration.

9.6 Lorsqu'un Tribunal conclut qu'un Dommage à la Diversité biologique est suffisamment réversible ou réparable, par des processus naturels de restauration et dans un délai raisonnable, au regard de l'Objectif de la restauration, aucun Membre ne sera soumis à une quelconque obligation de restauration.

9.7 Les Réponses, y compris les Réponses *ex aequo et bono*, en vertu du présent article 9, sont soumises aux limites financières applicables aux Réponses prévues par l'article 13 du Compact.

CHAPITRE IV. MOYENS DE DEFENSE ET DELAIS

Article 10 : Moyens de défense

10.1 Des moyens de défense seront employés par le Tribunal uniquement pour ajuster la Responsabilité proportionnelle du ou des Membres et de tout Non-Membre ayant choisi de participer au règlement d'une Demande. Aucun moyen de défense ne peut établir la responsabilité d'un Non-Membre, à moins que celui-ci n'ait choisi de participer au règlement d'une Demande.

10.2 Il incombera au Membre invoquant un moyen de défense d'en rapporter la preuve, conformément au Niveau de preuve. Le Tribunal déterminera le pourcentage de Dommage à la Diversité biologique imputable au cumul des moyens de défense invoqués.

10.3 Les seuls moyens de défense susceptibles d'être invoqués par un Membre en liaison avec une Demande en relation avec un Dommage à la Diversité biologique sont :

(a) un cas de Force majeure ;

(b) un acte de guerre ou de terrorisme, ou des troubles civils ;

(c) une utilisation d'un OVM (ainsi que déterminée conformément à l'article 10.4 ci-après et sous réserve des articles 12.2 et 12.3 du Compact) ;

(d) le respect de mesures à caractère obligatoire imposées par l'État (autres que des mesures préventives ou de restauration nécessaires et adéquates liées à l'OVM) ;

(e) la réalisation d'un risque :

(i) spécifiquement évalué par le Titulaire d'autorisation, conformément à l'Annexe III du Protocole (y compris les risques pour lesquels ont été proposées des mesures de gestion dans l'évaluation de risque), lorsque :

(1) l'évaluation de risque a été acceptée par l'État (en reconnaissant que celui-ci n'assume aucune responsabilité en relation avec ce risque), avec ou sans mesures de gestion imposées par l'État ; et

(2) l'État a délivré au Membre une Autorisation pour cet OVM en vertu de la législation ou de la réglementation interne en vigueur, ou conformément au Protocole ; et

(ii) lorsque le Dommage à la Diversité biologique est compatible avec le type, l'importance et la probabilité des dégâts présentés dans l'évaluation de risque à laquelle il est fait référence dans le sous-paragraphe (e)(i)(1) ; ou

(f) la réalisation d'un risque découlant d'une activité spécifiquement autorisée ou permise par la législation ou la réglementation en vigueur de l'État.

10.4 Une utilisation est abusive uniquement lorsque les conditions des sous-paragraphes (a), (b), (c), (d) ou (e) ci-après sont remplies ; en conséquence, un OVM a été Libéré et a Causé un Dommage à la Diversité biologique ; et le respect de la législation ou de la réglementation en vigueur, ou de conditions, mesures de sécurité ou normes applicables aurait empêché la Libération de l'OVM et le Dommage qui en est résulté :

(a) une infraction à la législation ou à la réglementation qui soit (i) traite spécifiquement, entre autres, la prévention de la Libération de l'OVM ; soit (ii) régit spécifiquement l'activité ayant pour conséquence l'Utilisation abusive supposée de l'OVM ; ou

(b) une violation des conditions d'utilisation, des conditions de l'Autorisation ou d'autres mesures de sécurité applicables exigées par l'État et applicables à l'OVM ; ou

(c) un non-respect de conditions d'utilisation ou d'autres mesures de sécurité raisonnables applicables à l'OVM, imposées par un Titulaire d'autorisation pour cet OVM ou par un Membre ayant Mis l'OVM sur le marché ; sous réserve que ces conditions d'utilisation ou autres mesures de sécurité aient été clairement communiquées, par écrit, par ce Titulaire d'autorisation ou ce Membre (par exemple, par le biais d'un étiquetage, de recommandations d'utilisation ou de conditions contractuelles, selon le cas) (i) à la personne supposée s'être livrée à l'Utilisation abusive ; ou (ii) de telle manière que la personne supposée s'être livrée à l'Utilisation abusive ait su, ou n'ait pu ignorer, dans le cours normal de l'activité, les conditions d'utilisation ou d'autres mesures de sécurité ; ou

(d) un non-respect des meilleures pratiques obligatoires ou généralement admises, ou d'obligations objectives sectorielles de gestion de produit applicables à l'activité ayant entraîné l'Utilisation abusive supposée et qui ont été établies par une organisation de normalisation reconnue, généralement appliquées dans ce secteur, le secteur ou une organisation commerciale ou professionnelle du secteur se livrant à l'activité entraînant l'Utilisation abusive supposée de l'OVM ; ou

(e) une modification non autorisée d'un OVM, ou de son étiquetage ou conditionnement.

L'exportation, le transport, l'importation, la manutention, le traitement, la vente, la distribution, la plantation et l'utilisation de semence ou de grain contenant :

(a) la Présence adventive d'un OVM ; ou

(b) un OVM non autorisé dans l'État dans lequel il est allégué qu'est survenu le Dommage,

ne constitue pas une Utilisation abusive, sous réserve que, dans l'hypothèse (b), la personne se livrant à cette activité n'ait pas eu connaissance du fait que la semence ou le grain contenait un OVM non autorisé. En cas de détection valide de la présence d'un OVM dans la semence ou le grain à la suite d'une Utilisation abusive, il peut arriver que la quantité de
cet OVM soit suffisamment faible pour qu'il n'en résulte aucun risque de Dommage à la Diversité biologique. En conséquence, cette Utilisation abusive constitue uniquement un moyen de défense lorsque la quantité de cet OVM est suffisante pour Causer un Dommage à la Diversité biologique, lorsqu'une Libération a lieu et lorsque l'OVM Cause un Dommage à la Diversité biologique.

Un Membre désigné dans une Demande comme ayant supposément Causé un Dommage à la Diversité biologique ne peut invoquer sa propre Utilisation abusive comme moyen de défense en vertu du Compact.

Pour déterminer dans quelle mesure une utilisation est abusive, le Tribunal devra, à titre de règle interprétative, prendre en compte l'objet du Compact : si un OVM Cause un Dommage à la Diversité biologique, le Membre ayant la qualité de Titulaire d'autorisation ou qui a Mis l'OVM sur le marché en vertu de l'Autorisation a l'obligation de Répondre au Dommage dans la mesure de sa Responsabilité proportionnelle. À l'inverse, une Utilisation abusive affecte uniquement cette obligation lorsqu'une autre personne est responsable. Un moyen de défense fondé sur une Utilisation abusive sera d'interprétation restrictive.

Article 11 : Délais

11.1 Une Demande ne peut être soumise par l'État lorsque le Tribunal conclut qu'elle a été soumise après la première dans le temps des dates suivantes :

(a) l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date à laquelle une autorité compétente de l'État soumettant la Demande a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, sur la base d'une Preuve plausible du Dommage à la Diversité biologique. Aux fins du présent sous-paragraphe, (i) une Preuve plausible de Dommage à la Diversité biologique est identifiée par rapport à un critère objectif,

plutôt que subjectif, et inclut une preuve de Nature scientifique qui aurait pu être découverte dans le cadre de l'exercice d'une vérification préalable raisonnable, ou qui a été mise à disposition par une source crédible ; et (ii) la poursuite de Libérations du même OVM dont il est allégué qu'il est la Cause du Dommage à la Diversité biologique ou de la poursuite de celui-ci ne donne pas lieu à des Demandes supplémentaires, mais est susceptible de donner lieu à une modification de la Demande, sous réserve du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement tel que modifié par les Statuts. Lorsque survient un Dommage à la Diversité biologique Causé par la Libération d'un OVM dont un Membre pourrait être responsable autrement, et lorsque l'État avait, ou aurait dû avoir, connaissance d'une Preuve plausible du Dommage à la Diversité biologique, l'État doit soumettre la Demande dans un délai de trois ans de la date à laquelle il avait, ou aurait dû avoir, connaissance

de ce Dommage, à défaut de quoi, la Demande est prescrite, indépendamment de la poursuite des Libérations ou du Dommage à la Diversité biologique ;

(b) trois (3) ans à compter de la date de notification effective, par un citoyen, du Dommage à la Diversité biologique à une autorité compétente de l'État, en prenant en compte le fait que tout élément de preuve afférent à un Dommage doit être de Nature scientifique ; ou

(c) vingt ans (20) ans après la première Autorisation ou Mise sur le marché (en fonction de celui de ces deux événements qui surviendra le premier) de l'OVM dont il est allégué qu'il est la Cause d'un Dommage à la Diversité biologique dans l'État soumettant une Demande ou, lorsqu'une Demande a été introduite en vertu du Compact et qu'une Réponse a été convenue ou ordonnée, s'agissant d'une Demande ultérieure se rapportant au même OVM, vingt (20) ans après la date à laquelle cette Réponse a été convenue ou ordonnée.

11.2 L'institution d'une Demande en vertu de l'article 14 du Compact suspend le délai de prescription du Compact. Il n'existe aucune suspension des prescriptions en vertu du Compact pour la période durant laquelle (a) une Demande a été instituée lorsque celle-ci est rejetée par un Commissaire en vertu de l'article 14 ; ou (b) une action judiciaire ou administrative est pendante à l'encontre d'un Membre pour le même Incident de Dommage dans ou par l'État ayant introduit la Demande.

CHAPITRE V. REPONSE ET LIMITES FINANCIERES

Article 12 : Obligation de réponse

12.1 Les Mesures d'intervention seront mises en œuvre uniquement par un Membre responsable, dans la mesure de la Responsabilité proportionnelle de ce Membre en relation avec le Dommage à la Diversité biologique. Les Membres pour lesquels il n'existe pas de Responsabilité proportionnelle en relation avec le Dommage (par exemple, le Membre n'a pas Libéré un OVM ou ses actes ne sont pas autrement la Cause du Dommage à la Diversité biologique) n'auront pas d'obligation de Réponse au titre de ce Dommage à la Diversité biologique.

12.2 Lorsqu'un Membre est Titulaire d'une autorisation au titre d'un OVM dont la Libération a été Cause du Dommage à la Diversité biologique dans un État soumettant une Demande :

(a) en l'absence d'Utilisation abusive de cet OVM par un autre Membre ou un Non-Membre, le Membre Titulaire de l'autorisation qui a Libéré l'OVM a l'obligation de Répondre sous réserve des dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact ;

(b) en cas d'Utilisation abusive de cet OVM par un Membre autre que le Titulaire de l'autorisation, ce Membre ou ce Titulaire d'autorisation ont l'obligation de Répondre, dans la mesure de leur Responsabilité proportionnelle, conformément aux dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact ; et

(c) en cas d'Utilisation abusive de cet OVM par un Non-Membre, ce Titulaire d'autorisation a l'obligation de Répondre uniquement dans la mesure de sa Responsabilité proportionnelle, conformément aux dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact.

12.3 À défaut de Membre ayant la qualité de Titulaire d'autorisation pour un OVM dont la Libération a Causé un Dommage à la Diversité biologique dans l'État soumettant une Demande (que ce soit parce qu'un Non-Membre est le Titulaire d'autorisation ou parce qu'il n'existe pas de procédure d'autorisation en vigueur dans cet État pour cet OVM), mais lorsqu'un Membre a Libéré cet OVM dans l'État :

(a) en l'absence d'Utilisation abusive de cet OVM par un autre Membre ou un Non-Membre, le Membre ayant Libéré l'OVM dans cet État a l'obligation de Répondre sous réserve des dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact ;

(b) en cas d'Utilisation abusive de cet OVM par un autre Membre, cet autre Membre, ainsi que le Membre ayant Libéré l'OVM, ont l'obligation de Répondre, dans la mesure de leur Responsabilité proportionnelle, conformément aux dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact ; et

(c) en cas d'Utilisation abusive de cet OVM par un Non-Membre, le Membre qui a Libéré l'OVM a l'obligation de Répondre uniquement dans la mesure de sa Responsabilité proportionnelle, conformément aux dispositions, conditions et moyens de défense prévus par le Compact.

12.4 Il n'existe pas de responsabilité solidaire et conjointe entre les Membres. Lorsqu'il est établi que plus d'un Membre est, en vertu d'un lien de Causalité, responsable du Dommage à la Diversité biologique (par exemple, lorsqu'il existe plus d'un Membre Titulaire d'autorisation pour un OVM, ou lorsque plus d'un Membre a Libéré ou Utilisé de manière abusive l'OVM), sous réserve des limitations financières de l'article 13 du Compact, les obligations de Réponse seront réparties entre les Membres responsables sur la base de la Responsabilité proportionnelle de chaque Membre (par exemple, un Membre à l'origine de 25 % du Dommage supportera 25 % de l'obligation de Réponse).

12.5 Il n'existera, en vertu du Compact, aucun fonds ni aucun autre dispositif collectif d'indemnisation. Conformément à l'article 12.1, aucun Membre ne sera, quelles que soient les circonstances, obligé de Répondre en relation avec un Dommage à la Diversité biologique Causé par un autre Membre ou un Non-membre. Si un Dommage à la Diversité biologique est Causé par un Membre et un ou plusieurs Non-Membres, il incombera au Membre de Répondre uniquement dans la mesure de sa Responsabilité proportionnelle.

12.6 Lorsque des Demandes multiples peuvent être soumises pour le même Incident de Dommage à la Diversité biologique, le coût total de Réponse pour l'Incident sera sous réserve des limites financières prévues par l'article 13 du Compact applicables à l'Incident. Une Réponse sera répartie par le Tribunal entre les États soumettant une Demande en fonction du pourcentage relatif du Dommage résultant de l'Incident survenant dans chaque État.

Lorsqu'un Incident survient dans plus d'un État, mais lorsque tous les États concernés n'ont pas institué de Demande en vertu du Compact, le Membre, les États ayant introduit une Demande, et le Commissaire en charge de l'examen de la Demande en vertu de l'article 14 du Compact, sont invités à approcher les États n'ayant pas institué de Demande pour leur demander d'envisager d'introduire une Demande

afin que toutes les Demandes se rapportant à un Incident donné puissent être réglées dans le cadre de la même procédure devant le même tribunal.

Si tous les États n'instituent pas de Demandes en vertu du Compact, le Membre peut soumettre des éléments de preuve dans le but de déterminer le pourcentage d'un Dommage résultant de l'Incident survenant dans le ou les États n'ayant pas introduit de Demande. Les limites financières prévues par l'article 13 du Compact applicables aux États instituant une Demande seront abaissées de ce pourcentage[9].

12.7 Sous réserve des limites financières prévues par l'article 13 du Compact, une Réponse attribuée à un État inclura les coûts raisonnables, nécessaires et pleinement attestés supportés par l'État pour des mesures intermédiaires pour minimiser, limiter ou atténuer le Dommage à la Diversité biologique avant règlement d'une Demande ou une sentence d'un Tribunal.

12.8 Suite à la détermination du coût total de la Réponse d'un Membre, que ce soit par règlement ou sentence d'un Tribunal, le Membre responsable fera, conformément aux Statuts, la preuve de sa capacité financière à prendre à sa charge le coût total de la Réponse (jusqu'à concurrence des limites financières de l'article 13 du Compact) par la mise à disposition :

(a) d'une preuve de sa capacité financière à Répondre (par exemple, au moyen d'une auto-assurance ou autrement) ;

(b) d'une preuve de couverture d'assurance commerciale ;

(c) d'une traite bancaire ; ou

(d) de toute autre forme de garantie financière.

12.9 Le Compact interdit les réparations doubles ou multiples à l'encontre d'un Membre pour un même Incident, et protège les Membres des réparations doubles ou multiples. Tout octroi d'une Réponse par un Tribunal ou accord relatif à des Mesures d'intervention entre les Parties prévoira expressément que, dans le cas où serait rendue, par une autre juridiction, une décision définitive et ayant force de chose jugée

[9] Pour illustrer cette condition, si le Tribunal détermine que 10 % du Dommage est survenu dans l'État n'introduisant pas de Demande, la limite financière prévue par l'article 13 et s'appliquant à l'État instituant une Demande est réduite de ce même pourcentage de 10 %, et la nouvelle limite financière serait de 90 % de la limite financière initiale.

à l'encontre du Membre en faveur d'un État, ou d'une quelconque personne ou entité, pour le même Incident pour lequel des Mesures d'intervention ont été attribuées en vertu du Compact, il sera mis fin de plein droit à ces Mesures d'intervention, et toutes dépenses antérieures au titre de celles-ci seront remboursées sans délai par l'État. Si le jugement, bien que n'étant pas rendu à l'encontre du Membre, est payé par celui-ci en vertu d'un accord d'indemnisation, tout montant payé au titre de cette indemnisation sera pris en compte pour déterminer si les limites financières prévues par l'article 13 du Compact en relation avec l'Incident de Dommage ont été atteintes.

12.10 En cas de différend se rapportant à l'article 12.9 ci-dessus quant au fait de savoir si un jugement rendu par une autre juridiction concerne le même Incident :

(a) un Tribunal constitué d'un arbitre unique, agissant conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts, règlera le différend ;

(b) l'arbitre présidant le Tribunal saisi de la Demande fera fonction d'arbitre ;

(c) si l'arbitre président n'est pas disponible, le Secrétaire général de la CPA désignera l'un des deux autres arbitres du Tribunal saisi de la Demande pour faire fonction d'arbitre ; et

(d) si un Tribunal n'a pas encore été constitué, le Secrétaire général de la CPA nommera l'arbitre, conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts.

Article 13 : Limites financières applicables aux réponses

13.1 Afin d'encourager uniquement une restauration comme forme de Réponse la plus appropriée, si une Réponse est attribuée suite à une Demande, les limites financières ci-après s'appliqueront à tout Incident unique de Dommage à la Diversité biologique :

(a) pour une restauration seule, une somme maximale de 30 millions de DTS ; ou

(b) pour une indemnisation seule, une somme maximale de 15 millions de DTS.

13.2 Les sentences comportant des Mesures d'intervention à la fois sous la forme d'une restauration et d'une indemnisation seront peu fréquentes en vertu du Compact en raison de la préférence avouée du Compact pour la restauration, et non l'indemnisation, cette dernière pouvant être allouée uniquement dans les circonstances très limitées prévues à l'article 9 du Compact. Dans le cas où les circonstances exigeraient à la fois la mise en place d'une restauration et l'octroi d'une indemnisation en Réponse à une Demande, les principes suivants s'appliqueront aux sentences :

(a) en aucun cas le total alloué par une sentence n'excèdera 30 millions de DTS pour un Incident unique de Dommage à la Diversité biologique ;

(b) une montant alloué au titre d'un Incident sera d'abord employé à la restauration ;

(c) dans le cas où la limite financière prévue par l'article 13.1(a) est atteinte par l'emploi du montant alloué par la sentence pour la seule restauration, aucun versement d'indemnisation ne sera effectué pour cet Incident, sous réserve qu'un État peut soumettre au Tribunal une demande d'ajustement d'une sentence en relation avec un quelconque Incident unique, aux fins d'allocation d'une indemnisation, et que, si le Tribunal conclut que l'État a démontré de manière probante qu'une indemnisation est requise pour atteindre des objectifs spécifiques de l'État en matière de conservation et d'utilisation durable de sa diversité biologique, en prenant en compte les risques pour la santé humaine, le Tribunal peut inclure, dans sa sentence, une indemnisation jusqu'à concurrence du montant correspondant au moindre des suivants : (a) la limite

d'indemnisation prévue à l'article 13.1(b) ; ou (ii) la proportion de l'indemnisation par rapport au coût total de la Réponse (les coûts de restauration plus l'indemnisation) multiplié par la somme maximale d'indemnisation (15 millions de DTS)[10], sous réserve que le montant disponible pour la restauration sera réduit de celui de l'indemnisation ; et

(d) le total de la restauration et de l'indemnisation demeure soumis aux limites financières prévues à l'article 13.1(b), ainsi que pour le montant total de l'indemnisation, tel que prévu à l'article 13.2(a), et si le total de la valeur actuelle du coût de restauration et du montant de l'indemnisation pour une sentence concernant un même Incident entre dans le cadre des limites applicables, l'indemnisation sera due à la date de cette sentence.

13.3 Les limites financières suivantes s'appliqueront aux Incidents de Dommage à la Diversité biologique Causés par un OVM :

(a) pour une restauration, une somme maximale de 150 millions de DTS ; ou

(b) pour une indemnisation seule, une somme maximale de 75 millions de DTS.

Dans le cas où des sentences pour des Incidents de Dommage Causés par un OVM inclurait une restauration, une indemnisation, ou à la fois une restauration et une indemnisation, la somme maximale de la totalité de ces Incidents de Dommage Causés par cet OVM est de 150 millions de DTS, dont au plus 150 millions de DTS, au total, peuvent être payés à titre d'indemnisation.

S'il existe des Demandes pendantes pour des Incidents de Dommage multiples Causés par un OVM, et si la Réponse demandée cumulée excède ces limites financières, celles-ci seront réparties entre les Demandes respectives par le ou les Tribunaux saisis de celles-ci, sur la base du coût total relatif de la Réponse attribuée à chaque Demande. Dans la mesure où une circonstance quelconque rend cette répartition impossible ou excessivement difficile à mettre en œuvre, la Réponse sera exécutée ou payée pour chaque demande dans l'ordre dans lequel les demandes ont été déposées, jusqu'à ce que ces limites soient atteintes. Le Directeur

[10] À titre d'illustration, supposons que le coût de la restauration s'élève à 30 millions de DTS, et qu'en dépit de la préférence du Compact, le Tribunal détermine qu'il existe une base pour l'attribution d'une indemnisation. Supposons en outre que le montant de l'indemnisation serait de 10 millions de DTS. Le moindre des montants suivants : (a) 15 millions de DTS ; ou (b) (10/(30 + 10)) x 15 millions de SDR, constituerait le montant maximum autorisé à titre d'indemnisation dans le cas où la démonstration en serait apportée. Dans cet exemple, l'hypothèse (b), correspondant à 3,75 millions de SDR, constituerait le montant « le plus faible » et représenterait l'indemnisation maximale susceptible d'être attribuée. Si cette indemnisation est allouée, la somme maximale attribuée au titre de la restauration sera réduite à 26,25 millions de DTS (30 millions de DTS moins 3,75 millions de DTS).

exécutif prendra les mesures requises pour informer les Tribunaux de la situation par rapport aux limites financières.

13.4 Une fois une limite financière atteinte, aucune Demande supplémentaire ne peut être instituée ou poursuivie en vertu du Compact en relation avec, respectivement, cet Incident ou l'OVM. Dans le cas où une telle Demande serait introduite, le Directeur exécutif la renverra accompagnée d'une explication indiquant que les limites financières ont été atteintes. Si une telle Demande est pendante, le Directeur exécutif adressera une notification au Commissaire ou au Tribunal, ainsi qu'à l'État et au(x) Membre(s) concernés, et il sera mis fin sans délai au Traitement des Demandes ou au Processus d'évaluation et d'arbitrage.

13.5 Tous les cinq ans, après la Date d'entrée en vigueur, le Comité exécutif reverra ces limites financières applicables aux Mesures d'intervention en prenant en compte tous Incidents de Dommage survenus, et pourra les relever si le Comité exécutif décide qu'un ajustement est souhaitable. Tout relèvement des limites financières s'appliquera uniquement aux Demandes soumises après approbation de l'ajustement par le Comité exécutif.

CHAPITRE VI. TRAITEMENT DES DEMANDES

Article 14 : Procédure

14.1 Seul un État peut soumettre une Demande. Un État peut soumettre une Demande uniquement en relation avec un Dommage à la Diversité biologique survenu dans les limites de sa juridiction nationale.

14.2 Un État ne peut soumettre ni poursuivre une Demande à l'encontre d'un Membre en conséquence d'un Incident faisant l'objet d'une action judiciaire ou administrative à l'encontre de ce Membre dans l'État, ou ayant fait l'objet d'une action judiciaire ou administrative à l'encontre de ce Membre dans l'État
lorsque (a) l'État l'a emporté sur le Membre à l'issue de l'action judiciaire ou administrative ; (b) l'État et le Membre ont conclu un règlement de l'action ; (c) le Membre l'a emporté sur l'État à l'issue de l'action judiciaire ou administrative ; ou (d) l'action a été rejetée sur le fond ou de telle manière qu'il est interdit à l'État d'instituer à nouveau l'action.

14.3 Une Demande doit inclure :

(a) un Compromis d'arbitrage dans la forme prévue en Annexe B du Compact et signé par l'État ;

(b) un Formulaire de Demande rempli (tel que figurant en Annexe C du Compact) ; et

(c) une Preuve plausible soumise par l'État pour établir chaque élément de la Demande.

14.4 Un État soumettra la Demande au Directeur exécutif. Le Directeur exécutif consignera la date et l'heure de la réception de la Demande, informera le ou les Membres désignés par télécopie ou par voie électronique, et enverra un exemplaire de la Demande par courrier exprès. Le ou les Membres signeront le Compromis d'arbitrage et le retourneront au Directeur exécutif dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date à laquelle ils l'auront reçu. Un Membre alléguant que l'article 13.3 ou 14.2 du Compact s'applique à la Demande de l'État communiquera également, en même temps qu'il renverra le Compromis d'arbitrage signé, au Directeur exécutif, les éléments de fait constituant le fondement de cette allégation. En vertu de l'article 4.2 du Compact, si un Membre omet de signer le Compromis d'arbitrage, le Directeur exécutif, agissant en qualité d'agent pour le Membre, y compris un Membre ayant envoyé une notification de retrait, ou défaillant, signera le Compromis d'arbitrage au nom du Membre.

14.5 Dans un délai de vingt (20) jours civils après réception d'une Demande par le Directeur exécutif, celui-ci soumettra à la CPA le Compromis d'arbitrage signé et toutes autres informations communiquées par l'État et le(s) Membre(s) en vertu des articles 14.2 et 14.3 ci-dessus, en le notifiant à l'État et au(x) Membre(s), et demandera à la CPA de nommer un Commissaire. Si le Directeur exécutif n'agit pas dans ce délai, la Demande, ainsi que le Compact et ses Annexes, y compris les Statuts, peuvent être soumis directement à la CPA par l'État pour commencer la procédure de nomination d'un Commissaire. Seules peuvent être nommées en qualité de Commissaire les personnes dont le nom figure en Annexe D du Compact, ou à défaut de
liste, doit posséder les qualifications minimales requises d'un Commissaire, telles que décrites en Annexe D.

14.6 Le Commissaire doit étudier la Demande pour s'assurer que (a) le Compromis d'arbitrage a été dûment fait et engage l'État, et que l'État a autorité pour soumettre la Demande à un arbitrage obligatoire, conformément au Compromis d'arbitrage et au Compact ; (b) le Formulaire de Demande a été rempli de manière satisfaisante ; (c) l'État a soumis une Preuve plausible pour établir la réalité de chacun des éléments de la Demande. Si le Commissaire conclut que la Demande ne satisfait pas aux conditions, de quelque manière que ce soit, celle-ci sera réputée classée et le Commissaire la retournera à l'autorité l'ayant soumise, avec des explications suffisantes des lacunes de la Demande pour faciliter sa modification et sa nouvelle soumission pour réexamen par le Commissaire.

14.7 Le Commissaire doit également étudier la Demande pour s'assurer que, lorsqu'un Membre invoque les articles 13.3 et 14.2 du Compact, la Demande remplit les conditions requises par ceux-ci. Si le Commissaire conclut que la Demande ne satisfait pas aux conditions de l'article 13.3 ou de l'article 14.2 du Compact, il rejettera la Demande.

14.8 Si une Demande est retournée à l'État pour modification et n'est pas soumise au Commissaire pour réexamen dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le Commissaire retourne la Demande à son auteur, ou au plus tard au terme de tout délai supplémentaire que le Commissaire pourra consentir, jusqu'à un maximum de six mois supplémentaires, la Demande sera rejetée par le Commissaire. Une Demande rejetée à nouveau déposée est une nouvelle Demande ; elle doit être déposée auprès du Directeur exécutif conformément à l'article 14.4 ci-dessus pour recommencer le processus depuis le début, et sera traitée dans les délais impartis par l'article 11 du Compact à compter de la date de dépôt de la nouvelle Demande.

14.9 Tout Membre à l'encontre duquel une Demande a été déposée peut demander que le Commissaire étudie d'autres Demandes déposées auparavant afin de déterminer si elles ont été soumises pour le même Incident de Dommage à la Diversité biologique, et si tel est le cas, que toutes Demandes pendantes de ce type soient regroupées pour être traitées ensemble. Lorsque ces Demandes sont examinées par des Commissaires différents, le Commissaire nommé pour examiner la ou les premières Demandes déposées prendra cette décision et regroupera toutes les Demandes découlant du même Incident, aux fins de décision.

14.10 Si une partie conteste une décision du Commissaire en vertu de l'article 14.6, de l'article 14.7, de l'article 14.8 ou de l'article 14.9 ci-dessus, un Tribunal constitué d'un arbitre nommé conformément au Processus d'évaluation et d'arbitrage règlera cette contestation.

14.11. Le Commissaire exécutera ses obligations d'examen initial en vertu de l'article 14.6 ci-dessus dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de la ou des Demandes par la CPA, ou lorsqu'une Demande a été soumise au Commissaire pour réexamen, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de sa soumission. Si le Commissaire ne respecte pas ce délai, le Directeur exécutif, l'État ou le Membre sont en droit d'informer le Secrétaire général de la CPA de ce non-respect et de demander que la CPA enquête sur celui-ci et, le cas échéant, nomme un nouveau Commissaire. Si une partie introduit une contestation en vertu de l'article 14.10 du Compact, le Commissaire exécutera les obligations lui incombant au titre de l'examen initial en vertu de l'article 14.6 ci-dessus dans un délai de soixante (60) jours suivant le règlement de la contestation par un Tribunal.

14.12 Si le Commissaire conclut que la Demande remplit les conditions prévues par l'article 14.6 ci-dessus pour faciliter une conciliation, le Commissaire demandera au Membre désigné de soumettre une réponse à la Demande. La réponse peut comporter les moyens de défense alors avancés par le Membre, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Membre pour répondre à chacun des éléments de la Demande. Le Membre disposera de soixante (60) jours pour répondre à la demande du Commissaire, ou sur demande du Membre pour que lui soit accordé un délai supplémentaire pour répondre, dans le délai supplémentaire que pourra

lui accorder le Commissaire. Si un Membre omet de répondre à une demande du Commissaire, l'État pourra passer directement au Processus d'évaluation et d'arbitrage.

14.13 À tout moment au cours du Traitement des Demandes, le Commissaire peut proposer une phase d'établissement de faits conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié par les Statuts, afin de faciliter l'examen ou le règlement d'une Demande. Au cours du Traitement des Demandes, une partie impliquée dans la Demande peut également proposer une telle phase d'établissement des faits. Si les parties impliquées dans la Demande donnent leur accord à une phase d'établissement des faits en relation avec une question donnée, l'établissement des faits peut alors être entrepris comme convenu par les parties. Le Commissaire qui propose la phase d'établissement des faits peut également être celui qui conduit celle-ci.

14.14 Le traitement des Demandes prend fin lorsque le Commissaire soumet un rapport écrit indiquant qu'il a exécuté les responsabilités lui incombant en vertu du présent article 14, y compris, lorsqu'une
phase d'établissement des faits est conduite conformément à l'article 14.13 ci-dessus, le rapport du Commissaire établi en vertu du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié par les Statuts.

Article 15 : Règlement et conciliation

15.1 Des discussions en vue d'un règlement volontaire peuvent avoir lieu à tout moment entre un Membre et un État.

15.2 À la date à laquelle le rapport écrit de la Commission est établi en vertu de l'article 14.4 du Compact, une période de conciliation sera réputée avoir été déclenchée. Le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement »), tel que modifié par les Statuts, s'appliquera à la conciliation. Le Conciliateur sera nommé conformément à ce Règlement et pourra être identifié avant le déclenchement de la période de conciliation, ainsi que prévu par les Statuts, afin de faciliter le processus de conciliation.

15.3 À tout moment au cours du Processus de règlement et de conciliation, le Conciliateur peut proposer une phase d'établissement des faits, conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié par les Statuts, afin de faciliter le règlement d'une Demande. Au cours de ce processus, une partie impliquée dans la Demande peut également proposer une telle phase d'établissement des faits. Si les parties impliquées dans la Demande donnent leur accord à une phase d'établissement des faits en relation avec une question donnée, l'établissement des faits peut alors être entrepris comme convenu par les parties. Le

Commissaire ayant examiné la Demande peut également être celui qui conduit la procédure d'établissement des faits.

15.4 Le Conciliateur sera autorisé à utiliser la liste d'experts en Annexe E du Compact pour recourir à une assistance pour la préparation ou la conduite de la conciliation.

15.5 Lorsque l'État et le Membre ne peuvent régler la Demande par règlement ou conciliation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de la conciliation conformément au présent article 15, ou dans tout délai plus long tel que convenu d'un commun accord par l'État et le Membre, le Processus d'évaluation et d'arbitrage de la Demande commencera.

Article 16 : Évaluation et arbitrage

16.1 Le Processus d'évaluation et d'arbitrage consistera en l'examen et la détermination, par le Tribunal, conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts, de :

(a) la Demande ;

(b) la décision du Commissaire relative à la conformité de la Demande aux conditions de l'article 13.3 ou de l'article 14.2 du Compact ; ou

(c) la décision du Commissaire en vertu de l'article 14.9 du Compact.

16.2 Toutes les Parties au Processus d'évaluation et d'arbitrage ont droit à une Application régulière de la loi, à tout moment au cours du traitement d'une demande.

16.3 Les membres du Tribunal seront choisis sur la liste de neutres figurant en Annexe D, ou ainsi que prévu autrement par les Statuts. Le Secrétaire général de la CPA fera fonction d'autorité de nomination et de secrétariat du Tribunal. Nonobstant la liste ou les critères en Annexe D, les parties participant au Processus d'évaluation et d'arbitrage sont en droit de sélectionner un ou plusieurs membres du Tribunal lorsqu'elles conviennent d'un commun accord de leur choix et informent conjointement par écrit le Secrétaire général de leur commun accord.

16.4 Sauf stipulation contraire dans les présentes, la liste d'experts scientifiques indépendants qui figure en Annexe E, qui comportera des experts des disciplines pertinentes pour l'établissement, fondé sur des éléments de Nature scientifique, de la Causalité, du Dommage à la Diversité biologique, de la Réponse et du Plan, constituera la ressource unique et exclusive d'expertise scientifique pour tout arbitrage par un Tribunal en vertu du Compact.

Si les parties participant au Processus d'évaluation et d'arbitrage conviennent de faire appel à un expert scientifique indépendant dont le nom ne figure pas sur la liste, le Tribunal pourra recourir aux services de celui-ci. Lorsque le Tribunal estime qu'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, mais qui répond par ailleurs aux critères requis pour y être inscrit, est l'expert le mieux qualifié en relation avec une question litigieuse, il pourra recommander cette personne au Directeur exécutif, aux fins d'inclusion sur la liste, y compris pour la Demande alors en cours d'examen. Lorsque le Directeur général ne donne pas suite à la recommandation du Tribunal dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la recommandation, la personne sera ajoutée à la liste.

16.5 En ce qui concerne l'examen d'une Demande en vertu de l'article 16.1(a) ci-dessus, conformément aux dispositions et conditions du Compact, le Tribunal prendra les décisions requises en vertu des chapitres III, IV et V du Compact, ainsi que toutes autres décisions requises, en vertu du Compact, pour mener à bien cet examen.

(a) Chaque élément d'une Demande et d'un moyen de défense doit être examiné par le Tribunal sur la base d'éléments de preuve de Nature scientifique conformes au Niveau de preuve.

(b) Des éléments de preuve factuels seront communiqués par des témoins compétents à cet égard.

(c) Lorsque le Tribunal établit qu'il existe plus d'une Cause au Dommage à la Diversité biologique (par exemple, dans le cas où la Libération d'un OVM est imputable à la fois à un cas de Force majeure et à un Membre, ou bien à la fois à un Membre Titulaire d'autorisation et à une Utilisation abusive de l'OVM par un Non-Membre ou un autre Membre), ou que le Membre a invoqué avec succès un moyen de défense, le Tribunal déterminera la Responsabilité proportionnelle attribuée à chaque Cause, ainsi qu'à tous les moyens de défense cumulés.

(d) Le Tribunal déterminera la Responsabilité proportionnelle de chaque Membre.

(e) Le Tribunal rendra une sentence définitive comportant (i) un résumé et un exposé des motifs de chaque décision prise par lui conformément au présent article 16.5 ; (ii) la Réponse, le cas échéant, exigée d'un Membre ; (iii) le coût de l'obligation de Réponse de ce Membre ; (iv) la formule interdisant les réparations doubles ou multiples, conformément à l'article 12.9 ; (v) tout remboursement devant être effectué à un État en vertu de l'article 17.4 du Compact ; (vi) des obligations de confidentialité en vertu des articles 20.1(b) ou 20.3 du Compact ; et (vii) tous autres éléments d'une sentence requis par le Compact.

16.6 Le Tribunal signifiera toute ordonnance, ainsi que la sentence définitive, aux Parties, et en communiquera un exemplaire au Directeur exécutif. Aucune ordonnance ni sentence d'un Tribunal ne fera l'objet d'un appel. La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères régira les contestations des sentences.

Article 17 : Coûts

17.1 Le coût d'une Commission, ainsi que les frais du Commissaire nommé en vertu du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, constituent des coûts de fonctionnement du Compact.

17.2 Sauf disposition contraire du Compact, chaque partie à une conciliation paiera une part égale du coût de conciliation et des frais du Conciliateur. Chaque partie à une conciliation paiera ses propres frais en relation avec la conciliation, y compris ses propres honoraires d'avocats.

17.3 Sauf disposition contraire du Compact, chaque partie à un arbitrage paiera une part égale du coût de l'arbitrage et des frais du Tribunal. Chaque partie à un arbitrage paiera ses propres frais en relation avec l'arbitrage, y compris ses propres honoraires d'avocats.

17.4 Lorsque des Mesures d'intervention sont ordonnées, suite à une Demande d'un État comptant au nombre des Pays les moins avancés, des États insulaires en développement ou des Pays mégadivers, le ou les Membres responsables de la Réponse paieront le pourcentage correspondant à la Responsabilité proportionnelle du Membre des coûts d'arbitrage, de soumission et de poursuite de la Demande en vertu du Compact, raisonnablement et pleinement attestés, de l'État. Les coûts supportés par un Membre en vertu

de cette disposition ne sont pas plafonnés par les limites financières prévues par l'article 13 du Compact.

17.5 Les frais facturés par un Commissaire, un Conciliateur ou un arbitre d'un Tribunal n'excèderont pas le tarif fixé par le Comité exécutif, ainsi que prévu en Annexe D. Lorsque le Comité exécutif n'a pas fixé un taux applicable, les parties peuvent convenir, avec le Commissaire, le Conciliateur ou l'arbitre, d'un taux n'excédant pas le plus élevé autorisé par la Cour internationale d'arbitrage de Londres lorsqu'elle nomme des arbitres.

CHAPITRE VII. EXECUTION ET MESURES CONTRAIGNANTES

Article 18 : Exécution de l'obligation de réponse

18.1 Lorsque le Tribunal décide que des Mesures d'intervention doivent être attribuées, le ou les Membres responsables se conformeront à la sentence en accord avec les dispositions et conditions du Compact et le Compromis d'arbitrage.

18.2 Si le Tribunal ordonne des Mesures d'intervention consistant en une restauration conformément à un Plan, le Membre est en droit d'assurer la gestion, et de fournir ou sous-traiter toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la restauration dans le respect du Plan ; sous réserve qu'il incombera au Membre de se concerter avec l'État avant sa mise en œuvre afin de définir la relation de travail entre le Membre et l'État au cours de l'exécution de la Réponse. Tout différend entre le Membre et l'État concernant le périmètre de la relation de travail sera soumis au Tribunal pour règlement.

18.3 Dans sa sentence, le Tribunal réservera sa compétence l'autorisant à permettre à une partie de solliciter une modification de la sentence pour une cause valable fondée sur des événements postérieurs à la sentence ou à régler des différends susceptibles de survenir lors de l'exécution de la sentence, y compris les différends relatifs à l'Objectif de la restauration. Lorsqu'une modification est sollicitée, ou lorsqu'il est nécessaire de régler un quelconque différend à cet égard, et si deux des membres du Tribunal ne sont pas disponibles ou en état d'exercer leurs fonctions, un nouveau Tribunal sera constitué conformément aux procédures prévues par les Statuts pour connaître de la question.

Article 19 : Mesures contraignantes

19.1 Le présent article s'applique à l'exécution d'une sentence d'un Tribunal, y compris aux obligations de Réponse et aux paiements à un Membre dans le but d'éviter des réparations doubles ou multiples.

19.2 La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'appliquera aux sentences rendues par voie d'arbitrage, conformément au Compact. Une sentence rendue par un Tribunal règle des différends découlant de rapports juridiques de nature commerciale.

19.3 L'obligation de Réponse du Membre est pleinement exécutoire en vertu (a) du droit de l'État l'ayant emporté avec sa Demande ; (b) du droit de l'État dans lequel est domicilié le Membre ; et (c) du droit applicable au Compact.

19.4 Le processus suivant sera employé pour établir qu'un Membre viole les obligations de Réponse qui lui incombent sur la base d'une sentence du Tribunal ou d'un règlement :

(a) un État soumettra au Directeur exécutif une notification écrite indiquant l'intention de l'État d'obtenir un constat de violation par le Membre d'une sentence du Tribunal, y compris quant à ses obligations de Réponse, ainsi que les raisons invoquées à l'appui de cette demande de décisions ;

(b) le Directeur exécutif enverra cette notification au Membre dont il est allégué qu'il contrevient à ses obligations, par télécopie ou voie électronique, avec copie par courrier exprès ;

(c) à réception d'une telle notification écrite, le Membre dispose de dix (10) jours pour reconnaître par écrit la violation, et convenir d'y remédier, ou autrement, soumettre une réponse écrite à la notification de violation ;

(d) à défaut de règlement, entre l'État et le Membre, de la violation alléguée, l'État est en droit de chercher à obtenir, par l'un des deux processus suivants, une décision de constat de manquement, par le Membre, aux obligations de Réponse incombant à celui-ci :

(i) lorsqu'un Tribunal a été constitué lors du traitement de la Demande, l'État peut saisir l'arbitre présidant le Tribunal (ou lorsque celui-ci n'est pas

disponible, l'un ou l'autre des autres arbitres du Tribunal tel que désigné par le Secrétaire général de la CPA) d'une demande de décisions concluant que le Membre a manqué à son obligation de Réponse ;

(ii) lorsque l'obligation de Réponse du Membre a fait l'objet d'un règlement avec l'État avant constitution d'un Tribunal, la demande sera transmise par le Directeur exécutif au Secrétaire général de la CPA, afin que celui-ci nomme un arbitre unique, conformément aux Statuts, afin de déterminer si le Membre a, ou non, manqué à l'accord qui le lie en relation avec la Réponse ;

(e) l'arbitre nommé conformément au paragraphe (d) déterminera si le Membre a manqué aux obligations de Réponse lui incombant en vertu du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts. L'arbitre communiquera sa sentence aux parties et au Directeur exécutif.

19.5 L'État peut faire exécuter une sentence d'un Tribunal en vertu de l'article 19.4 ci-dessus, conformément au droit applicable à l'exécution des sentences en matière d'arbitrage commercial.

19.6 Pour aider l'État à procéder à l'exécution, les autres Membres conviennent d'instituer une action en exécution en nature à l'encontre d'un Membre dont il est établi qu'il manque à ses obligations. À réception d'une décision établissant qu'un Membre contrevient à son obligation de Réponse, le Directeur exécutif en informera les autres Membres et instituera sans délai l'action en exécution en nature. Cette action peut être introduite au nom du Directeur exécutif, au nom des Membres à titre individuel ou en tant qu'entité sans personnalité morale, conformément au Compact. Le Membre réputé manquer à ses obligations :

(a) coopérera avec le Directeur exécutif et d'autres Membres pour faciliter d'accès de ceux-ci à toute forme de garantie financière obtenue ou offerte par ce Membre, y compris, le cas échéant, par la cession de tous droits sur une assurance applicable, des traites bancaires ou des fonds, ou encore toute autre forme de garantie financière ;

(b) reconnaîtra la compétence et le ressort des tribunaux choisis par les autres Membres pour introduire une action en exécution en nature ;

(c) sera responsable de tous coûts, y compris tous honoraires d'avocats, supportés par les autres Membres au titre de l'institution de l'action ;

(d) sera responsable de tous coûts raisonnables et dûment attestés, y compris tous honoraires d'avocats, supportés par l'État, ainsi que des coûts de la procédure visant à obtenir une décision concluant que le Membre a contrevenu à son obligation de Réponse ; et

(e) sera responsable des coûts de Réponse cumulatifs résultant, le cas échéant, du défaut d'exécution, par ce Membre, de son obligation de Réponse. Ces coûts cumulatifs ne seront pas pris en compte pour déterminer si les limites financières applicables aux Mesures d'intervention prévues par l'article 13 du Compact ont été atteintes.

Tout différend relatif au calcul de coûts en vertu des alinéas (c) à (e) du paragraphe 6 de l'article 19 sera réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts, par l'arbitre ayant rendu des décisions en vertu de l'article 19.4.

19.7 L'État auquel est dû une Réponse a la qualité de tiers bénéficiaire en relation avec les droits d'exécution de l'article 19.6. Si le Directeur exécutif ou d'autres membres omettent d'initier une action en exécution en nature dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Directeur exécutif d'une notification indiquant qu'un Membre contrevient à ses obligations de Réponse, l'État peut introduire l'action en exécution en nature en vertu de l'article 19.6.

Ce Membre aura les mêmes obligations envers l'État que celle qu'il a envers les autres Membres en vertu de l'article 19.6. En ce qui concerne l'obligation correspondante de ce Membre de reconnaître la compétence et le ressort des tribunaux choisis par l'État, elle s'applique uniquement aux actions en vertu du présent article 19.7.

19.8 Si un Membre considère qu'il a droit à remboursement pour prévenir une réparation double ou multiple, et lorsqu'il existe un différend avec l'État concernant ce droit, le différend sera réglé par voie d'arbitrage, en utilisant le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts. Un arbitre unique connaîtra du différend. L'arbitre présidant le Tribunal pour la Demande fera office d'arbitre. Si l'arbitre président n'est pas disponible, le Secrétaire général de la CPA désignera l'un des deux autres arbitres du Tribunal en qualité d'arbitre. Lorsqu'un Tribunal n'a pas encore été constitué, le Secrétaire

général de la CPA nommera l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts.

19.9 Autrement que comme prévu par le présent article 19, (a) rien dans le présent Compact n'est destiné à créer, ni n'a pour effet de créer, une quelconque compétence dans un État, ou tout autre lieu dans lequel elle n'existerait pas en l'absence du Compact ; et (b) la signature ou la mise en œuvre du Compact n'ont pas pour effet de créer une quelconque compétence sur un Membre dans un État donné.

CHAPITRE VIII. CONFIDENTIALITE

Article 20 : Confidentialité

20.1 L'article 8 de l'Annexe II de la Convention prévoit que dans les arbitrages en vertu de la Convention, « [l]es Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral ». Les protocoles de confidentialité figurant (a) dans le Compromis d'arbitrage ; et (b) les dispositions applicables du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement et du Règlement de conciliation de la CPA, tout ou partie d'entre eux étant susceptibles d'être modifiés par les Statuts, s'appliqueront à tous Documents liés au Compact, ainsi qu'à toutes copies, tous extraits et tous résumés de ceux-ci.

20.2 Aux fins de cohérence avec l'article 20.1 ci-dessus, et dans le but de préserver l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du processus, tous Documents liés au Compact sont confidentiels, excepté :

(a) dans la mesure requise par le droit national de l'État soumettant une Demande, lorsque les dispositions légales étaient en vigueur avant que la Demande ne survienne et lorsqu'elles ont été notifiées dans la soumission de Demande, (i) nonobstant les dispositions du Compact ou d'une décision du Tribunal imposant la confidentialité ; et (ii) sous réserve que l'État s'abstiendra de divulguer des informations exclusives, des secrets commerciaux ou des informations confidentielles commerciales ou professionnelles d'un Membre en vertu du présent sous-paragraphe ;

(b) comme convenu par l'État et le Membre nommé, ainsi qu'inclus dans toute modification du Compromis d'arbitrage, conformément à l'article 22 de celui-ci ;

(c) comme convenu par l'État et le Membre nommé par accord écrit exprès autre que le Compromis d'arbitrage, pour renoncer à la confidentialité en relation avec des Documents liés au Compact créés uniquement par l'État ou le Membre, sous réserve que le Membre pourra faire une telle renonciation uniquement après approbation écrite par un Consensus du Comité exécutif autorisant cette renonciation ;

(d) dans la mesure où ils sont publiquement mis à disposition en vertu des dispositions du Compact ;

(e) dans le cas d'informations qui étaient légalement en la possession d'une partie, ou qui étaient disponibles publiquement, avant la divulgation de ces Documents liés au Compact à cette partie, dans les Demandes ou lors que Processus d'évaluation et d'arbitrage ;

(f) s'agissant d'informations publiquement accessibles à une partie à une Demande sans violation du Compact ou du Compromis d'arbitrage postérieurement à sa divulgation dans le cadre des Demandes ou du Processus d'évaluation et d'arbitrage ;

(i) dans le cas d'informations acquises ou développées de manière indépendante par une partie à une Demande ; ou

(h) s'agissant d'informations légalement à la disposition d'une partie à une Demande, sans obligation de confidentialité, par un tiers, lorsque cette divulgation à la partie ne contrevient, à la connaissance de ladite partie après qu'elle s'en soit dûment enquis, à aucune obligation contractuelle ou légale de ce tiers en relation avec le Document lié au Compact.

20.3 Lorsque des Demandes sont regroupées pour examen, conformément à l'article 14.9 du Compact, et lorsque les États coopèrent les uns avec les autres, des Documents liés au Compact peuvent être échangés entre ces États dans la mesure requise pour permettre une telle coopération, excepté lorsque des obligations de confidentialité prévues par le Compact s'appliquent autrement à ce document.

20.4 En plus des obligations de confidentialité prévues par le Compact et le Compromis d'arbitrage, toute partie à une Demande peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance de confidentialité applicable à des informations économiques exclusives, à des secrets commerciaux ou des informations économiques confidentielles.

20.5 Les Demandes et le Processus d'évaluation et d'arbitrage sont confidentiels. Les débats du Tribunal, y compris toutes audiences, doivent avoir lieu à huis clos, et sont confidentiels.

20.6 Les conditions du présent article 20 s'appliqueront aux conseils juridiques (a) du ou des États soumettant une Demande ; et (b) du ou des Membres faisant l'objet de cette Demande.

20.7 Il sera fait appel à une personne, physique ou morale, à laquelle le Comité exécutif ou le Comité technique souhaite recourir (par exemple, employée en qualité de consultant ou d'agent de l'un ou l'autre), uniquement, entre autres, après qu'elle a signé un accord contractuel légalement contraignant (en la forme du formulaire d'accord de confidentialité en Annexe G du Compact), l'obligeant à respecter les obligations de confidentialité contenues dans le présent article.

CHAPITRE IX. STATUTS, MODIFICATIONS, RETRAIT, DISSOLUTION

Article 21 : Statuts

21.1 Les Statuts régissant l'administration et la mise en œuvre du Compact figurent en Annexe A du Compact. L'intention des Membres est que les Statuts facilitent la réalisation efficace et effective de l'objet du Compact. À la signature du Compact, les Statuts prendront effet et lieront les Membres.

21.2 Durant cinq années à compter de la Date d'entrée en vigueur, les Statuts peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des Membres du Comité exécutif En règle. Par la suite, les Statuts seront modifiés conformément aux procédures prévues par ceux-ci.

21.3 Les Statuts régiront l'adhésion, la gouvernance, et les règles et procédures applicables à tous les organes du Compact, toutes actions de comité et le traitement de toutes Demandes, sous réserve des dispositions et conditions du Compact.

21.4 Lorsqu'il existe un conflit entre les dispositions des Statuts et celles du Compact, les dispositions de ce dernier prévaudront.

Article 22 : Modification

22.1 Le Compact peut uniquement être modifié comme prévu dans le présent article 22. Seul un Membre est autorisé à proposer une modification du Compact. Aucune modification du

Compact ne sera effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et approuvée par un Consensus du Comité exécutif.

22.2 Le Directeur exécutif joindra à l'ordre du jour de la réunion du Comité exécutif le texte de toute modification proposée sur laquelle le Comité exécutif devra délibérer lors de cette réunion.

22.3 Les modifications apportées aux Annexes au Compact seront effectuées comme suit :

(a) l'Annexe A peut être modifiée conformément à l'article 21.2 du Compact ;

(b) les Annexes 3 et 7 peuvent être modifiées par un vote des deux tiers des voix des Membres En règle du Comité exécutif, à moins que les Statuts ne prévoient un processus différent de modification des Annexes 3 et 7, auquel cas, la méthode prévues par les Statuts sera suivie pour modifier les Annexes 3 et 7 ;

(c) les Annexes 4 et 5 peuvent être modifiées comme prévu par les Statuts ;

(d) les Annexes 4 et 5 peuvent être modifiées conformément à l'article 22.1 du Compact.

22.4 Toute modification du Compact sera publiée par le biais d'un site Internet ou d'un autre mécanisme de publication adéquat, et sera communiquée au Secrétariat de la Convention pour mise en ligne sur le site Internet de la Convention sur la diversité biologique (http://www.cbd.int/)[11] dès que possible en pratique après son approbation.

Article 23 : Retrait et dissolution

23.1 Un Retrait du Compact s'effectuera conformément aux Statuts. Tout Membre se retirant du Compact (a) sera tenu par des obligations en matière de confidentialité durant vingt (20) ans à compter de la date du Retrait ; (b) demeurera responsable

[11] Le Secrétariat de la CBD est responsable de la transmission d'information au Comité des Parties à la Convention. http://www.cbd.int/secretariat/role.shtml.

de la mise en œuvre complète de toute obligation de Réponse en cours. Si un Membre se retire ou perd sa qualité de Membre conformément à l'article 12 des Statuts après soumission d'une Demande à son encontre, et avant que la Demande ne soit conclue, ledit Membre demeurera tenu d'apporter toute Réponse requise en vertu des dispositions du Compact, et toutes obligations en matière de confidentialité survivront à la perte de la qualité de Membre. Un Membre ne peut se retirer du Compact, ou pourvoir à sa propre défaillance au regard de celui-ci, afin de se soustraire à Demande.

23.2 Le Compact sera dissout par Consensus du Comité exécutif ; sous réserve néanmoins que des obligations en matière de confidentialité et de Coûts opérationnels survivront à cette dissolution et demeureront en vigueur durant vingt (20) ans à compter de la date de dissolution.

23.3 Le Compact sera dissout de plein droit si le nombre de Membre est inférieur à deux (2).

23.4 À la dissolution du Compact, et après paiement de toute dette et exécution d'obligations de toute nature en relation avec le Compact, le Comité exécutif décidera de la méthode de liquidation et de la répartition de tous fonds du Compact.

23.5 Si des Demandes sont pendantes à la date d'effet de la dissolution, les affaires du Compact ne seront pas closes et les comptes du Compact ne seront pas soldés tant que (a) toutes les Demandes ne sont pas résolues par voie de règlement, de conciliation ou d'arbitrage ; et que (b) toutes obligations de Réponse et, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, toutes obligations d'exécution des Membres, ne seront pas exécutées. Les États disposent d'une période de grâce après dissolution, et de nouvelles Demandes seront acceptées en vertu du Compact jusqu'au seizième jour civil suivant la date d'effet de la dissolution. Après l'expiration du délai de grâce, aucune Demande ne sera plus acceptée en vertu du Compact.

23.6 Le Comité exécutif déterminera la date d'effet de la dissolution du Compact conformément au présent article 23. Une notification de dissolution et la date d'effet de la dissolution seront rendues publiques par le biais d'un site Internet ou d'un autre mécanisme de publication adapté, et communiquées au Secrétariat de la Convention pour mise en ligne sur le site Internet de la Convention sur la diversité biologique (http://www.cbd.int/) dès que possible en pratique après approbation de la dissolution.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Dispositions générales

24.1 Le Compact ne sera pas interprété ni entendu comme constituant une quelconque licence pour une propriété intellectuelle d'un Membre ou d'autres Membres, y compris notamment des brevets, marques, droits d'auteur ou données exclusives.

24.2 Toute correspondance, tout rapport, toute facture, tout procès-verbal et tout manuscrit concernant une quelconque question en vertu du Compact sera en anglais, appartiendra aux Membres, et sera régie par l'ensemble des dispositions du Compact.

24.3 Il n'existe pas d'autre promesse, disposition, condition ni obligation en dehors de celles contenues dans le Compact. Le Compact et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Membres aux fins ci-dessus. Le Compact remplace toute convention, entente ou déclaration, écrite ou verbale, des Membres des présentes se rapportant à l'objet du Compact, et contient l'intégralité de l'accord entre les membres en relation avec son objet. Le Compact a donné lieu à de multiples discussions et dialogues publics, et plusieurs versions des projets de texte pour signature ont été rendues publiques. Le Compact remplace toutes versons antérieures et toutes discussions publiques, qui ont été intégrées au Compact. Aucun texte, aucune discussion publique, aucun commentaire ni aucun autre document antérieur ne peut être utilisé pour interpréter les dispositions du Compact, ni ne pourra être invoqué, à quelque fin que ce soit, en liaison avec la mise en œuvre du Compact.

24.4 Le Compact lie les ayants cause. Excepté en cas de cession à un tiers de son activité associée au Compact, aucun Membre ne cèdera le Compact, non plus qu'aucun de ses droits, obligations ni intérêts à titre de bénéficiaire, en vertu des présentes, que ce soit en totalité ou en partie, à une autre partie sans l'autorisation écrite des autres Membres, celle-ci ne pouvant être déraisonnablement refusée. Dans le cas où l'activité d'un Membre serait cédée à un tiers, sous réserve de toutes procédures susceptibles d'être prévues par les Statuts, le nouveau propriétaire conviendra par écrit d'assumer les responsabilités du Membre initial. Dans le cas où le tiers omettrait d'assumer ces responsabilités, le Membre dont les intérêts ont été ainsi acquis sera réputé s'être Retiré du Compact.

24.5 Indépendamment des dispositions de l'article 24.4, les Membres reconnaissent formellement qu'un Membre peut être restructuré et devenir une personne morale indépendante, contrôlée par une société de contrôle ou lui appartenant. Les autres Membres donnent par avance leur accord à la cession du Compact, ainsi que des droits et obligations attachés à celui-ci, à toute personne morale Membre convenant par écrit de procéder à l'exécution contractuelle principale en vertu du Compact, dans la mesure où les obligations, en termes de capacité financière, de l'article 3 du Compact, sont remplies par cette personne morale.

24.6 La mise en œuvre du Compact est régie exclusivement par ses articles et Statuts. L'existence d'un Dommage à la Diversité biologique sera établie exclusivement sur la base des dispositions du Compact. Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du Compact, de prendre en compte d'autres principes juridiques applicables, le Code suisse des obligations (à l'exclusion de quelque disposition que ce soit du droit suisse en matière de conflit de lois) s'appliqueront sous réserve des conditions du Compact et notamment de l'article 18 des Statuts.

24.7 Le Comité exécutif publiera, dans les 120 jours suivant le début de chaque année civile, un rapport annuel résumant la mise en œuvre du Compact au cours de l'année civile précédente. Un résumé de toutes les Demandes conclues (c'est-à-dire, des Demandes qui se sont conclues par un règlement, ou pour lesquelles un Processus d'évaluation et d'arbitrage a été mené à bien, ou encore, qui ont été rejetées) sera fourni. Le nombre de Demandes soumises pour cette période, mais qui ne seront pas encore closes, sera communiqué, mais aucun Document lié au Compact ne sera communiqué par le Comité exécutif, excepté ainsi que convenu d'un commun accord par le ou les États soumettant une Demande et le ou les Membres faisant l'objet de celle-ci. Une sentence définitive d'un Tribunal sera rendue publique, sous réserve d'expurgation d'informations (a) confidentielles en vertu de l'article 20 du Compact ; ou (b) comme prévu par les Statuts.

24.8 Excepté en relation avec une action en vertu de l'article 19.6, tout différend non réglé entre des Membres se rapportant à l'interprétation, à l'administration ou au fonctionnement du Compact, ou dans le but d'obtenir une participation à une Demande d'un Membre réputé s'être Retiré du Compact, ou avoir déclenché sa propre défaillance dans le but de se soustraire à la Demande, sera soumise à, et réglée définitivement par (a) conciliation lorsque les Membres conviennent d'une conciliation préalable ; ou (b) par voie d'arbitrage, dans un cas comme dans l'autre, conformément aux Procédures de règlement des différends internationaux (*International Dispute Resolution Procedures*) de l'Association américaine d'arbitrage (*American Arbitration Association*) administrées par l'International Centre for Dispute Resolution® (ICDR), tels que modifiés par les Statuts. Le nombre des arbitres sera d'un. La décision de l'arbitre sera définitive et lira l'ensemble des Membres et aucun appel ne sera interjeté d'une

ordonnance ou sentence de l'arbitre. Le lieu de l'arbitrage sera Londres, en Angleterre (Royaume-Uni), mais des audiences peuvent se dérouler en tout lieu convenu par l'arbitre et les parties à l'arbitrage. La langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. L'application de l'article 69 de la loi anglaise de 1996 relative à l'arbitrage (*Arbitration Law, 1996*) (telle qu'en vigueur à la date du Compact ou ainsi qu'elle pourra être modifiée par la suite) est exclue par les présentes.

24.9 Tout employé d'un Membre détaché pour exécuter une quelconque tâche en une qualité liée au Compact demeurera un employé de ce Membre, et ne sera pas considéré comme engagée par le Compact.

Article 25 : Mise en place du Compact

25.1 Les Membres reconnaissent formellement que la signature du Compact constitue seulement la première étape de la mise en œuvre de leurs engagements en vertu de celui-ci. À la signature du Compact, les signataires sont les Membres initiaux du Compact et nomment leurs représentants au sein du Comité exécutif. Une fois le Comité exécutif constitué, les Membres prévoient que celui-ci nommera rapidement un Directeur exécutif (le cas échéant, à titre provisoire), créera le Comité technique et initiera le processus de constitution du Comité consultatif. Les Membres prévoient en outre que le Directeur exécutif et les Comités exécutif et technique accompliront toutes les tâches nécessaires à la mise en œuvre du Compact, y compris le développement de qualifications applicables aux neutres et de critères de nomination d'experts, l'élaboration de listes de neutres et d'experts scientifiques indépendants, l'application du processus destiné à permettre la réception de toutes Demandes, et toutes autres étapes requises, conformément au Compact, pour rendre le Compact opérationnel. Les Membres s'efforceront de faire en sorte que le Compact soit pleinement opérationnel au plus tard à la fin de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (MOP 5), devant se réunir à Nagoya, au Japon, le 15 octobre 2010 ; toutefois, les Membres s'engagent à veiller à ce que le Compact soit opérationnel le plus tôt possible. Dans le cas où un État souhaiterait faire valoir une Demande avant que le Compact ne soit opérationnel, le délai entre la date de signature du Compact et celle à laquelle il sera prêt à recevoir des Demandes ne sera pas pris en compte en liaison avec l'article 11 du Compact, et ce délai ne nuira pas autrement aux droits des États ou des Membres en vertu des dispositions du Compact.

EN FOI DE QUOI, les Membres ont fait en sorte que le Compact soit signé par leurs représentants dûment autorisés, à la date indiquée en regard de chaque signature.

BASF Plant Science Company GmbH

Signature : _____

Nom : Peter Eckes
Fonction : Président du Groupe et Président-Directeur général

Signature : _____

Nom : Mark Ehrhardt
Fonction : Vice-président du Groupe

Bayer CropScience AG

Signature : _____

Nom : Sandra E. Peterson
Fonction : Présidente-Directrice générale

Signature : _____

Nom : Dr Gerhart Marchand
Fonction : Directeur juridique

DowAgroSciences, LLC

Signature : _____

Nom : Antonio Galindez
Fonction : Président du Groupe et Président-Directeur général

Signature : _____

Nom : William W. Wales
Fonction : Directeur juridique

E.I. du Pont de Nemours and Company

Signature : _____

Nom : James C. Borel
Fonction : Vice-président exécutif

Signature : _____

Nom : Thomas L. Sager
Fonction : Vice-président senior et Directeur juridique

Monsanto Company

Signature : _____

Nom : Hugh Grant
Fonction : Président du Conseil d'administration, Président du Groupe et Président-Directeur général

Signature : _____

Nom : David F. Snively
Fonction : Vice-président senior, Directeur juridique et Secrétaire général

Syngenta Crop Protection AG

Signature : _____

Nom : Mike Mack
Fonction : Président-Directeur général

Signature : _____

Nom : Christopher Maeder
Fonction : Directeur juridique

ANNEXE A

STATUTS

CHAPITRE I. OBJET, DEFINITIONS ET LANGUE

Article 1 : Objet

1.1 Les présents Statuts sont adoptés conformément à l'article 21 du Compact (MECANISME CONTRACTUEL DE REPONSE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN CONSEQUENCE DE LA LIBERATION D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE), à la signature du Compact.

1.2 Les présents Statuts sont établis pour l'administration et le fonctionnement du Compact, et seront interprétés conformément aux dispositions du Compact, afin :

(a) de faciliter la réalisation efficace et effective de l'objet du Compact ; et

(b) de mettre en place ou de compléter des règles ou procédures relatives, entre autres, à la qualité de membre, à la gouvernance et à la résolution des Demandes.

Article 2 : Terminologie

2.1 Toute référence à un « article » contenue dans les présents Statuts est, sauf indication expresse contraire, une référence aux dispositions des présentes.

2.2 Les définitions et délimitations du Compact s'appliquent aux présents Statuts. En outre, les définitions ci-après s'appliqueront :

(a) Vote à la majorité : la majorité de tous les Membres d'un Comité en droit de voter lorsqu'une décision est mise aux voix (c'est-à-dire, les Membres En règle qui n'ont pas eu à se récuser en vertu de l'article 4.3 du Compact).

(b) Coûts de fonctionnement : (i) tous frais contractuels ; (ii) tous frais juridiques, comptables et professionnels autres ; (iii) toutes autres dépenses ; et (iv) toutes dépenses en capital, passées ou futures, approuvées par le Comité exécutif.

(c) Majorité qualifiée : une Majorité qualifiée sera requise dans les circonstances explicitement prévues par les présents Statuts. Une Majorité qualifiée sera des deux tiers (2/3) de tous les Membres d'un Comité en droit de voter lorsqu'une décision est mise aux voix (c'est-à-dire, les Membres En règle qui n'ont pas eu à se récuser en vertu de l'article 4.3 du Compact).

(d) Notification écrite : tous moyens de communication écrits, y compris les courriers recommandés, courriers électroniques et télécopies.

Article 3 : Langue

3.1 Toute correspondance, tout rapport, toute facture, tout procès-verbal et tout manuscrit concernant quelque question que ce soit se rapportant aux présents Statuts sera en anglais. Lorsque l'original d'un document est dans une langue autre que l'anglais, une traduction certifiée sera fournie.

CHAPITRE II. COMPOSITION

Article 4 : Appartenance au Compact

4.1 À titre de condition d'appartenance au Compact, chaque candidat à l'adhésion soumettra au Comité exécutif des informations attestant de sa conformité aux conditions financières, ainsi qu'en matière de gestion de produit et du risque, prévues par l'article 3 du Compact. Le Comité exécutif pourra se concerter avec un Consultant technique afin de déterminer dans quelle mesure les informations communiquées par chaque candidat démontrent que ces conditions sont remplies. Si le Comité exécutif demande à un candidat de lui communiquer des informations complémentaires, il soumettra cette requête par écrit. Lors de l'examen d'une candidature d'adhésion, une attention particulière sera attachée au caractère équitable et non discriminatoire de l'évaluation de la demande, et les personnes impliquées veilleront à éviter, conformément à l'Annexe H du Compact, tout débat portant sur des informations à caractère commercial sensibles, ainsi que tout échange d'informations de ce type. Le Comité exécutif rendra sa décision concernant une demande par écrit dans un délai de 180 jours de la réception d'une candidature complète. Lorsque le Comité exécutif rejette la candidature d'un membre, il motivera sa décision par écrit. Un candidat dont la demande a été rejetée peut soumettre à nouveau sa candidature lorsqu'il remplit les conditions requises pour devenir membre.

4.2 La preuve de la conformité aux critères d'adhésion prévus par le Compact nécessitera, au minimum, la soumission de documents spécifiques pour chacun des critères suivants :

(a) aux fins de l'article 3.1 du Compact, la personnalité juridique et la capacité seront démontrées par la mise à disposition de l'acte d'association ou des statuts constitutifs, et un exposé des aspects importants du régime juridique en vertu duquel le candidat à l'adhésion est constitué en droit ;

(b) aux fins de l'article 3.1 du Compact, l'implication, avérée ou probable, dans la Libération d'OVM, sera démontrée par des déclarations soumises à cet effet à des autorités de régulation financière ou environnementale ;

(c) aux fins de l'article 3.5 du Compact, la capacité à assumer d'éventuelles obligations financières en relation avec une Réponse sera attestée par le biais d'une attestation d'assurance de tiers, de documents relatifs à l'organisation d'une auto-assurance, de documents de garantie financière ou d'autres éléments démontrant la conformité aux critères définis par le Comité exécutif ;

(d) la vérification de la conformité aux articles 3.6, 3.7 et 3.8 du Compact.

4.3 À la signature du Compact, chaque signataire de celui-ci a la qualité de Membre et désignera un représentant en vue de la formation du Comité exécutif. Dès que possible en pratique par la suite, mais au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après que le Comité exécutif soit prêt à recevoir des candidatures d'adhésion au Compact, chaque signataire mettra à disposition les informations démontrant qu'il remplit les conditions requises pour jouir de la qualité de Membre, conformément aux articles 4.1 et 4.2 des présents Statuts, pour examen par le Comité exécutif, conformément à l'article 4.1 ci-dessus. Dans un délai de 180 jours, le Comité exécutif (a) étudiera l'information soumise par chaque signataire du Compact ; et (b) vérifiera que le signataire remplit les conditions requises pour jouir de la qualité de Membre. Le représentant d'un signataire au sein du Comité exécutif se récusera en relation avec la confirmation de la demande d'adhésion du signataire qu'il représente. Lorsqu'un signataire n'est pas en mesure de remplir les conditions requises pour jouir de la qualité de Membre, le signataire se retirera du Compact sans préjudice de son droit à soumettre une nouvelle candidature d'adhésion.

4.4 Une demande d'adhésion d'une entité non signataire du Compact à la Date d'entrée en vigueur pourra être soumise à tout moment après notification, par le Comité exécutif, du fait qu'il est prêt à recevoir des demandes d'adhésion au Compact. La candidature comportera les informations prévues dans les articles 4.1 et 4.2.

4.5 Si le Comité exécutif approuve la candidature d'une entité non signataire du Compact à la Date d'entrée en vigueur, le candidat acquerra, à compter de la date à laquelle le Comité exécutif rend sa décision, la totalité des droits d'un Membre, et sera par la suite intégré au fonctionnement du Compact.

4.6 Le Comité exécutif sera en droit, à intervalles périodiques tels que déterminés par lui, de s'assurer que tous les Membres continuent à remplir les conditions requises pour jouir de la qualité de Membre, y compris en exigeant de chaque Membre qu'il atteste qu'aucun changement affectant ses qualifications pour appartenir au Compact n'a eu lieu.

CHAPITRE III. COMITES

Article 5 : Comité exécutif

5.1 Le Comité exécutif supervisera les opérations et l'administration du Compact. Le Comité exécutif élira, par un Vote à la majorité, un représentant d'un Membre aux fonctions de Président, et un autre à celles de Vice-président, l'un comme l'autre, pour un mandat de deux (2) ans. Le Président et le Vice-président seront élus sur la base de leurs qualifications et de leur capacité à agir avec impartialité et de manière indépendante. Le Président et le Vice-président ne seront pas des représentants du même Membre.

5.2. Lorsque le représentant faisant fonction de Président ou de Vice-président cesse, pour quelque raison que ce soit, d'assumer les obligations lui incombant avant le terme de la période de deux (2) ans, un remplaçant sera élu par un Vote à la majorité du Comité exécutif.

5.3 Au terme de la période de deux (2) ans, le Comité exécutif élira aux fonctions de Président ou de Vice-président, par un Vote à la majorité, de nouveaux représentants dont aucun ne sera un représentant d'un Membre dont un représentant a exercé les fonctions de Président lors de la précédente mandature.

5.4 Les responsabilités du Président et du Vice-président consisteront à veiller à ce que le Comité exécutif exerce ses responsabilités conformément à l'article 5.10 des présents Statuts.

5.5 Chaque Membre En règle du Compact disposera, au sein du Comité exécutif, d'un représentant principal et d'un représentant suppléant, mais d'une seule voix. L'intention des Membres est que le représentant principal assiste à toutes les réunions. Le Président et le Vice-président ne disposeront pas de voix distinctes de celle des Membres qu'ils représentent.

5.6 Chaque représentant au sein du Comité exécutif agira pour le Membre qu'il représente, et liera celui-ci, en relation avec l'ensemble des questions régies par le Compact. Tout Membre peut, à tout moment, changer de représentant par dépôt d'une Notification écrite à cet effet au Président du Comité exécutif. Les noms des représentants du Comité exécutif figureront en Annexe F du Compact.

5.7 Le Comité exécutif se réunira ou conférera aux fins de la direction et de l'administration générales du Compact, sur une base régulière et lorsque nécessaire (en personne, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques), sur Notification écrite raisonnable (c'est-à-dire, normalement, avec un préavis d'au moins dix (10) jours civils, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la précédente réunion), et diffusion d'un ordre du jour par la Présidence. Lorsque tous les représentants en conviennent par écrit (avant la réunion ou lors de celle-ci), le Comité exécutif pourra se réunir sans Notification écrite.

5.8 Le Comité exécutif s'efforcera d'agir par Consensus de tous les Membres En règle présents ou représentés lors de la réunion par fondé de pouvoir, téléphone ou autre moyen électronique. Lorsque le Comité exécutif ne parvient pas à un Consensus, il agira, à moins que le Compact ou les présents Statuts ne prévoient le contraire, à la Majorité qualifiée.

5.9 Lorsqu'un Représentant ou un Représentant suppléant d'un Membre cesse de participer aux fonctions du Comité exécutif, ce Membre nommera, dès que possible en pratique, et en tout état de cause, avant la réunion suivante du Comité exécutif, des représentants remplaçants, ou renoncera à sa voix et à son vote tant que des remplaçants n'auront pas été nommés. Il reviendra au Président du Comité exécutif de déterminer s'il existe un défaut de participation.

5.10 Au nombre des activités et responsabilités du Comité exécutif figureront notamment :

(a) la modification des dispositions du Compact conformément à l'article 22 du Compact ;

(b) la modification des dispositions des Statuts conformément à l'article 22 des présentes ;

(c) l'examen des demandes d'adhésion ;

(d) le recrutement de Consultants techniques lorsque nécessaire ;

(e) l'établissement et la mise à jour, le cas échéant, d'une liste de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants, énumérés dans les Annexes 4 et 5 du Compact, et/ou la définition des qualifications ou critères requis pour figurer sur les listes de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants ;

(f) la conclusion de contrats avec le Directeur exécutif et d'autres contrats nécessaires en vertu du Compact ;

(g) les tractations avec les Membres défaillants ;

(h) la publication d'un rapport annuel ;

(i) la dissolution du Compact conformément à l'article 23 de celui-ci ;

(j) la création de sous-comités en charge de l'exécution de missions en vertu du Compact ; et

(k) la mise en œuvre, par ailleurs, des dispositions du Compact et des présents Statuts.

5.11 Le Comité exécutif peut confier des missions à un sous-comité et, si tel est le cas, il définira par écrit le périmètre de chacune des missions attribuées au sous-comité.

Article 6 : Comité technique

6.1 Le Comité technique créera un Comité technique qui agira en tant que sous-comité du Comité exécutif. Lors de sa réunion initiale, le Comité technique élira, par un Vote à la majorité, un représentant d'un Membre aux fonctions de Président, et un autre à celles de Vice-président, l'un comme l'autre, pour un mandat de trois (3) ans. Par la suite,

les mandats seront de deux (2) ans. Sous réserve de confirmation du Comité exécutif, le Président et le Vice-président seront élus sur la base de leurs qualifications techniques et de leur capacité à agir avec impartialité et de manière indépendante. Le Président et le Vice-président ne seront pas des représentants du même Membre. Nul n'appartiendra à la fois au Comité technique et au Comité exécutif.

6.2. Lorsque le représentant faisant fonction de Président ou de Vice-président cesse, pour quelque raison que ce soit, d'assumer les obligations lui incombant avant le terme d'un mandat, un remplaçant sera élu par un Vote à la majorité du Comité technique. Au terme de la période initiale de trois (3) ans, et chaque période ultérieure de deux (2) ans, le Comité technique élira aux fonctions de Président ou de Vice-président, par un Vote à la majorité, de nouveaux représentants dont aucun ne sera un représentant d'un Membre dont un représentant a exercé les fonctions de Président lors de la précédente mandature.

6.3 Le Comité technique se réunira ou conférera (en personne, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques), sur une base régulière et lorsque nécessaire aux fins du Compact, sur Notification écrite accompagnée d'un ordre du jour de la Présidence (c'est-à-dire, normalement, avec un préavis d'au moins trois (3) jours civils, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la précédente réunion). Lorsque tous les représentants en conviennent par écrit (avant la réunion ou au début de celle-ci), le Comité technique pourra se réunir sans Notification écrite.

6.4 Chaque Membre En règle du Compact disposera, au sein du Comité technique, d'un représentant principal et d'un représentant suppléant, mais d'une seule voix. L'intention des Membres est que le représentant principal assiste à toutes les réunions. Le Président et le Vice-président ne disposeront pas de voix distinctes de celle des Membres qu'ils représentent.

6.5 Sauf stipulation contraire dans le Compact, (a) le Comité technique s'efforcera d'agir par Consensus de tous les Membres En règle présents ou représentés lors de la réunion par fondé

de pouvoir, téléphone ou autre moyen électronique ; et (b) lorsque le Comité technique ne parvient pas à un Consensus, il agira, à moins que le Compact ou les présents Statuts ne prévoient le contraire, à la Majorité qualifiée.

6.6 Chaque représentant au sein du Comité technique agira pour le Membre qu'il représente, et liera celui-ci, en relation avec l'ensemble des questions régies par le Compact. Tout Membre peut, à tout moment, changer de représentant par dépôt d'une Notification écrite à cet effet au Président du Comité technique. Les noms des représentants du Comité technique figureront en Annexe F du Compact.

6.7 Lorsqu'un Représentant ou un Représentant suppléant d'un Membre cesse de participer aux fonctions du Comité technique, ce Membre nommera, dès que possible en pratique, et en tout état de cause, avant la réunion suivante du Comité technique, des représentants remplaçants, ou renoncera à sa voix et à son vote au sein du Comité technique tant que des remplaçants n'auront pas été nommés. Il reviendra au Président du Comité technique de déterminer s'il existe un défaut de participation.

6.8 Les responsabilités du Président et du Vice-président consisteront à veiller à ce que le Comité technique exerce ses responsabilités conformément à l'article 6.9 des présents Statuts et au Compact.

6.9 Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités en vertu du Compact, les activités et responsabilités du Comité technique incluront notamment :

(a) le conseil au Comité exécutif et au Comité consultatif en relation avec les questions techniques ;

(b) le conseil au Comité exécutif en relation avec l'établissement et la mise à jour d'une liste de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants, énumérés dans les Annexes D et E du Compact, et/ou la définition des qualifications ou critères requise pour figurer sur les listes de parties neutres et d'experts ;

(c) le recrutement de Consultants techniques ; et

(d) la conduite de tâches annexes liées aux responsabilités ci-dessus.

Article 7 : Comité consultatif

7.1 Le Comité consultatif sera présidé par le Directeur exécutif, qui sollicitera la participation d'États et d'organisations, ainsi que stipulé à l'article 7.2 des présents Statuts, dans le but d'assurer la représentation d'une pluralité de vues. Le Directeur exécutif présidera le Comité consultatif mais ne pourra y voter.

7.2 Le Comité exécutif adressera une invitation à participer à (au maximum) quarante (40) représentants membres du Comité consultatif, chacun d'eux à titre personnel, de chacune des catégories suivantes :

(a) les États (au moins deux (2) pour chacune des sept régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Afrique, Asie, Europe, Proche Orient, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du nord, Sud-ouest du Pacifique)[12], plus la Chine, le Japon, la Nouvelle Zélande et la Suisse) ;

(b) des organisations gouvernementales internationales ou régionales (au moins trois (3), y compris la Commission européenne) ;

(c) des petites et moyennes entreprises (« PME ») (au moins deux (2)) ;

(d) des entités engagées dans la recherche publique et privée (au moins deux (2)) ;

(e) des organisations non gouvernementales (« ONG ») (au moins deux (2)) ;

(f) des parties prenantes (par exemple, des négociants en grains, des transformateurs et des agriculteurs) (au moins quatre (4)) ;

(g) des membres du présent Compact (un maximum de deux (2)).

Lorsque le nombre des candidats désireux d'accepter une invitation à participer au Comité consultatif excède le nombre de fauteuils disponibles dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus, il reviendra aux candidats de déterminer entre eux, dans un délai de trente jours fixé

[12] http://www.ao.or/unfao/govbodies/membernations_reg_en.asp.

par le Directeur exécutif, lesquels occuperont ces fauteuils, et de le notifier au Directeur exécutif. Lorsque les candidats ne parviennent pas à se mettre d'accord dans ce délai concernant ceux d'entre eux qui appartiendront au Comité consultatif, ce dernier sélectionnera les représentants de manière équitable et non discriminatoire, avec l'intention d'assurer la représentation d'une pluralité de vues, et le notifiera au Directeur exécutif. Lorsque l'une ou l'autre des catégories ci-dessus n'est pas représentée, ou est sous-représentée, le Comité exécutif évaluera les mesures qu'il peut prendre pour obtenir la représentation ci-dessus et appliquera celles-ci. Lorsqu'un membre du Comité consultatif n'est plus en mesure d'appartenir à celui-ci, ou ne le souhaite plus, le Comité exécutif peut adresser une invitation à un remplaçant appartenant à la même catégorie ci-dessus dont relève ce membre.

7.3 Le Comité consultatif conseillera et assistera le Comité exécutif et le Comité technique en relation avec :

(a) les critères adéquats pour faciliter l'adhésion des PME et des entités engagées dans la recherche publique et privée ;

(b) l'encouragement de la disponibilité de l'assurance commerciale en relation avec les Dommages à la Diversité biologique et les obligations de Réponse en vertu du Compact ;

(c) les critères de sélection et d'identification de parties neutres figurant sur une liste en Annexe D et les critères de sélection et d'identification d'experts scientifiques indépendants figurant sur une liste en Annexe F ;

(d) le fonctionnement du Compact ; et

(e) toute autre question prévue par le Compact ou les présents Statuts, ou dont la charge lui est confiée par le Comité exécutif.

7.4 Le Comité consultatif se réunira ou conférera (en personne, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques), au moins trimestriellement, et lorsque nécessaire aux fins du Compact, sur Notification écrite raisonnable (c'est-à-dire, normalement, avec un préavis d'au moins quarante cinq (45) jours civils, ou trente (30) jours civils dans le cas d'une réunion par téléconférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors

de la précédente réunion). Lorsque la majorité des représentants est présente et parvient à un Consensus (avant la réunion ou lors de celle-ci), le Comité consultatif peut se réunir sans Notification écrite.

7.5 Le Comité consultatif agira par Consensus. À la demande du Directeur exécutif ou de tout représentant, le Comité exécutif pourra voter à titre consultatif en relation avec toute question.

7.6 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif peut faire appel à des experts qualifiés, et les consulter, sous réserve des dispositions du Compact en matière de confidentialité. Le Comité consultatif soumettra par écrit son avis au Comité exécutif. Les délibérations du Comité consultatif ne seront pas soumises aux dispositions en matière de confidentialité de l'article 20 du Compact. Le Comité consultatif peut, en agissant par Consensus, demander à un Membre de lui communiquer des informations économiques confidentielles, sous réserve que le Membre sera seul en droit de décider de mettre ces informations à disposition, et dans ce cas, à quelles conditions, y compris notamment limitant l'accès aux informations économiques confidentielles aux seules personnes ayant signé un accord de confidentialité ayant valeur contraignante, lorsqu'il existe une certitude raisonnable que l'engagement de confidentialité de l'information sera honoré.

7.7 Un avis initial concernant les questions visées à l'article 7.3(a) des présents Statuts sera émis dans un délai de deux (2) ans de la formation du Comité consultatif.

7.8 Le mandat du Comité consultatif sera de cinq (5) ans et pourra être prolongé de cinq (5) années supplémentaires avec le concours du Comité exécutif. Par la suite, à la demande du Comité consultatif, le Comité exécutif pourra prolonger le mandat du Comité consultatif.

7.9 Sur présentation de justificatifs satisfaisants des dépenses supportées, le Comité exécutif paiera les dépenses raisonnables d'un Membre du Comité consultatif au titre de sa participation à celui-ci.

CHAPITRE IV. OPERATIONS DU COMPACT

Article 8 : Directeur exécutif

8.1 Le Comité exécutif engagera un Directeur exécutif. Le Directeur exécutif (a) ne sera affilié à aucun Membre tant qu'il exercera les fonctions de Directeur exécutif, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par tous les Membres ; (b) possèdera les qualifications, l'expertise et l'expérience requises des questions traitées et des types de procédure prévues par le Compact ; et (c) fera un contrat de travail comportant des dispositions en matière de confidentialité, conformément aux dispositions du Compact et des présents Statuts.

8.2 En cas de vacance du poste de Directeur exécutif, ses fonctions peuvent être temporairement confiées par le Comité exécutif à un représentant d'un Membre appartenant au Comité exécutif ou au Comité technique. Dans cette hypothèse, et en prenant en compte le temps consacré par le représentant du Membre à l'exécution des obligations du Directeur exécutif, le Comité exécutif peut approuver un crédit, pour un montant adéquat, en faveur du Membre, sur sa part des Coûts de fonctionnement. Lorsque les obligations du Directeur exécutif sont réparties entre des représentants de Membres, conformément à l'article 8.2, les représentants ne recevront aucune information confidentielle se rapportant à un autre Membre.

8.3 Le Directeur exécutif remplira également les fonctions de Secrétaire général du Compact, et il lui incombera de veiller à la tenue des dossiers, ainsi que des livres et registres comptables du Compact, et de les tenir à disposition pour inspection par un Membre, sur préavis raisonnable adressé au Directeur exécutif.

8.4 Le Directeur exécutif organisera toutes les réunions des Comités exécutif, technique et consultatif, y assistera et les animera ; il établira et conservera également les procès-verbaux de chacune d'elles. Le Directeur exécutif (a) préservera à tout moment la confidentialité de toute information à l'égard de chacun des Membres ; (b) s'abstiendra de partager avec un Membre des informations confidentielles relatives à un autre Membre ; et (c) prendra toutes mesures administratives raisonnables pour veiller à ce que cette obligation ne soit pas violée.

8.5 Le Directeur exécutif est responsable du fonctionnement et de l'administration au jour le jour du Compact, y compris de la supervision d'un Consultant technique.

8.6 Le Directeur exécutif aura les obligations prévues aux articles 14 et 19 du Compact. Le Directeur exécutif tiendra tous dossiers se rapportant à une Demande, y compris tous rapports écrits d'un Commissaire et toute sentence rendue par un Tribunal.

Article 9 : Coûts de fonctionnement

9.1 Chaque Membre paiera, à part égale, la totalité des Coûts de fonctionnement. L'adhésion au Compact nécessite que chaque Membre paie sa part des Coûts de fonctionnement à compter de la date à laquelle le Comité exécutif rend sa décision d'approbation de candidature, et ainsi qu'ils lui sont facturés par la suite. En fonction des besoins, pour prendre en compte l'augmentation du nombre des Membres du Compact, le Comité exécutif pourra, à sa discrétion, modifier les obligations de paiement des candidats à l'adhésion, sur la base de la capacité relative des Membres à s'acquitter de la totalité du montant qui serait dû par ailleurs à l'approbation de la candidature d'adhésion.

9.2 Lorsque le Comité exécutif approuve une demande d'adhésion, il incombera au nouveau Membre de s'acquitter de sa part des dépenses en capitales antérieures et des dépenses engagées précédemment au titre des Coûts de fonctionnement continu (par exemple, les contrats de travail, baux ou coûts budgétaires imprévus) pour l'année de l'adhésion du nouveau Membre, et chaque Membre existant recevra alors un crédit sur ses futurs paiements, correspondant à sa part du paiement effectué par le nouveau Membre.

9.3 Le Comité exécutif peut choisir de consentir à un Membre ayant régulièrement mis à disposition un niveau d'effectifs ou de ressources plus élevé pour la conduite d'activités liées au Compact, un crédit, pour un montant adéquat, sur sa part des Coûts de fonctionnement.

Article 10 : Procédures financières

10.1 Au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque exercice comptable, le Directeur exécutif présentera au Comité exécutif un budget annuel pour répondre aux Coûts de fonctionnement pour les activités liées au Compact. Après incorporation dans le budget de toutes modifications qu'il tiendra pour nécessaires, le Comité exécutif approuvera le budget avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours avant le début de chaque année civile.

10.2 Au moins quarante cinq (45) jours avant le début de chaque exercice comptable, le Directeur exécutif facturera à chaque Membre les coûts de l'exercice suivant, sur la base du budget approuvé et pour un montant suffisant pour couvrir la part respective du total des Coûts de fonctionnement du Compact qui doivent être supportés au cours de l'exercice comptable suivant incombant à chaque Membre. Toutes factures seront réglées dans les trente (30) jours de leur réception.

10.3 Dans un délai de trente (30) jours de la fin de chaque trimestre civil, le Directeur exécutif établira un état trimestriel de dépenses et recettes réelles du Compact pour ce trimestre civil, et comparera les dépenses et recettes réelles par rapport au budget approuvé.

Article 11 : Livres de compte

11.1 Le Directeur exécutif tiendra des livres de compte distincts pour les Coûts de fonctionnement et les fonds décaissés et encaissés. Ces livres, ainsi que tous états comptables s'y rapportant, seront ouverts pour inspection par les Membres à touts moments raisonnables. Le Directeur exécutif soumettra annuellement la comptabilité de la totalité des fonds reçus et des Coûts de fonctionnement supportés en relation avec le Compact. Le Comité exécutif peut, lorsque nécessaire, faire appel à un cabinet d'experts-comptables agréés pour préparer des états financiers annuels certifiés et des informations fiscales.

11.2 Les livres de compte, tous états comptables s'y rapportant, ainsi que toutes factures afférentes aux présents Statuts seront en dollars des États-Unis.

CHAPITRE V. DEFAILLANCE, RETRAIT ET MODIFICATION

Article 12 : Défaillance

12.1 Un Membre est réputé défaillant s'il omet :

(a) de s'acquitter d'une facture à échéance ; ou

(b) d'exécuter l'une ou l'autre des obligations ou de se conformer à l'une ou l'autre des conditions d'adhésion au Compact.

12.2 Le Comité exécutif adressera une Notification écrite à tout Membre qu'il considérera comme défaillant. La notification (a) mettra le Membre en demeure de remédier au manquement ; ou

(b) lorsque le manquement est l'un de ceux visés à l'article 12.1(b), demandera une réunion du Comité exécutif dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission de la Notification écrite.

12.3 Si le Membre demande une réunion, le Comité exécutif fixera la date et l'heure de la réunion à laquelle assistera le Membre.

12.4 Le Membre sera en droit d'être entendu par le Comité exécutif lors de la réunion et il expliquera pourquoi il a omis de remédier au manquement ou les raisons pour lesquelles il estime ne pas être défaillant.

12.5 Après avoir étudié les explications avancées par le Membre, et dans un délai de trente (30) jours suivant la réunion, le Comité exécutif notifiera au Membre :

(a) le fait que le Comité exécutif ne considère plus le Membre comme défaillant ; ou

(b) le fait que le Comité exécutif considère le Membre comme défaillant et qu'il doit être remédié au manquement de la manière prévue, dans un délai de trente (30) jours. La notification informera le Membre défaillant du fait qu'il est en droit d'informer le Comité exécutif, par Notification écrite, au cours de la période de trente (30) jours, de son refus de prendre les mesures requises par le Comité exécutif pour remédier au manquement.

12.6 Dans le cas où le Membre n'assisterait pas à la réunion, ou s'il ne réagit pas (en remédiant au manquement ou autrement) dans les délais qui lui sont impartis à cet effet dans la notification reçue du Comité exécutif conformément aux paragraphes ci-dessus, le Membre sera considéré comme défaillant par rapport au Compact.

12.7 Un Membre réputé défaillant, ou défaillant, demeure responsable en liaison avec ses obligations en vertu du Compact, y compris de son obligation d'apporter une Réponse, et il continuera à les exécuter.

12.8 Un Membre défaillant renonce à ses droits de vote en vertu du Compact et des présents Statuts.

12.9 Un Membre défaillant en vertu de l'article 12.1(a) des présents Statuts remédiera au manquement en avançant les fonds dus, augmenté d'intérêts à compter de la date de défaillance correspondant à un intérêt simple de 10 % par an. Après que le Membre défaillant a procédé au paiement, toutes sommes

(intérêts inclus) ainsi payées par le Membre défaillant seront inscrites au crédit de tout/tous Membre(s) ayant avancé la part correspondant au Membre défaillant de tous montants dus supplémentaires payés alors que le Membre était défaillant.

12.10 Un Membre qui omet de régler une facture dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date d'échéance de ce paiement demeure responsable de celui-ci, étant entendu que, sous réserve de l'article 13 les présents Statuts, il

cessera d'être Membre sans qu'une action du Comité exécutif soit nécessaire et indépendamment du fait qu'ait été adressé au Membre, ou que celui-ci ait reçu, une quelconque notification de défaillance en relation avec le défaut de paiement. Ce Membre peut tenter d'obtenir son rétablissement dans sa qualité de Membre en procédant au paiement augmenté des intérêts et en demandant au Comité de le réintégrer, à moins que le Comité exécutif ne renonce à l'obligation de demande. Le taux d'intérêt sera fixé par le Comité exécutif conformément aux taux d'intérêts généralement en vigueur au moment où le paiement est dû.

12.11 Si un Membre invoque l'article 24.8 du Compact avant que l'article 12.10 ci-dessus ne soit opérationnel en relation avec une défaillance ayant trait à un défaut de paiement, le Membre procèdera au paiement de la part non contestée du montant et déposera entre les mains d'un tiers toute part contestée du paiement, sur un compte distinct ouvert par le Directeur exécutif, jusqu'à ce que le différend en vertu de l'article 24.8 soit réglé. L'article 24.8 du Compact, dans la mesure où il s'applique par ailleurs, pourra être employé pour régler d'autres différends concernant une défaillance. Si l'article 24.8 n'est pas invoqué pour régler un différend dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant l'expiration de la période de trente (30) jours allouée pour remédier à un manquement prévue par l'article 12.5(b) des présents Statuts, le Membre cessera, sous réserve de l'article 13 des présents Statuts, d'avoir la qualité de Membre sans que soit nécessaire une quelconque action du Comité exécutif. Ce Membre peut tenter d'obtenir son rétablissement dans sa qualité de Membre en procédant au paiement augmenté des intérêts et en demandant au Comité de le réintégrer, à moins que le Comité exécutif ne renonce à l'obligation de demande.

Article 13 : Retrait

13.1 Un Membre non défaillant peut mettre un terme à sa participation au Compact en adressant à la Présidence du Comité exécutif une Notification écrite de retrait signée d'un représentant dûment habilité à cet effet du Membre. Le retrait prendra effet douze (12) mois après réception de la Notification écrite par la Présidence. Un Membre qui se retire n'aura droit à aucun remboursement d'une somme payée précédemment par le Membre en vertu des Statuts.

Le Membre qui se retire paiera sa part des Coûts d'exploitation jusqu'à ce que le Retrait prenne effet.

13.2 Un an après le retrait d'un Membre, ou soixante (60) jours après qu'il a perdu sa qualité de Membre conformément à l'article 12, les Membres restants partageront, de manière proportionnelle, la part des montants des Coûts de fonctionnement et toutes autres obligations cumulées en vertu du Compact correspondant au Membre sortant. Tout paiement ultérieur par le Membre défaillant, ou recouvrement auprès de celui-ci, sera crédité aux autres membres ayant avancé la part d'une somme due correspondant au Membre défaillant.

Article 14 : Modification

14.1 Durant une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur, les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote à la Majorité qualifiée du Comité exécutif. Par la suite, les présents Statuts seront modifiés par Consensus des Membres du Comité exécutif En règle.

CHAPITRE VI. LISTE DE PARTIES NEUTRES ET D'EXPERTS

Article 15 : Listes de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants

15.1 Le processus d'établissement de la liste de parties neutres et d'une liste d'experts scientifiques indépendants sera ouvert, collaboratif et transparent. Un État ou le Comité consultatif peuvent soumettre la candidature de parties neutres ou d'experts en vue de leur inscription sur ces listes. Les Comités exécutif et technique examineront la candidature et recommanderont, respectivement, les personnes dont la candidature a été soumise et qui remplissent les conditions minimales édictées dans l'Annexe D ou l'Annexe E du présent Compact. Les qualifications ou critères seront objectifs et le Comité consultatif conseillera le Comité exécutif et le Comité technique concernant les qualifications ou les critères adéquats à utiliser. Les Comités exécutif et technique

s'attacheront à élaborer des listes de parties neutres et d'experts scientifiques indépendants assurant une représentation géographique équitable.

15.2 Si, pour quelque motif que ce soit, le Comité exécutif ne dresse pas une liste de parties neutres ou une liste d'experts scientifiques indépendants, les candidats à une fonction de partie neutre doivent, pour être retenus, satisfaire aux critères minimaux prévus par l'Annexe D, et les candidats à une fonction d'expert scientifique indépendant doivent, pour être retenus, satisfaire aux critères minimaux prévus par l'Annexe E.

CHAPITRE VII. MODIFICATIONS DES REGLES D'ETABLISSEMENT DES FAITS, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT DE LA CPA

Les règles de procédure de la CPA sont modelées sur le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de 1976 et prévoient que les parties peuvent les modifier par convention écrite. (« Il se peut que les rédacteurs d'accords existants ou futurs aient à déterminer le rapport entre le présent Règlement [de la CPA] et de tels accords, et les modifient si nécessaire. ») Les présents statuts contiennent les modifications suivantes des règlements de la PCA, afin de les mettre en accord avec la pratique de l'arbitrage et du règlement des différends telle qu'elle a évolué depuis 1976, afin d'aider les Commissaires, Conciliateurs ou Tribunaux à traiter une Demande d'un État en vertu du Compact.

Article 16 : Modifications du Règlement d'établissement des faits de la CPA

16.1 **Le Règlement d'établissement des faits de la CPA**

La Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») a promulgué le Règlement facultatif de la Cour permanente sur les Commissions d'enquête pour l'établissement des faits (le « Règlement de la CPA sur l'établissement des faits »). Le Règlement de la CPA sur l'établissement des faits est disponible à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1204.

16.2 **Utilisation du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits à l'appui du Traitement des Demandes**

L'article 14 du Compact prévoit que le Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié par les Statuts peut être utilisé dans le cadre du Traitement des demandes.

16.3 **Modifications du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits**

Les dispositions ci-après modifient le Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, ainsi qu'autorisé par l'article 1.2 du présent Règlement. Le Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié dans les présentes sera appliqué dans la procédure de Traitement des Demandes, ainsi que par la Commission d'enquête constituée conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits. La signature du Compromis d'arbitrage contraignant vaut acceptation par un État, ou tous les États, et un Membre, ou tous les

Membres, impliqués dans la procédure de Traitement de Demande, de ces modifications du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits et engagement exprès de s'y conformer.

16.4 **Nombre et nomination des Commissaires**

(a) Le nombre de Commissaire sera d'un.

(b) Le Commissaire sera sélectionné par le Secrétaire général de la CPA parmi les personnes figurant sur la liste en Annexe D du Compact, ou à défaut de telle liste, sur la base des qualifications minimales applicables aux Commissaires, telles qu'énoncées en Annexe D. Il incombera au Directeur exécutif de notifier au Secrétaire général la nécessité de procéder à la nomination. Les dispositions de l'article 5 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits s'appliquent au Commissaire.

(c) Lorsque, pour une raison quelconque, le Commissaire omet d'exercer ses fonctions en cette qualité, ou n'est pas en mesure de le faire, décède ou démissionne, il sera remplacé en utilisant les mêmes procédures que celles utilisées pour sa nomination initiale.

16.5 **Lieu de réunion de la Commission**

(a) La Commission se réunira à La Haye ou en tout autre lieu où la CPA dispose d'installations adéquates permettant d'héberger les activités de la Commission, ou en tout autre lieu tenu pour adéquat par le Commissaire après consultation des parties. Le Commissaire peut organiser des conférences téléphoniques avec les parties (i) concernant des questions de procédure ; ou (ii) la conduite d'un processus d'examen de Demande ou, en cas de pluralité de Demandes, le processus de regroupement de Demandes prévu par l'article 14 du Compact.

(b) En relation avec l'article 6.3 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, si le Commissaire décide de conduire une mission d'établissement des faits dans l'État ou les États impliqués dans le Traitement de Demande, l'État ou les États et le ou les Membres impliqués dans le Traitement de Demande coopéreront avec le Commissaire pour faciliter une procédure d'établissement des faits en tout lieu du choix du Commissaire.

16.6 **Langue**

En relation avec l'article 8 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, la langue utilisée lors des débats de la Commission sera l'anglais.

16.7 **Coopération des Parties avec la Commission**

En relation avec l'article 9 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, si une partie au Traitement de la Demande n'est pas en mesure de pourvoir à la comparution d'un témoin ou d'un expert devant la Commission, la méthode utilisée pour recueillir les éléments de preuve auprès du témoin ou de l'expert,

là où il se trouve, que ce soit sous forme de témoignage verbal ou autre, sera déterminée par le Commissaire.

16.8 **Soumission de déclarations à la Commission**

En relation avec l'article 10 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, relatif à la confidentialité de toutes questions se rapportant à l'établissement des faits, lorsqu'une partie estime qu'une divulgation est requise par le droit en vigueur applicable à la partie, elle notifiera sans délai aux autres parties son estimation et l'opportunité de contester le caractère applicable de la loi auprès d'une institution compétente, avant divulgation de toute information à laquelle il est fait référence dans l'article 10 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits.

16.9 **Transmission ou archivage des documents**

En relation avec les articles 6.1 et 9.1 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, suite à Notification écrite du Directeur exécutif, tous documents papiers ou électroniques (désignés ci-après, dans les articles 17, 18 et 19 des présents Statuts, « document » ou « documents » désigne à la fois les documents papiers et électroniques) en la possession du Commissaire seront transférés au Bureau international de la CPA, en format papier ou électronique, aux fins d'archivage, et dans le cas de documents électroniques alors supprimés, de manière à ce que le Commissaire ne soit plus en possession de ces documents.

16.10 **Conduite des procédures d'établissement des faits**

(a) En relation avec l'article 12 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, le Commissaire peut autoriser la soumission d'une déposition verbale d'un témoin ou expert sous la forme d'une déclaration de témoin, mais donnera à toutes les autres parties le droit de procéder à un interrogatoire verbal du témoin en la présence du Commissaire.

(b) toute procédure d'établissement des faits devant le Commissaire sera en personne et transcrite par une personne qualifiée pour effectuer une transcription de ce type. Toute procédure par téléphone ou visioconférence sera, à la discrétion du Commissaire, (i)

transcrite ; ou (ii) résumée par le Commissaire sous la forme d'un résumé écrit des résultats de la procédure, et communiquée aux parties.

16.11 **Fin des procédures d'établissement des faits**

(a) En relation avec l'article 14.2 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, le rapport de la Commission sur l'établissement de la Commission des faits ne liera pas les parties, à cette réserve près que lors de

l'arbitrage conduit dans le cadre du Processus d'évaluation et d'arbitrage, (i) le rapport de la Commission pourra être versé au dossier d'arbitrage ; et (ii) le Tribunal déduira que les faits établis par la Commission sont exacts, à moins que la partie contestant les faits ne puisse rapporter la preuve du fait qu'au regard du Niveau de preuve requis, une telle déduction n'est pas adéquate.

(b) En relation avec l'article 14.1 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, après l'émission d'un rapport écrit, les responsabilités du Commissaire ne prendront pas fin avant le début du Processus d'évaluation et d'arbitrage.

16.12 **Coûts**

(a) En relation avec les articles 16.1 et 16.2 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, les coûts de la Commission seront supportés par les Membres au titre des Coûts de fonctionnement du Compact. Les autres dispositions de l'article 16.2 s'appliqueront aux dépenses et aux coûts (y compris les honoraires d'avocats) de chaque partie, excepté que (i) lorsqu'une Demande est instituée par un Pays figurant parmi les moins avancés, un Petit État insulaire en développement ou un Pays mégadivers, les dépenses de cet État telles que décrites dans la deuxième phrase de l'article 16.2 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits seront supportées par les Membres à titre de Coûts de fonctionnement ; et que (ii) les coûts n'incluront en aucun cas quelques honoraires d'avocats que ce soit lorsque le montant ou le paiement des frais de services est conditionné, en totalité ou en partie, par l'aboutissement d'une Demande.

(b) En relation avec l'article 16 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, les coûts définis dans l'article 16.1 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits seront des Coûts de fonctionnement du Compact, excepté en cas de rejet d'une Demande par le Commissaire. Lorsqu'un Commissaire rejette une Demande, l'État ayant institué celle-ci sera seul responsable des coûts définis dans l'article 16 du Règlement de la CPA sur l'établissement des faits.

16.13 **Suspension de l'examen d'une Demande par un Commissaire**

Lorsque l'État, ou une quelconque personne ou entité, institue, en invoquant des dispositions du droit en vigueur, une action, dans le but de recouvrer des dommages ou d'obtenir une autre réparation, qui duplique, ou est susceptible de dupliquer, de quelque manière que ce soit, une forme de Réponse disponible en relation avec une Demande introduite par l'État en vertu du Compact en cours d'examen par un Commissaire, afin d'éviter des procédures parallèles et le risque d'une réparation double ou multiple, l'examen de la Demande par le Commissaire sera suspendu sans délai. Il incombe au Membre de porter à l'attention du

Commissaire l'existence d'une action parallèle, et d'établir que cette action parallèle entraîne un risque de réparation double ou multiple. Une Demande suspendue en vertu du présent article 16.13 durant plus d'un an sera rejetée par le Commissaire.

Article 17 : Modifications du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement

17.1 **Le Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement**

La Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») a promulgué le Règlement facultatif de la Cour permanente pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement »). Le Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1204.

17.2 **Utilisation du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement pour faciliter la résolution des Demandes**

L'article 14 du Compact prévoit que les parties à une procédure de traitement de Demandes utiliseront, lors d'une conciliation, le Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts.

17.3 **Modifications du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement**

En plus des dispositions de l'article 15 du Compact, les conditions ci-après sont des modifications du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement telles qu'autorisées par l'article 12 du présent Règlement. Le Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement tel que modifié par les présentes sera suivi lors d'une médiation (terme utilisé dans les présentes de manière interchangeable avec « conciliation »), dans le cadre du processus d'examen des Demandes. La signature du Compromis d'arbitrage contraignant vaut acceptation par un État, ou tous les États, et un Membre, ou tous les Membres, impliqués dans la procédure d'examen de Demande, de ces modifications du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, et engagement exprès de s'y conformer.

(a) S'agissant de l'article 2 du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, au lieu que l'une des partie initie une conciliation, le Directeur exécutif adressera aux parties l'invitation écrite à participer à une conciliation, avec copie au Bureau international de la CPA, et mettra à la disposition du Bureau international les informations prévues par l'article 2.1(a) du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement. Pour apprécier l'opportunité d'émettre une invitation, le Directeur exécutif prendra en compte le temps nécessaire à la sélection du Conciliateur et celui alloué par l'article 15 du Compact à la conciliation en l'absence d'accord des parties à la procédure d'examen de Demande pour que ce délai soit prolongé.

(b) Le nombre de Conciliateurs sera d'un.

(c) Dans un délai de dix jours de la décision du Commissaire concluant qu'une Demande est complète, le Conciliateur sera désigné par Consensus du ou des États et du ou des Membres parties au différend, sur la liste en Annexe D du Compact, ou à défaut de liste, sur la base des qualifications minimales applicables aux Conciliateurs telles qu'énoncées en Annexe D. Si le Directeur exécutif n'est pas informé par les parties, dans ce délai, qu'un Consensus a été atteint, dans un délai de trente (30) jours de l'expiration de cette période de dix jours, le Secrétaire général de la CPA choisira le Conciliateur parmi les personnes figurant sur la liste en Annexe D du Compact, ou à défaut de liste, sur la base des qualifications minimales applicables aux Conciliateurs telles qu'énoncées en Annexe D. Il incombera au Directeur exécutif d'informer le Secrétaire général de la nécessité de procéder à cette nomination.

(d) L'objectif de ces modifications du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement est de faire en sorte que le Conciliateur sélectionné par les parties conclue leurs discussions de règlement conformément à l'article 15 du Compact, afin que, si les parties ne parviennent pas à régler le différend qui les oppose dans le secours d'un Conciliateur, la conciliation puisse commencer sans délai, comme prévu par l'article 15 du Compact.

(e) S'agissant de l'article 5 du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Commissaire communiquera au Conciliateur les Formulaires de demande et les informations à l'appui, ainsi que les informations communiquées par le ou les Membres. Le Conciliateur pourra, à sa discrétion, demander un exposé écrit complémentaire de la position de chacune des parties.

Le Conciliateur disposera de la flexibilité requise pour demander aux parties des informations susceptibles de l'aider à régler la Demande dans les délais alloués à la conciliation tels que prévus par le Compact, à moins que les parties à la Demande ne conviennent de prolonger ces délais, ainsi que l'article 15 du Compact les y autorise.

Article 18 : Modifications du Règlement d'arbitrage en matière d'environnement de la CPA

18.1 **Le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement**

La Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») a promulgué le Règlement facultatif de la Cour permanente pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement »). Le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1204.

18.2 **Utilisation du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement dans le cadre du Processus d'évaluation et d'arbitrage**

L'article 16 du Compact prévoit que le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement régira le Processus d'évaluation et d'arbitrage, sauf modification par les Statuts.

18.3 **Modifications du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement**

Les dispositions ci-après modifient le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'autorisé par l'article 1.1 du présent Règlement. Le Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement tel que modifié dans les présentes sera appliqué dans le Processus d'évaluation et d'arbitrage, ainsi que par le Tribunal constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement. La signature du Compromis d'arbitrage contraignant vaut acceptation par un État, ou tous les États, et un Membre, ou tous les Membres, impliqués dans le Processus d'évaluation et d'arbitrage, de ces modifications du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, et engagement exprès de s'y conformer.

18.4 **Dispositions applicables à l'institution d'une procédure**

S'agissant des articles 2 et 3 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, parce que le Traitement des Demandes en vertu de l'article 14 du Compact requiert la soumission d'une Demande à un Commissaire, la procédure d'arbitrage sera réputée commencer conformément à l'article 14 du Compact. Une notification formelle d'arbitrage sera effectuée par le Comité exécutif à l'État ou aux États ayant institué la Demande, ainsi qu'au(x) Membre(s) supposément Cause du Dommage à la Diversité biologique. La notification inclura la Demande et d'autres éléments soumis au Commissaire

par l'État ou les États dans le cadre du Traitement de la Demande, ainsi qu'un exemplaire du Compact. Une notification sera adressée par coursier à l'État ou aux États et au(x) Membre(s), et le coursier sera tenu d'obtenir un accusé de réception comportant la date de signification de la notification.

18.5 **Composition du Tribunal arbitral**

(a) Le nombre des arbitres sera de trois, excepté pour l'examen de la décision d'un Commissaire quant à la conformité d'une Demande aux conditions de l'article 14 du Compact ou concernant le rattachement de Demandes multiples à un incident unique, ou encore en relation avec une allégation d'un État selon laquelle un Membre a manqué à son obligation de Réponse, qui sera de la compétence d'un arbitre unique.

(b) Dans le cas d'un Tribunal composé de trois arbitres, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une notification d'arbitrage, l'État ou les États impliqués dans le Processus d'évaluation et d'arbitrage nommeront un arbitre parmi les personnes dont le nom figure dans la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. À défaut de sélection de l'arbitre par l'État dans ce délai, la Demande ne prospérera pas tant que l'État n'aura pas sélectionné l'arbitre. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une notification d'arbitrage, le ou les Membres impliqués dans le Processus d'évaluation et d'arbitrage nommeront le deuxième arbitre parmi les personnes dont le nom figure dans la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. À défaut de sélection du deuxième arbitre par le Membre dans ce délai, le Secrétaire général de la CPA nommera le deuxième arbitre en utilisant la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. Dans un délai de trente (30) jours suivant la sélection du deuxième arbitre, les deux arbitres en sélectionneront un troisième, également parmi les personnes dont le nom figure dans la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D, et ce troisième arbitre fera fonction d'arbitre président du Tribunal. À défaut de sélection d'un troisième arbitre par les deux arbitres dans le délai qui leur est imparti à cet effet, le Secrétaire général de la CPA nommera le troisième arbitre parmi les personnes dont le nom figure dans la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. Chaque partie est en droit de se

concerter avec l'arbitre nommé par elle quant à la sélection de l'arbitre président. En cas d'allégation par un État selon laquelle un Membre aurait manqué à son obligation de Réponse, l'arbitre unique sera l'arbitre président du Tribunal arbitral, ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, l'un des autres membres du Tribunal désigné par le Secrétaire général de la CPA. Dans les autres cas où le Tribunal est constitué d'un arbitre, celui-ci sera désigné par le Secrétaire général de la CPA parmi les personnes dont le nom figure dans la liste en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimaux applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. Nonobstant la liste ou les critères de l'Annexe D, les parties participant à l'arbitrage sont en droit de sélectionner un ou plusieurs membres du Tribunal si elles conviennent d'un commun accord du choix du ou des membres, et informent conjointement par écrit le Secrétaire général de la CPA de leur accord à cet égard.

(c) Dans les délais prévus par le présent article 18.5, (i) lorsque plus d'un État institue une Demande à l'encontre d'un Membre dans le cadre du même arbitrage administré par la CPA, et lorsque ces États ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un arbitre, le Secrétaire général procédera à la nomination ; ou (ii) lorsque plus d'un Membre est désigné en qualité de partie défenderesse en liaison avec une Demande dans le cadre du même arbitrage administré par la CPA, et lorsque ces Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un arbitre, le Secrétaire général procédera à la nomination. Dans un cas comme dans l'autre, les États ou les Membres communiqueront au Secrétaire général les noms des personnes figurant sur la liste en Annexe D du Compact qu'ils considèrent comme acceptables pour eux en tant qu'arbitre nommé par des parties, et le Secrétaire général choisira l'arbitre nommé par les États parmi les personnes dont le nom lui aura été communiqué par les États et l'arbitre nommé par les Membres parmi celles dont le nom lui aura été communiqué par les Membres. À défaut de liste, le Secrétaire général choisira l'arbitre nommé par les États et l'arbitre nommé par les Membres sur la base des critères minimum applicables aux parties neutres tels que décrits en Annexe D.

(d) Les critères minimum applicables aux personnes dont la candidature est soumise aux fins de nomination en tant que membre du Tribunal sont énoncés dans l'Annexe D au Compact. Les dispositions de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement s'appliquent à un arbitre potentiel en liaison avec le Processus d'évaluation et d'arbitrage.

(e) En cas de contestation d'un arbitre conformément aux articles 9 à 12 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, la décision concernant la contestation sera prise par le Secrétaire général de la CPA. S'il est fait droit au recours exercé à l'encontre de l'arbitre, un arbitre de remplacement sera nommé, conformément aux procédures prévues par les présents Statuts, tous délais à cet égard commençant à courir à compter de la date à laquelle le recours a été accueilli.

(f) En cas de décès ou de démission d'un arbitre, un arbitre de remplacement sera nommé, conformément aux procédures prévues par les présents Statuts, tous délais à cet égard commençant à courir à compter de la date du décès ou de la démission.

18.6 **Qualification d'information économique confidentielle**

En relation avec les articles 15.4, 15.5 et 15.6 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, une partie au Processus d'évaluation et d'arbitrage sera en droit de désigner une information économique exclusive ou un secret commercial comme une information économique exclusive. Lorsqu'une telle qualification intervient, le Tribunal (i) exigera de toute personne à laquelle une information économique confidentielle doit être divulguée, y compris s'agissant de personnes assistant à une audience ou d'experts auxquels elle doit être communiquée, qu'elle signe un engagement de confidentialité adéquat ; et (ii) ne fera aucune référence à la teneur de cette information dans la sentence rendue par lui.

18.7 **Lieu et langue de l'arbitrage**

(a) Le siège de l'arbitrage est Genève, Suisse. Pour des raisons de commodité, après avoir consulté les parties, le Tribunal peut tenir audience par téléconférence ou visioconférence, ou organiser des audiences d'examen de preuve en tout autre lieu ; la sentence n'en sera pas moins réputée faite à Genève, Suisse.

(b) La langue utilisée lors des débats, et pour toute soumission de pièce, sera l'anglais.

18.8 **Exposé de Demande ou de Défense**

(a) En relation avec les articles 18 et 19 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Tribunal consultera précocement les parties au Processus d'évaluation et d'arbitrage, afin de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire que soit soumis un Exposé de Demande ou un Exposé de Défense,

à la lumière des documents déjà soumis par les parties dans le cadre du Traitement de Demande.

(b) En relation avec l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, si une partie souhaite modifier une Demande ou une défense, l'arbitrage sera suspendu et l'affaire renvoyée au Commissaire en charge de l'examen initial de la Demande ou de la défense pour

examen conformément à l'article 14 du Compact, y compris les dispositions de l'article 15 du Compact relatives au règlement et à la conciliation, à moins que les parties ne consentent à la modification, auquel cas l'affaire demeurera pendante devant le Tribunal pour la poursuite de la procédure. Lorsqu'un réexamen sur la base des articles 14 et 15 du Compact n'entraîne pas le rejet de la modification ou de la Demande dans un délai de quatre vingt dix (90) jours de la suspension de l'arbitrage, le Tribunal se conformera alors aux dispositions de l'article 20 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement.

18.9 **Jonction d'instances**

Le Tribunal aura le pouvoir (i) à la demande de toute partie, mais uniquement après que toutes les parties ont eu une occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue, d'autoriser une ou plusieurs personnes à se joindre à l'arbitrage en qualité de partie ; sous réserve que tout tiers et la partie requérante y aient consenti par écrit ; et (ii) par la suite, de rendre une sentence finale unique, ou des sentences distinctes, en relation avec toutes les parties à l'arbitrage. Le Tribunal n'autorisera pas les parties en qualité d'*amicus*, ni la soumission de pièces à ce titre.

18.10 **Preuves et audiences**

(a) En relation avec l'article 24.1 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Tribunal se conformera au Niveau de preuve prévu par le Compact.

(b) En relation avec l'article 24.3 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, les documents, pièces et autres éléments de preuve invoqués par une partie au Processus d'évaluation et d'arbitrage seront échangés avec toutes les autres parties au moins quatre vingt dix (90) jours avant toute audience verbale au cours de laquelle lesdits éléments de preuve seront admis par le Tribunal. Le Tribunal peut, à sa discrétion, autoriser une partie à compléter les éléments de preuve soumis par elle dans un délai de quatre vingt dix jours, en tenant dûment compte des retards, préjudices et délais de préparation aux audiences verbales susceptibles de résulter d'une réponse favorable à une demande de ce type.

(c) En relation avec l'article 24 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, aucune partie à la procédure d'arbitrage ne sera tenue de produire des pièces demandées par une autre. Si une partie souhaite inspecter un site, les dispositions de l'article 7 du Règlement 2010 de l'Association internationale du barreau (*International Bar Association*, IBA) relatif à la collecte des preuves dans les arbitrages internationaux (le Règlement de l'IBA), y compris la référence aux objections en vertu de l'article 9.2 du Règlement de l'IBA, s'appliqueront, sous réserve qu'en

ce qui concerne la confidentialité, les dispositions du Compact et des présents Statuts en matière de confidentialité s'appliqueront.

(d) En relation avec l'article 25.2 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, lorsqu'une partie souhaite convoquer des témoins à une audience verbale, le témoignage des témoins sera soumis au Tribunal et à toutes les autres parties par écrit au moins soixante (60) jours avant l'audience au cours de laquelle le témoignage du témoin doit être présenté. Si la partie citant le témoin le souhaite, elle sera autorisée à procéder à un interrogatoire verbal limité, dans le but d'aider le Tribunal à comprendre le témoignage du témoin. À la suite de cela, toutes les autres parties seront autorisées par le Tribunal à procéder à l'interrogatoire verbal des témoins. La partie ayant initialement cité le témoin aura ensuite l'occasion de poser des questions supplémentaires au sujet de points soulevés par des questions d'autres parties. Les interrogatoires verbaux se déroulent sous l'autorité du Tribunal qui contrôle la manière dont les témoins sont interrogés. Le Tribunal peut, à tout moment, poser des questions à un témoin. Le Tribunal peut organiser le déroulement d'un témoignage par question ou de manière à ce que des témoins présentés par diverses parties puissent être interrogés en même temps, et confrontés les uns aux autres. Sous réserve des dispositions des présents Statuts, l'article 4 du Règlement de l'IBA sera appliqué par le Tribunal aux témoins de faits.

(e) En relation avec les témoins experts cités par les parties, le Tribunal appliquera l'article 5 du Règlement de l'IBA. Les témoins experts doivent produire des rapports comportant des opinions ou des éléments de preuve de Nature scientifique ; à défaut, leurs rapports et témoignages seront déclarés irrecevables par le Tribunal dans la mesure où ils ne contiennent pas d'opinions ou d'éléments de preuve de Nature scientifique. Aux fins d'examen verbal, les témoins experts seront traités de la même manière que les témoins de faits, conformément aux dispositions de la dernière phrase du paragraphe (d) de l'article 18.9 des présents Statuts.

(f) Toute procédure impliquant une comparution en personne devant le Tribunal donnera lieu à transcription par une personne qualifiée pour effectuer une telle transcription. Toute procédure par téléphone ou visioconférence sera, à la discrétion du Tribunal, (i) transcrite ; ou (ii) résumée par le Tribunal sous la forme d'un résumé écrit des résultats de la procédure, et communiquée aux parties.

18.11 **Mesures provisoires**

En relation avec l'article 26 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, des mesures provisoires seront autorisées uniquement lorsqu'il est démontré qu'il est substantiellement vraisemblable que la personne demandant des mesures provisoires parviendra à atteindre le Niveau de preuve en relation avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de l'existence d'un Dommage à la Diversité biologique Causé par un ou plusieurs Membres, indépendamment des moyens de défense employés par ce ou ces Membres ; que la mesure provisoire est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable ; et que le préjudice dont la prévention est recherchée excède celui subi par le ou les Membres dans le cas où les mesures provisoires seraient ordonnées. Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées, elles n'excèderont pas celles requises pour contenir ou minimiser le dommage, ou pour préserver autrement le statu quo jusqu'à ce que puisse avoir lieu une audience sur le fond de la Demande. Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées, le Tribunal exigera de la partie qui en a fait la demande qu'elle constitue une garantie. Lorsque des mesures provisoires sont accordées, leur coût sera pris en compte dans le calcul des limites financières applicables à la Réponse en vertu de l'article 13 du Compact. Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées et lorsque l'État ne l'emporte pas en relation avec sa demande au fond, le Tribunal ordonnera le versement au Membre de la garantie. Dans le cas où la garantie exigée par le Tribunal ne suffirait pas à rembourser un Membre au titre des coûts payés par lui en relation avec des mesures provisoires, le Tribunal ordonnera à l'État de payer au Membre les coûts ainsi dépensés non remboursés par la garantie.

18.12 **Experts du Tribunal**

En relation avec l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs experts parmi les personnes dont le nom figure sur la liste en Annexe E du Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères applicables aux experts scientifiques indépendants tels qu'énoncés en Annexe E. Si les parties conviennent de faire appel à un expert scientifique indépendant dont le nom ne figure pas sur la liste, le Tribunal peut également avoir recours à celui-ci. L'article 6 du Règlement de l'IBA, intitulé « Experts nommés par le tribunal » sera appliqué par le Tribunal en complément de l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, sous réserve (i) des dispositions du Compact en matière de confidentialité ;

(ii) des présents Statuts ; et (iii) de l'article 15 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les présents Statuts.

18.13 **Notifications et soumissions au Directeur exécutif**

En relation avec l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, lorsqu'un Membre omet de comparaître ou de soumettre des pièces, avant toute procédure destinée à déterminer s'il existe une cause de carence suffisante, le Tribunal adressera au Directeur exécutif du Compact

une notification de carence. Le Tribunal communiquera au Directeur exécutif des copies des ordonnances ou sentences.

18.14 **Forme et effets de la sentence**

(a) En relation avec l'article 32.1 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, la sentence finale et toute sentence provisoire, interlocutoire ou partielle sera conforme aux conditions du Compact, des Statuts et du Compromis d'arbitrage. Excepté ainsi qu'autorisé par ailleurs par les présents Statuts, le Tribunal n'est en aucun cas autorisé à attribuer des intérêts avant jugement. Lorsqu'une sentence ordonnant l'indemnisation de la victime est rendue, les montants pourront être exprimés en toute devise. Le Tribunal peut ordonner le paiement d'intérêts simples ou composés en relation avec une telle sentence d'indemnisation, à compter d'une date future spécifiée, dans le cas où l'indemnisation ne serait pas payée à cette date future.

(b) En relation avec l'article 32.3 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Tribunal expliquera les fondements de toute sentence rendue avec un niveau de détail suffisant, en citant à l'appui des références au dossier, tout en respectant la confidentialité de références contenues dans le dossier de nature confidentielle, afin de permettre aux parties de suivre chacune des étapes du raisonnement sous-jacent aux conclusions sur lesquelles repose la sentence.

(c) Lorsqu'une sentence du Tribunal ordonne une Réponse d'un ou plusieurs Membres, le ou les Membres feront la preuve de leurs assurances financières, conformément à l'article 3.5 du Compact, et la sentence devra être conforme à l'obligation prévue par l'article 12.8 du Compact et aux limites financières de l'article 13 du Compact. Les contestations du caractère adéquat des assurances financières seront adressées au Tribunal et réglées par celui-ci. Aux fins d'estimation de la valeur actuelle du coût de la Réponse, le Tribunal utilisera un taux d'escompte qui ne sera pas inférieur à 3 % et n'excédera pas 7 %,

le taux précis étant déterminé par le Tribunal après qu'il a entendu les arguments verbaux des parties, dans la mesure où celles-ci ne conviennent pas autrement d'un taux d'escompte.

(d) Lorsqu'une sentence ordonne une Réponse, et lorsque le paiement de fonds est requis d'un ou de plusieurs Membres en vue de la mise en œuvre d'un Plan de restauration, la sentence prévoira qu'à moins que les parties ne conviennent d'une autre approche, (i) l'État ou les États peuvent utiliser les fonds exclusivement pour la Réponse, et non pour financer les coûts administratifs et autres associés à la soumission ou à la poursuite de la Demande ; (ii) le ou les Membres procéderont à des paiements sur un compte de garantie bloqué, auprès d'une institution financière ou d'une banque d'investissement de bonne réputation ; (iii) les fonds seront décaissés du compte de garantie bloqué uniquement sur présentation de factures attestant de dépenses effectuées en relation avec une Réponse ; (iv) le ou les Membres disposeront de droits d'audit pour vérifier que les dépenses sont utilisées uniquement pour financer une Réponse ; (v) l'État ou les États produiront annuellement des états de dépenses comptables publics certifiés et des reçus de compte de garantie bloqué attestant des fins pour lesquels des fonds ont été dépensés.

(e) Lorsqu'une sentence est rendue à l'encontre d'un ou plusieurs Membres, et lorsqu'un plan est inclus dans la sentence, le ou les Membres, et non l'État ou les États, auront les premiers l'opportunité de mettre en œuvre le Plan.

(f) Le Tribunal demeurera compétent pour connaître de tous différends survenant au cours de la mise en œuvre d'une Réponse en vertu du Plan.

18.15 **Suspension de l'examen d'une Demande par un Commissaire**

Lorsque l'État ou une personne ou entité institue, en invoquant des dispositions du droit en vigueur, une action dans le but de recouvrer des dommages ou d'obtenir une autre réparation, qui duplique, ou est susceptible de dupliquer, de quelque manière que ce soit, une forme de Réponse disponible en relation avec une Demande introduite par l'État en vertu du Compact en cours d'examen par le Tribunal, afin d'éviter des procédures parallèles et le risque d'une réparation double ou multiple, la procédure devant le Tribunal sera suspendue sans délai. Il incombe au Membre de porter à l'attention du Tribunal l'existence d'une action parallèle, et d'établir que cette action parallèle entraîne un risque de réparation double ou multiple. Une Demande suspendue en vertu du présent article 18.3(x) durant plus d'un an sera rejetée par le Tribunal. Toute Réponse attribuée par un Tribunal prévoira expressément que si une sentence ou un jugement ordonnant une Réponse, comportant une indemnisation ou une autre réparation dupliquant, de quelque manière que ce soit, une Réponse ordonnée en vertu Compact, est rendue, en faveur de l'État ou d'une autre personne ou entité, par un autre forum,

il sera mis fin à cette Réponse en faveur du Compact, et que l'État remboursera sans délai au Membre toutes sommes payées au titre de cette réponse avant la fin de la Réponse.

18.16 **Principes du Compact applicables aux décisions en relation avec les Demandes ; règles d'interprétation et droit en vigueur**

En relation avec l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, le Tribunal appliquera les dispositions du Compact aux décisions en matière de Causalité, de Dommage à

la Diversité biologique, de Réponse et concernant le Plan, conformément au Niveau de preuve du Compact. Si le Tribunal conclue qu'il existe une quelconque ambiguïté nécessitant le recours aux règles d'interprétation des contrats, les dispositions suivantes s'appliqueront au Tribunal : (i) aucune disposition ne sera interprétée à l'encontre d'une personne au motif qu'elle aura rédigé la disposition en question ; (ii) en cas d'incompatibilité avec une annexe ou un autre document, les dispositions du Compact prévaudront ; et (iii) les mots du Compact auront leur sens ordinaire ou courant. Un témoignage verbal ne sera pas pris en compte dans l'interprétation du Compact, à moins qu'il n'existe une ambiguïté identifiée par le Tribunal, mais en aucun cas des versions préparatoires antérieures du Compact, documents de négociation liés au Compact ou communications publiques concernant le Compact, ou des documents extrinsèques à celui-ci ne seront pris en compte pour interpréter le Compact. Lorsque des règles d'interprétation supplémentaires doivent être utilisées, le Code suisse des obligations (à l'exclusion des dispositions du droit suisse en matière de conflit de lois) sera la source des règles interprétatives applicables à la résolution des ambiguïtés ; sous réserve que les règles d'interprétation prévues par les présents Statuts prévaudront sur toutes règles d'interprétation incompatibles contenues dans le Code suisse des obligations.

18.17 **Coûts et dépôt de coûts**

(a) En relation avec l'article 40 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, les coûts de l'arbitrage seront répartis conformément à l'article 17 du Compact, ou le cas échéant, à l'article 19.6. Chaque partie à l'arbitrage supportera ses propres coûts, y compris les honoraires d'avocats, excepté ainsi que prévu par l'article 17 du Compact, ou le cas échéant, l'article 19.6. Lorsque, pour une quelconque raison, un arbitrage est abandonné, suspendu ou arrêté, par convention ou autrement, il incombera aux parties d'en supporter le coût. Les coûts d'arbitrage n'incluront aucuns honoraires d'avocats lorsque le montant ou le paiement des frais de services est conditionné, en totalité ou en partie, par l'aboutissement d'une

Demande. Le Tribunal pourra, à sa discrétion, répartir les coûts et honoraires d'avocats pour un montant considéré par lui comme adéquat, au détriment d'une partie ayant fait preuve de mauvaise foi lors de la procédure.

(b) Si une partie refuse de constituer un dépôt conformément à l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, il pourra être demandé aux autres parties de payer le dépôt. Dans ces circonstances, la partie effectuant un paiement de remplacement sera en droit de recouvrer ce montant, à titre de dette à échéance immédiate due à la partie défaillante. Des intérêts avant jugement seront autorisés sur cette somme.

(c) Le défaut de mise à disposition, par un ou plusieurs États, sans délai et en totalité, du dépôt requis pourra être considéré par le Tribunal comme un abandon de la Demande.

18.18 **Règles de conduite professionnelle**

Les règles de conduite professionnelle ci-après s'appliqueront aux avocats, en plus d'autres règles de conduite professionnelle auxquels ils sont susceptibles d'être assujettis : (i) il existe une obligation d'honnêteté à l'égard du Tribunal ; (ii) aucune partie n'est autorisée à communiquer avec un employé d'une autre sans l'accord du conseil de l'autre partie ; (iii) lorsqu'un document n'est pas communiqué au Tribunal en raison d'une revendication de confidentialité sur la base du secret professionnel, le Tribunal sera informé de l'existence du document et du fondement de la revendication de la confidentialité sur la base du secret professionnel ; et (iv) si une partie vient à entrer en possession, autrement que par mise à disposition intentionnelle par la partie à laquelle il appartient, d'un document d'une autre partie protégé par une obligation de confidentialité, que celle-ci soit fondée ou non sur le secret professionnel, le Tribunal et toutes les parties en seront informés sans délai, et le document sera détruit ou restitué à la partie à laquelle il appartient.

18.19 **Limites applicables à l'utilisation et à la conservation des informations et documents confidentiels**

Aucune information confidentielle provenant d'une procédure d'arbitrage ne peut être utilisée dans le cadre de quelque procédure que ce soit, aux fins d'exécution ou de contestation d'une sentence, excepté dans la mesure où le droit en vigueur l'exige, et si tel est le cas, elle sera soumise sous le sceau du secret. Après Notification écrite du Comité exécutif au Tribunal et au Secrétaire général de la CPA, le Tribunal détruira ou, dans le cas des informations stockées électroniquement, supprimera, tout document ou enregistrement, ou toute autre information, générés par les parties ou le Tribunal en la possession de membres du Tribunal, à l'exception de la sentence du Tribunal, à moins que ces documents ou enregistrements, ou autres informations ne doivent être conservés en relation avec la contestation ou l'exécution d'une sentence, ou en vertu du droit en vigueur.

CHAPITRE VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES MEMBRES

Article 19. Modifications du Règlement d'arbitrage international de l'International Centre for Dispute Resolution® (ICDR)

19.1 **Le Règlement d'arbitrage international de l'ICDR**

Le présent article 19 complète les conditions de l'article 24.8 du Compact et introduit des modifications supplémentaires au Règlement d'arbitrage international de l'International Centre for Dispute Resolution® (ICDR), en plus de celles prévues par l'article 24.8 du Compact, conformément à l'article 1.1 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR (http://www.adr.org/sp.asp?id=33994).

19.2 **Modifications apportées au Règlement d'arbitrage international de l'ICDR**

La signature du Compromis d'arbitrage contraignant vaut acceptation par tous les Membres de ces modifications du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, et engagement exprès de s'y conformer pour régler les différends en vertu de l'article 24.8 du Compact. Sauf stipulation contraire ci-après, le Règlement d'arbitrage international de l'ICDR s'appliquera.

19.3 **Le Tribunal**

(a) Dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle la notification de l'arbitrage est reçue par l'administrateur en vertu de l'article 1er du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, l'arbitre sera sélectionné par Consensus des Membres parmi les personnes dont le nom figure sur la liste des arbitres figurant en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D. À défaut de Consensus dans ce délai, la partie demanderesse adressera une Notification écrite à l'administrateur et ce dernier choisira, dans un délai de dix (10) jours, un arbitre parmi les personnes dont le nom figure sur la liste des arbitres figurant en Annexe D au Compact, ou à défaut de liste, sur la base des critères minimum applicables aux arbitres tels que décrits en Annexe D.

(b) Lorsque, pour une raison quelconque, l'arbitre doit être remplacé, la procédure suivie sera la même que celle prévue par l'article 19.1(a) des présents Statuts. Le délai de soixante (60) jours commencera à courir à compter de la date à laquelle le poste de l'arbitre deviendra vacant.

19.4 **Lieu de l'arbitrage**

(a) En relation avec l'article 13.2 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, si le tribunal décide de tenir des conférences, d'entendre des témoins, ou d'inspecter un lieu ou des pièces ailleurs qu'à Londres, Royaume-Uni, il devra au préalable consulter les parties, et s'agissant d'une audition de témoin, d'une inspection de lieu ou d'un examen de documents, le tribunal doit déterminer que le témoin, le bien ou le document est uniquement disponible à l'endroit désigné par le tribunal.

(b) À des fins de commodité, le tribunal peut organiser des audiences par téléconférence ou visioconférence, sous réserve que la sentence sera rendue au lieu de l'arbitrage.

19.5 **Conduite de l'arbitrage et soumission d'éléments de preuve**

En relation avec les articles 16 et 19 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR,

(a) les documents, pièces et autres éléments de preuve invoqués par les parties seront échangés par elles au moins quatre vingt dix (90) jours avant toute déposition verbale au cours de laquelle ces éléments de preuve seront reçus par le tribunal ;

(b) aucune partie ne sera tenue de produire des documents requis par une autre partie.

19.6 **Déclarations écrites complémentaires, audiences et experts nommés par les parties**

(a) En relation avec les articles 17 et 20 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, lorsqu'une partie souhaite convoquer des témoins à une audience verbale, le témoignage des témoins sera soumis au tribunal et à toutes les autres parties par écrit au moins soixante (60) jours avant l'audience au cours de laquelle le témoignage du témoin doit être présenté. Si la partie citant le témoin le souhaite, elle sera autorisée à procéder à un interrogatoire verbal limité, dans le but d'aider le tribunal à comprendre le témoignage du témoin. À la suite de cela, toutes les autres parties seront autorisées par le tribunal à procéder à l'interrogatoire verbal des témoins. La partie ayant initialement cité le témoin aura ensuite l'occasion de poser des questions supplémentaires au sujet de points soulevés par des questions d'autres parties. Les interrogatoires verbaux se déroulent sous l'autorité du tribunal qui contrôle la manière dont les témoins sont interrogés. Le tribunal peut, à tout moment, poser des questions à un témoin. Le tribunal peut organiser le déroulement d'un témoignage par question ou de manière à ce que des témoins présentés par diverses parties puissent être interrogés en même temps, et confrontés les uns aux autres. Sous réserve des

dispositions des présents Statuts, l'article 4 du Règlement de l'IBA sera appliqué par le tribunal aux témoins de faits.

(b) En relation avec les témoins experts cités par les parties, le tribunal appliquera l'article 5 du Règlement de l'IBA. Les témoins experts doivent produire des rapports comportant des opinions ou des éléments de preuve de Nature scientifique ; à défaut, leurs rapports et témoignages seront déclarés irrecevables par le tribunal dans la mesure où ils ne contiennent pas d'opinions ou d'éléments de preuve de Nature scientifique. Aux fins d'examen verbal, les témoins experts seront traités de la même manière que les témoins de faits, conformément aux dispositions de la dernière phrase du paragraphe (d) de l'article 18.9 des présents Statuts.

(c) Toute procédure impliquant une comparution en personne devant le tribunal donnera lieu à transcription par une personne qualifiée pour effectuer une telle transcription. Toute procédure par téléphone ou visioconférence sera,
à la discrétion du tribunal, (i) transcrite ; ou (ii) résumée par le tribunal sous la forme d'un résumé écrit des résultats de la procédure, et communiquée aux parties.

19.7 **Qualification d'information économique confidentielle**

Une partie sera en droit de désigner une information économique exclusive ou un secret commercial comme une information économique exclusive. Lorsqu'une telle qualification intervient, le tribunal (i) exigera de toute personne à laquelle une information économique confidentielle doit être divulguée, y compris s'agissant de personnes assistant à une audience ou d'experts auxquels elle doit être communiquée, qu'elle signe un engagement de confidentialité adéquat ; et (ii) ne fera aucune référence à la teneur de cette information dans la sentence rendue par lui.

19.8 **Mesures provisoires**

En relation avec l'article 21 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, des mesures provisoires seront autorisées uniquement lorsqu'il est démontré qu'il est substantiellement vraisemblable que la personne demandant des mesures provisoires assumera avec succès les obligations liées à la charge de la preuve ; que la mesure provisoire est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable ; et que le préjudice dont la prévention est recherchée excède celui subi par toutes les autres parties dans le cas où les mesures provisoires seraient ordonnées. Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées, le tribunal exigera de la partie qui en a fait la demande qu'elle constitue une garantie.

19.8 **Experts du tribunal**

L'article 6 du Règlement de l'IBA, intitulé « Experts nommés par le tribunal » sera appliqué par le tribunal en complément de l'article 27 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, sous réserve (i) des dispositions du Compact en matière de confidentialité ; et (ii) des présents Statuts.

19.10 **Forme et effets de la sentence**

En relation avec l'article 21 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR,

(a) la sentence finale et toute sentence provisoire, interlocutoire ou partielle sera conforme aux conditions du Compact et des présents Statuts ;

(b) le tribunal expliquera les fondements de toute sentence rendue avec un niveau de détail suffisant, en citant à l'appui des références au dossier, tout en respectant la confidentialité de références contenues dans le dossier
de nature confidentielle, afin de permettre aux parties de suivre chacune des étapes du raisonnement sous-jacent aux conclusions sur lesquelles repose la sentence.

19.11 **Droit en vigueur et recours**

En relation avec l'article 28 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, si le tribunal conclut qu'il existe une quelconque ambiguïté nécessitant le recours aux règles d'interprétation des contrats, les dispositions suivantes seront appliquées par le tribunal : (i) aucune disposition ne sera interprétée à l'encontre d'une personne au motif qu'elle aura rédigé la disposition en question ; (ii) en cas d'incompatibilité avec une annexe ou un autre document, les dispositions du Compact prévaudront ; et (iii) les mots du Compact auront leur sens ordinaire ou courant. Un témoignage verbal ne sera pas pris en compte dans l'interprétation du Compact, à moins qu'il n'existe une ambiguïté identifiée par le tribunal, mais en aucun cas des versions préparatoires antérieures du Compact, documents de négociation liés au Compact ou communications publiques concernant le Compact, ou des documents extrinsèques à celui-ci ne seront pris en compte pour interpréter le Compact. Lorsque des règles d'interprétation supplémentaires doivent être utilisées, le Code suisse des obligations (à l'exclusion des dispositions du droit suisse en matière de conflit de lois) sera la source des règles interprétatives applicables à la résolution des ambiguïtés ; sous réserve que les règles d'interprétation prévues par les présents Statuts prévaudront sur toutes règles d'interprétation incompatibles contenues dans le Code suisse des obligations.

19.12 **Coûts et dépôts de coûts**

(a) En relation avec les articles 31 et 33 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, la partie demanderesse et la partie défenderesse (en cas de pluralité de parties demanderesses celles-ci seront considérées ensemble comme une seule partie demanderesse) et la partie défenderesse (en cas de pluralité de parties demanderesses ou de parties défenderesses celles-ci seront considérées ensemble comme une seule partie demanderesse ou une seule partie défenderesse) procéderont à des dépôts égaux auprès de l'administrateur, afin de couvrir les coûts de l'arbitrage auxquels il est fait référence dans les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 31 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'arbitrage est abandonné, suspendu ou arrêté, par convention ou autrement, les parties demeureront redevables du paiement des coûts de celui-ci.

(b) En relation avec les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 31 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, relatifs aux coûts de l'arbitrage, le tribunal répartira lesdits coûts à parts égales. Aux fins d'illustration, lorsqu'un Membre a la qualité de partie demanderesse, et les autres Membres celle de parties défenderesses, chaque côté

prendra à sa charge une moitié ; ou lorsque deux Membres ou plus ont la qualité de partie demanderesse, et les autres Membres celle de parties défenderesses, chaque côté prendra à sa charge une moitié. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, il existe, dans un arbitrage, trois ensembles de parties, chaque groupe supportera un tiers des coûts. Lorsque les membres d'un côté d'une demande ne sont pas en mesure de répartir entre eux la part des coûts leur incombant, le tribunal procédera à la répartition pour ce groupe de parties. En relation avec les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 31 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR concernant les coûts de représentation de chaque partie, et les coûts associés à toute demande de mesure provisoire ou de redressement d'urgence, chaque partie supportera ses propres coûts, y compris ses honoraires d'avocats.

(b) Si une partie refuse de constituer un dépôt conformément à l'article 33 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR, il pourra être demandé aux autres parties de payer le dépôt. Dans ces circonstances, la partie effectuant un paiement de remplacement sera en droit de recouvrer ce montant, à titre de dette à échéance immédiate due à la partie défaillante. Des intérêts avant jugement seront autorisés sur cette somme.

(c) Le défaut de mise à disposition, par une partie demanderesse, sans délai et en totalité, du dépôt requis, pourra être considéré par le tribunal comme un abandon de la demande.

19.13 **Confidentialité**

(a) En relation avec les articles 27.8 et 34 du Règlement d'arbitrage international de l'ICDR,

(i) l'administrateur n'est pas autorisé à rendre publique une sentence ;

(ii) lorsqu'une partie estime qu'une divulgation est requise par le droit en vigueur applicable à la partie, elle notifiera sans délai aux autres parties son estimation et l'opportunité de contester le caractère applicable de la loi auprès d'une institution compétente, avant divulgation de toute information. Après Notification écrite du Comité exécutif, le tribunal et l'administrateur détruiront ou, dans le cas des informations stockées électroniquement, supprimeront, tout document ou enregistrement, ou toute autre information, générés par les parties ou le tribunal, à l'exception de la sentence du tribunal, à moins que ces documents ou enregistrements, ou autres informations, ne doivent être conservés en relation avec la contestation ou l'exécution d'une sentence, ou en vertu du droit en vigueur.

(b) Aucune information confidentielle provenant d'une procédure d'arbitrage ne peut être utilisée dans le cadre de quelque procédure que ce soit, aux fins d'exécution ou de contestation d'une sentence, excepté dans la mesure où le droit en vigueur l'exige, et si tel est le cas, elle sera soumise sous le sceau du secret.

19.14 **Règles de conduite professionnelle**

Les règles de conduite professionnelle ci-après s'appliqueront aux avocats, en plus d'autres règles de conduite professionnelle auxquels ils sont susceptibles d'être assujettis : (i) il existe une obligation d'honnêteté à l'égard du tribunal ; (ii) aucune partie n'est autorisée à communiquer avec un employé d'une autre sans l'accord du conseil de l'autre partie ; (iii) lorsqu'un document n'est pas communiqué au tribunal en raison d'une revendication de confidentialité sur la base du secret professionnel, le tribunal sera informé de l'existence du document et du fondement de la revendication de la confidentialité sur la base du secret professionnel ; et (iv) si une partie vient à entrer en possession, autrement que par mise à disposition intentionnelle par la partie à laquelle il appartient, d'un document d'une autre partie protégé par une obligation de confidentialité, que celle-ci soit fondée ou non sur le secret professionnel, le tribunal et toutes les parties en seront informés sans délai, et le document sera détruit ou restitué à la partie à laquelle il appartient.

19.15 **Jonction d'instances**

Le Tribunal aura le pouvoir (i) à la demande de toute partie, mais uniquement après que toutes les parties ont eu une occasion raisonnable de faire valoir leur point de vue, d'autoriser une ou plusieurs personnes à se joindre à l'arbitrage en qualité de partie ; sous réserve que tout tiers et la partie requérante y aient consenti par écrit ; et (ii) par la suite, de rendre une sentence finale unique, ou des sentences distinctes, en relation avec toutes les parties à l'arbitrage.

ANNEXE B

Compromis d'arbitrage contraignant (le « Compromis d'arbitrage »)

Ce document est une traduction non officielle du *Compromis d'arbitrage contraignant* uniquement pour référence. En cas d'incompatibilité entre cette version et la version anglaise du document, cette dernière prévaudra.

Table des matières

Préambule …….. B-2
Article 1 : Terminologie ……. B-2
Article 2 : Acceptation des Conditions générales du Compact et des Statuts…… B-2
Article 3 : Acceptation de la compétence et du règlement d'arbitrage de la CPA ……. B-3
Article 4 : Déclarations et engagements du Membre …… B-3
Article 5 : Déclarations et engagements de l'État …… B-3
Article 6 : Traitement des demandes ……. B-3
Article 7 : Règlement et conciliation …… B-4
Article 8 : Demandes consolidées …… B-4
Article 9 : Processus d'évaluation et d'arbitrage ……. B-5
Article 10 : Mesures provisoires …….. B-6
Article 11 : Réponse ……. B-6
Article 12 : Interdiction des réparations doubles ou multiples, ou des procédures parallèles …. B-7
Article 13 : Voies d'exécution ……. B-7
Article 14 : Compétence et ressort …… B-8
Article 15 : Coûts des demandes et des processus d'évaluation et d'arbitrage …… B-9
Article 16 : Siège de l'arbitrage et droit applicable …… B-9
Article 17 : Interdiction d'appel …… B-9
Article 18 : Confidentialité …… B-10
Article 19 : Interdiction d'utilisation de documents liés au Compact ……. B-11
Article 20 : Bonne foi …….. B-11
Article 21 : Absence d'incidence sur les non-membres et les membres non-participants …….. B-11
Article 22 : Modification ou changement ……. B-11
Article 23 : Intégralité de l'accord …… B-12
Article 24 : Règlement des différends en relation avec le présent Compromis d'arbitrage B-12
Article 25 : Conseil juridique …….. B-12
Article 26 : Date d'entrée en vigueur …….. B-12
ADDENDUM A L'ANNEXE B …….. B-13
Addendum au Compromis d'arbitrage contraignant …… B-13

Compromis d'arbitrage contraignant (le « Compromis d'arbitrage »)

Le présent Compromis d'arbitrage est fait entre _____ (l'« État ») et _____ (le « Membre »), pour l'arbitrage de la Demande à l'encontre du Membre soumise par l'État au Directeur exécutif du Compact, MECANISME CONTRACTUEL DE REPONSE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN CONSEQUENCE DE LA LIBERATION D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE (le « Compact »), le _____, en relation avec l'Organisme vivant modifié (« OVM ») du Membre décrit comme suit :

Toute référence, dans le présent Compromis d'arbitrage, à une « Demande » de l'État est à cette Demande spécifique. Lorsqu'il est fait référence à ceux-ci conjointement dans le présent Compromis d'arbitrage, l'État et le Membre sont désignés les « Parties ».

Préambule

A. Attendu que les Parties sont liées par un engagement commun à la conservation et à l'utilisation durable de la Diversité biologique ;

B. Rappelant que le Compact institue un mécanisme volontaire d'arbitrage contraignant destiné à permettre aux États de chercher à obtenir une Réponse lorsqu'il est allégué qu'une Libération d'un OVM d'un Membre est Cause d'un Dommage à la Diversité biologique ;

C. Reconnaissant qu'en vertu du Compact, une Demande introduite par un État est administrée par la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA ») ; que le Règlement facultatif de la Cour permanente sur les Commissions d'enquête pour l'établissement des faits (le « Règlement de la CPA sur l'établissement des faits ») et le Règlement facultatif de la Cour permanente pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement »), tous deux tels que modifiés expressément par les Statuts du Compact, s'appliquent au cours du Traitement des Demandes en vue du règlement d'une Demande avant arbitrage ; et que le Règlement facultatif de la Cour permanente pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (le « Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement »), tel que modifié expressément par les Statuts du Compact, s'applique à l'examen de la Demande lors du Processus d'évaluation et d'arbitrage ;

D. Attendu qu'en signant le présent Compromis d'arbitrage l'État soumet une Demande en vertu du Compact alléguant un Dommage à la Diversité Biologique Causé par la Libération d'un OVM d'un Membre, déclenchant ainsi le Traitement des demandes et, le cas échéant, le Processus d'évaluation et d'arbitrage, et que les Parties fassent la preuve de leur engagement à régler le différend qui les oppose devant des arbitres neutres, aussi rapidement que possible en pratique, tout en veillant à l'Application régulière de la loi sur le fond de la Demande de l'État et des moyens de défense du Membre ;

En conséquence de quoi, les Parties, en contrepartie de leurs promesses et engagements réciproques tels qu'énoncés ci-après, conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Terminologie

Les termes utilisés dans le présent Compromis d'arbitrage qui sont définis dans le Compact ou les Statuts de celui-ci (les « Statuts ») ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Compact ou les Statuts. La langue du présent Compromis d'arbitrage est l'anglais.

Article 2 : Acceptation des Conditions générales du Compact et des Statuts

Les Parties acceptent les dispositions et conditions du Compact et de ses Statuts, qu'elles soient, ou non, expressément stipulées dans le présent Compromis d'arbitrage, et indépendamment des références, dans ce Compromis d'arbitrage, à des articles spécifiques du Compact.

Article 3 : Acceptation de la compétence et du règlement d'arbitrage de la CPA

La CPA sera l'autorité d'administration de la Demande de l'État. Les dispositions et conditions du Compact, ainsi que le Règlement de la CPA sur l'établissement des faits et le Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, tous tels que modifiés expressément par les Statuts, régissent le règlement d'une Demande.

Article 4 : Déclarations et engagements du Membre

Le Membre déclare et garantit ce qui suit :

(a) la personne signant le présent Compromis d'arbitrage représente un Membre du Compact ; elle est dûment autorisée à signer ce Compromis d'arbitrage et à engager un Membre en vertu des dispositions et conditions du présent Compromis d'arbitrage ; et

(b) le Membre possède la capacité requise pour mettre en œuvre les dispositions et conditions du Compact.

Article 5 : Déclarations et engagements de l'État

L'État déclare et garantit ce qui suit :

(a) la personne signant le présent Compromis d'arbitrage est dûment autorisée à signer ce Compromis d'arbitrage et à engager l'État en vertu des dispositions et conditions du présent Compromis d'arbitrage ;

(b) l'État possède la capacité requise pour mettre en œuvre les dispositions et conditions du Compact ; et

(c) l'État dispose de l'autorité requise (i) pour rembourser à un Membre les coûts de Réponse payés par un Membre sous forme de restauration ou d'indemnisation en cas de réparation double ou multiple pour le même Incident de Dommage à la Diversité biologique pour lequel une Demande ou une Réponse sont autorisées en vertu du Compact, y compris lorsqu'il existe, dans un autre forum, une décision de justice définitive, non susceptible d'appel, à l'encontre d'un Membre, en faveur de l'État ou de toute personne ou entité, pour le même Incident que celui pour lequel cette Réponse a été attribuée à l'État en vertu du Compact ; et (ii) lorsque des mesures provisoires sont ordonnées, pour satisfaire aux conditions de garantie imposées par le Tribunal et, si l'État ne l'emporte pas en relation avec sa Demande, pour payer au Membre tout montant supplémentaire par rapport à celui de la garantie.

Article 6 : Traitement des demandes

6.1 L'État soumettra sa Demande au Directeur exécutif du Compact et signifiera une copie au(x) membre(s) par télécopie ou par voie électronique, et livraison par service de coursier (un ou deux jours), à l'adresse de notification figurant en Annexe F au Compact. La soumission inclura un Formulaire de Demande rempli et les Preuves plausibles invoquées par l'État pour établir la réalité de chacun des éléments de la Demande.

6.2 Les Parties coopéreront avec le Commissaire à l'exécution des obligations de celui-ci en vertu de l'article 14 du Compact, y compris l'obligation du Commissaire, aux termes

de l'article 14 du Compact, de vérifier l'autorité de l'État pour lier celui-ci en faisant le présent Compromis d'arbitrage.

6.3 Si le Commissaire conclut qu'une Demande ne remplit pas les conditions requises et doit être soumise à nouveau pour réexamen, l'État se conformera aux délais fixés par le Commissaire et le Compact pour la soumission de la Demande aux fins de nouvel examen. Si l'État ne respecte pas ces délais, sa Demande sera rejetée et le Traitement de la Demande prendra fin comme prévu par l'article 14 du Compact. Si le Membre omet de se conformer à une requête d'un Commissaire pour qu'il soumette une réponse à une Demande de l'État, ce dernier sera en droit de passer directement au Processus d'évaluation et d'arbitrage.

6.4 Si un Membre fait l'objet de plus d'une Demande, il peut demander que le Commissaire établisse que les Demandes découlent du même Incident de Dommage à la diversité biologique. Si le Commissaire en décide ainsi, la Demande de l'État sera regroupée pour examen avec d'autres Demandes à l'encontre du Membre découlant du même Incident.

6.5 Si un État ou un Membre conteste une décision du Commissaire en vertu des articles 14.6, 14.7, 14.8 ou 14.9 du Compact, un tribunal composé d'un arbitre unique règlera le différend conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement tel que modifié par l'article 17 des Statuts.

6.6 Au cours du Traitement des demandes, l'État ou le Membre peuvent chacun proposer à l'autre qu'une phase d'établissement des faits soit conduite, conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits. Si l'une ou l'autre des Parties propose à l'autre une phase d'établissement des faits, ou si cette proposition émane d'un Commissaire, la ou les Parties, selon le cas, répondront dans un délai de dix jours civils de cette proposition. Lorsque les Parties donnent leur accord à une phase d'établissement des faits concernant une question spécifique, celle-ci sera entreprise conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits tel que modifié par l'article 15 des Statuts. Le Commissaire en charge de l'établissement des faits sera nommé conformément aux Statuts. Le Commissaire en fonction en vertu de l'article 14 du Compact peut exercer les fonctions de Commissaires en charge de l'établissement des faits.

Article 7 : Règlement et conciliation

7.1 Les Parties peuvent tenter de régler la Demande par des discussions volontaires dans le but de parvenir à un règlement, que chaque Partie peut initier à tout moment.

7.2 Sauf stipulation contraire dans le Compact, un État et un Membre s'engageront dans une conciliation en vertu du Règlement de conciliation de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par l'article 16 des Statuts. Une conciliation aura lieu au cours de la période de 90 jours prévue par l'article 15.5 du Compact. Les Parties peuvent prolonger cette période de 90 jours d'un commun accord.

7.3 Le Conciliateur sera nommé ainsi que prévu par les Statuts du Compact. Au cours d'une conciliation, les Parties veilleront à ce que soient présentes des personnes disposant d'une autorité décisionnelle. Le Conciliateur sera autorisé à recourir aux experts figurant sur la liste jointe en Annexe E au Compact pour bénéficier d'une assistance à la préparation de la conciliation, ou en l'absence de liste, à un expert scientifique indépendant convenu par les Parties. Lorsqu'aucune liste n'a été dressée et lorsque les Parties ne se mettent pas d'accord sur un expert pour aider le Conciliateur, ce dernier choisira un expert qui, du seul avis du Conciliateur, satisfait aux critères applicables aux experts scientifiques indépendants, tels qu'énoncés en Annexe E, ou répondant aux besoins spécifiques du Conciliateur en matière d'assistance experts dans le cadre de la conciliation.

Article 8 : Demandes consolidées

8.1 Lorsque la Demande de l'État et des Demandes d'autres États sont regroupées conformément aux dispositions du Compact, et lorsqu'aucune contestation du regroupement n'est introduite ou n'aboutit, pour éviter des duplications excessives ou

inutiles, et dans la mesure où l'État en reçoit instruction du Tribunal, (i) l'État coopérera avec chacun des autres États à la poursuite de ces Demandes ; (ii) des Documents liés au Compact peuvent être échangés entre l'État et ces autres États dans la mesure requise pour permettre cette coopération, sous réserve que les obligations de confidentialité du Compact et du présent Compromis d'arbitrage s'appliqueront autrement à ces documents ; et (iii) si un Tribunal ordonne une Réponse, il la répartira entre l'État et ces autres États, conformément à l'article 12 du Compact.

8.2 Lorsque plusieurs États sont en droit d'instituer une Demande pour un même Incident, mais lorsque tous n'ont pas introduit de Demande en vertu du Compact, le Membre et l'État approcheront les États n'ayant pas déposé de Demande pour les inviter à le faire, afin que toutes les Demandes se rapportant à l'Incident puissent être réglées dans le cadre d'une même procédure, devant le même Tribunal.

8.3 Si la Demande de l'État concerne un OVM faisant l'objet de Demandes au titre d'autres Incidents impliquant le même OVM, l'État et le Membre mettront en œuvre des efforts raisonnables pour regrouper devant le même Tribunal l'ensemble des Demandes afférentes à cet OVM.

Article 9 : Processus d'évaluation et d'arbitrage

9.1 En cas d'échec de la conciliation, les Parties règleront la Demande de l'État par arbitrage contraignant devant un Tribunal, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par l'article 17 des Statuts. Le nombre des arbitres sera de trois.

9.2 L'examen par le Tribunal consistera en la prise de décisions concernant chacun des éléments nécessaires à l'établissement de la Demande, notamment du Dommage à la Diversité biologique, du lien de Causalité, de la Réponse, d'un Plan et de tout moyen de défense, conformément aux dispositions et conditions du Compact et de ses Statuts.

9.3 Des éléments de preuve de Nature scientifique seront proposés par l'État ou le Membre à l'appui de chacun des éléments de la Demande, notamment du Dommage à la Diversité biologique, du lien de Causalité, de la Réponse et d'un Plan ou à l'appui de tout moyen de défense avancé.

9.4 Les éléments de Preuve soumis à l'appui de chacun des éléments d'une Demande et d'un quelconque moyen de défense doivent satisfaire au Niveau de preuve.

9.5 La responsabilité d'un Membre est limitée à sa Responsabilité proportionnelle. Lorsqu'est établie l'existence d'un lien de Causalité entre un Membre et un Dommage à la Diversité biologique, l'obligation de Réponse du Membre sera répartie par le Tribunal sur la base de la Responsabilité proportionnelle du Membre.

9.6 Lorsqu'un Incident au titre duquel l'État institue une Demande survient dans plus d'un État, et dans la mesure où tous les États n'introduisent pas de Demande en vertu du Compact, le Membre peut, sur la base de la Demande de l'État, soumettre au Tribunal des éléments de preuve destinés à établir le pourcentage du Dommage résultant de l'Incident affectant le ou les États n'ayant pas institué de Demande. Les Limites financières prévues par l'article 13 du Compact applicables à la Demande de l'État seront réduites de ce pourcentage[13].

9.7 Lorsqu'au cours de la période durant laquelle la Demande de l'État est pendante, le Directeur exécutif du Compact informe l'État, le Membre et le Commissaire ou le Tribunal lorsqu'une limite financière régissant la Demande de l'État a été atteinte, et leur indique qu'il est mis fin sans délai au Traitement de la Demande ou au Processus d'évaluation et d'arbitrage,

[13] Pour illustrer l'application de cette disposition, si le Tribunal détermine que 10 % du Dommage est survenu dans un État n'ayant pas introduit de Demande, la limite financière prévue par l'article 13 du Compact, applicable à la Demande de l'État est réduire de ce même pourcentage de 10 % et la nouvelle limite financière sera de 90 % de la limite financière initiale.

sans préjudice de tous droits de l'État à engager des poursuites à l'encontre du Membre en dehors du cadre du Compact.

Article 10 : Mesures provisoires

Lorsque des mesures provisoires sont demandées par l'État en vertu du Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par l'article 17 des Statuts, et lui sont accordées par le Tribunal, une garantie sera apportée par l'État conformément à la décision du Tribunal. En cas de rejet au fond de la Demande de l'État, la garantie sera versée au Membre et, dans le cas où la garantie exigée par le Tribunal ne suffirait pas à rembourser au Membre les coûts payés par celui-ci au titre de mesures provisoires, l'État remboursera au Membre tous coûts ainsi déboursés au-delà du montant de la garantie.

Article 11 : Réponse

11.1 Si le Tribunal accorde à l'État une Réponse sous la forme d'une restauration conformément à un Plan, le Membre est en droit d'assurer la gestion, et de fournir ou sous-traiter toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la restauration dans le respect du Plan ; sous réserve qu'il incombera au Membre de se concerter avec l'État avant sa mise en œuvre afin de définir la relation de travail entre le Membre et l'État au cours de l'exécution de la Réponse. Tout différend entre le Membre et l'État concernant le périmètre de la relation de travail sera soumis au Tribunal pour règlement.

11.2 Lorsqu'un Membre ne met pas lui-même en œuvre le Plan, il en finance le coût pour le montant et conformément à l'échéancier de paiement convenu entre les Parties, ou à défaut d'accord, pour le montant et conformément à l'échéancier fixés par le Tribunal, et l'État sera seul responsable de l'exécution du Plan. Le Membre sera en droit de surveiller, d'inspecter et de vérifier les travaux réalisés, ainsi que d'examiner et d'autoriser, sous la supervision du Tribunal, les factures au titre des travaux réalisés, et toute sentence d'un Tribunal prévoira de tels droits.

11.3 Lorsqu'un État conduit une restauration au moyen de fonds versés par un Membre en conséquence d'une sentence rendue par un Tribunal en vertu du présent Compromis d'arbitrage, l'État convient de dépenser ces fonds pour mettre en œuvre la Réponse approuvée par le Tribunal et de ne pas les utiliser pour financer des coûts (y compris des honoraires d'avocats) supportés par l'État au titre de la préparation d'une Demande ou de la poursuite de celle-ci lors du Traitement de la Demande ou du Processus d'évaluation et d'arbitrage. La sentence du Tribunal reflètera les accords de l'État contenus dans le présent article 11.3.

11.4 Lorsque la Réponse accordée à l'État prend la forme d'une indemnisation, l'État convient d'utiliser le montant qui lui est alloué à ce titre pour remédier au Dommage à la Diversité biologique ou améliorer la Diversité biologique, de ne pas l'utiliser pour financer des coûts (y compris des honoraires d'avocats) supportés par l'État au titre de la préparation d'une Demande ou de la poursuite de celle-ci lors du Traitement de la Demande ou du Processus d'évaluation et d'arbitrage. L'accord de l'État contenu dans le présent article 11.4 sera repris dans l'octroi d'une Réponse par le Tribunal.

11.5 Pour déterminer une Réponse, le Tribunal prendra en compte les avantages visés à l'article 9.5 du Compact. Tout Plan de Réponse sera conçu sur mesure de manière à préserver ces avantages résultant de la Libération de l'OVM. Lorsque le Plan ne peut être ainsi conçu sur mesure, le Tribunal déterminera une Réponse *ex aequo et bono*, comprenant une restauration adéquate, une combinaison de restauration et d'indemnisation, une indemnisation tenant lieu de restauration, ou ni indemnisation ni restauration.

11.6 Si un Tribunal ordonne une Réponse, celle-ci, y compris s'agissant d'une Réponse *ex aequo et bono*, n'excèdera pas les limites financières prévues par l'article 13 du Compact.

11.7 Dans sa sentence, le Tribunal réservera sa compétence l'autorisant à permettre à une Partie de solliciter une modification de la sentence pour une cause valable fondée sur des événements postérieurs à la sentence ou à régler des différends susceptibles de survenir lors de l'exécution de la sentence, y compris les différends relatifs à l'Objectif de la restauration.

Article 12 : Interdiction des réparations doubles ou multiples, ou des procédures parallèles

12.1 Un Membre apportera une Réponse une seule fois seulement à l'État en relation avec un Incident de Dommage à la Diversité biologique pour lequel il est fait droit à une Demande et une Réponse est ordonnée en vertu du Compact. Pour le même Incident de Dommage, le Membre ne fera l'objet d'aucunes réparations doubles ou multiples, non plus que d'aucunes procédures parallèles ou multiples, et l'État convient que, dans le cas où une Demande en vertu du Compact serait accueillie, il s'abstiendrait d'instituer à l'encontre du Membre quelque autre action que ce soit en relation avec cet Incident. Le présent Compromis d'arbitrage ne s'appliquera pas aux demandes de Dommages traditionnels.

12.2 Tout octroi d'une Réponse par un Tribunal ou accord entre les Parties quant à une Réponse prévoira expressément que, dans le cas où serait rendue, par une autre juridiction, une décision de justice définitive et non susceptible d'appel, en faveur de l'État ou d'une autre personne ou entité, ordonnant le paiement de dommages et intérêts ou toute autre réparation, redondante, de quelque manière que ce soit, par rapport à la Réponse mise en place en vertu du Compact, il sera mis fin de plein droit à ladite Réponse. L'État remboursera sans délai au Membre toutes sommes payées pour cette Réponse avant cet arrêt.

12.3 En cas de différend quant à la satisfaction des conditions de l'article 12.2 du présent Compromis d'arbitrage, le différend sera réglé par voie d'arbitrage en vertu du Compact conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement tel que modifié par les Statuts. Un arbitre unique connaîtra du différend. L'arbitre présidant le Tribunal pour la Demande fera office d'arbitre. Si l'arbitre président n'est pas disponible, le Secrétaire général de la CPA désignera l'un des deux autres arbitres du Tribunal en qualité d'arbitre. Lorsqu'un Tribunal n'a pas encore été constitué, le Secrétaire général de la CPA nommera l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par les Statuts.

12.4 Si l'État ou une quelconque personne ou entité de celui-ci institue une action en invoquant des dispositions du droit national ou international pour obtenir une restauration ou une indemnisation d'un Dommage à la Diversité biologique, et lorsque l'Incident allégué de Dommage à la Diversité biologique fait également l'objet d'une Demande de l'État, afin d'éviter des procédures parallèles et le risque de réparations doubles ou multiples : (1) l'État convient, lorsque son droit national l'y autorise, d'intervenir dans cette action et de demander qu'il y soit sursit dans l'attente du règlement de la Demande en vertu du Compact ; ou (2) lorsque le droit national ne permet pas une telle intervention ; ou bien, lorsque bien que son droit national l'y autorise, l'État omet d'intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification de l'action ; ou lorsque cette intervention ou demande de sursis est rejetée, la Demande ou le Processus d'évaluation et d'arbitrage seront suspendus avec effet immédiat. Le Membre est tenu d'attirer l'attention de l'État et du Tribunal sur l'existence d'une action parallèle. Lorsqu'un Membre sollicite la suspension d'une Demande, il doit établir que l'action parallèle se rapporte au même Incident. Si la Demande est suspendue pour une période supérieure à un an, elle sera rejetée par le Tribunal, sous réserve que, le temps écoulé à compter de la date d'introduction d'une action en intervention de l'État jusqu'à celle, soit du rejet de cette intervention, soit de la demande de suspension de l'action parallèle, ne sera pas pris en compte dans le calcul de la durée de suspension de la Demande en vertu du Compact.

Article 13 : Voies d'exécution

13.1 Le Tribunal sera compétent pour rendre toute ordonnance nécessaire à l'exécution des dispositions du présent Compromis d'arbitrage ou de la sentence du Tribunal. Le Tribunal demeurera compétent jusqu'à la dernière des dates suivantes : (a) le règlement de la Demande sans attribution de Réponse ; (b) la satisfaction complète de toute attribution de Réponse en relation avec une Demande ; (c) l'expiration du délai de

prescription prévu par le droit interne ou le droit national en vertu duquel des mesures de restauration ou d'indemnisation pourraient être allouées au titre de l'Incident de Dommage à la Diversité biologique faisant l'objet de cette Demande ; ou (d) l'expiration des dispositions du présent Compromis d'arbitrage.

13.2 La Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que tous accords, multilatéraux ou bilatéraux, en vigueur relatifs à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, ou le droit ou les traités de tout pays dans lequel il est souhaité invoquer une sentence, s'appliqueront à l'exécution de toute sentence rendue par le Tribunal, indépendamment du fait que l'État soit, ou non, partie à la Convention de New York. Les Parties conviennent expressément que les différends entre elles sont de nature commerciale, et l'État reconnaît que les différends entre les Parties découlent de rapports juridiques qui, en vertu de son droit interne, sont considérés comme commerciaux.

13.3 Lorsqu'un Membre convient d'une Réponse avec l'État, ou lorsqu'un Tribunal condamne un Membre à une Réponse, et si l'État estime que le Membre manque à son obligation de réponse, en plus de tout autre droit d'exécution dont il dispose, l'État peut choisir de faire exécuter l'obligation de Réponse du membre conformément à l'article 19 du Compact. Si, bien que le Directeur exécutif soit tenu de saisir la CPA de la question, il omet de le faire, l'État peut saisir la CPA du différend pour commencer le processus de règlement de différend.

(a) Lorsque, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la notification, par l'État, au Directeur exécutif, d'une détermination d'un manquement par un Membre à l'obligation de Réponse lui incombant, les autres Membres du Compact omettent de se conformer à leur obligation, en vertu de l'article 19 du Compact, de faire exécuter l'obligation de Réponse du Membre, l'État disposera du même droit à instituer une action en exécution en nature, et le Membre à l'encontre duquel une Réponse aura été ordonnée coopérera avec l'État comme il coopère avec les autres Membres en vertu de l'article 19 du Compact. Aux fins uniquement d'actions de l'État en vertu de l'article 19 du Compact, si un Membre manque à son obligation de Réponse, le Membre donne son accord au ressort et au lieu choisis par l'État.

(b) Lorsqu'il est établi qu'un Membre manque à son obligation de Réponse, (i) il sera responsable de tous coûts raisonnables et dûment attestés, y compris tous honoraires d'avocats, supportés par l'État, ainsi que des coûts de la procédure visant à obtenir une décision concluant que le Membre a contrevenu à son obligation de Réponse ; et (ii) le Membre sera responsable des coûts de Réponse cumulatifs résultant, le cas échéant, du défaut d'exécution, par ce Membre, de son obligation de Réponse. Ces coûts cumulatifs ne seront pas pris en compte pour déterminer si les limites financières applicables aux Réponses prévues par l'article 13 du Compact ont été atteintes. Tout différend relatif au calcul de coûts sera réglé par l'arbitre ayant rendu la décision constatant le manquement.

13.4 À la fois l'obligation de Réponse du Membre et le présent Compromis d'arbitrage sont pleinement exécutoires en vertu du droit de l'État à la Demande de laquelle il est fait droit, du droit de l'État du domicile du Membre ; et du droit applicable au Compact.

13.5 Si l'État et le Membre parviennent à un Règlement amiable de la Demande, une notification sera adressée par le Membre au Directeur exécutif du Compact, et lorsqu'un Tribunal a été constitué, à la Présidence du Tribunal et au Secrétaire général de la CPA.

Article 14 : Compétence et ressort

14.1 Autrement qu'ainsi que prévu dans les articles 19.4 et 19.6 du Compact, et dans les articles 12 et 13 du présent Compromis d'arbitrage,

(a) rien dans le Compact n'est destiné à créer, ni n'a pour effet de créer, une quelconque compétence dans un État, ou tout autre lieu dans lequel elle n'existerait pas en l'absence du Compact ; et

(b) ni la signature du présent Compromis d'arbitrage ni une décision en relation avec une Demande n'ont pour effet de créer une quelconque compétence en relation avec un Membre dans un État.

14.2 Le Membre reconnaît expressément la compétence, aux fins d'exécution par l'État, devant ses tribunaux nationaux, d'une sentence du Tribunal en faveur de l'État et condamnant le Membre. L'État convient expressément de renoncer à son immunité de poursuites devant ses tribunaux nationaux, aussi bien en relation avec la reconnaissance et qu'avec l'exécution d'une sentence du Tribunal en faveur du Membre et condamnant l'État.

Article 15 : Coûts des demandes et des processus d'évaluation et d'arbitrage

15.1 Excepté ainsi que prévu dans les présentes, un État ne supportera pas le coût d'une Commission, ni les frais d'un Commissaire nommé conformément au Règlement de la CPA sur l'établissement des faits, ces coûts constituant des coûts de fonctionnement du Compact. Un État sera responsable du coût d'une Commission et des frais du Commissaire en cas de rejet d'une Demande par un Commissaire.

15.2 Chaque Partie paiera une part égale des coûts de conciliation et des frais du Conciliateur. Chaque Partie à une conciliation supportera ses propres coûts de conciliation, y compris ses propres honoraires d'avocats.

15.3 Excepté comme prévu dans l'article 17 du Compact, ou par ailleurs dans le présent Compromis d'arbitrage, chacune des Parties paiera une part égale des coûts d'arbitrage et des frais du Tribunal, et supportera ses propres coûts d'arbitrage, y compris ses propres honoraires d'avocat.

15.4 Lorsqu'une des Parties est en droit de recouvrer des coûts, y compris des honoraires d'avocats, auprès de l'autre, le montant de ceux-ci doit être raisonnable. Aucun honoraire d'avocat ne sera recouvrable, par l'une ou l'autre des Parties, au titre des services d'un conseil dont la rémunération repose sur le paiement d'honoraires dépendant de l'issue de la procédure de Demande. Si l'État a droit au remboursement de coûts en vertu de l'article 15.3 du présent Compromis d'arbitrage, ces coûts n'incluront pas les honoraires d'avocats dont la rémunération repose sur le paiement d'honoraires dépendant de l'issue de la procédure de Demande.

15.5 Lorsque l'État compte au nombre des Pays les moins avancés, des États insulaires en développement ou des Pays mégadivers, et si, suite à une Demande de l'État, un Membre est considéré comme responsable d'un Dommage à la Diversité biologique, le Membre paiera le pourcentage correspondant à la Responsabilité proportionnelle du Membre (a) des coûts d'arbitrage raisonnables et dûment attestés ; et (b) d'autres coûts de soumission et de poursuite d'une Demande de l'État. Ces coûts ne sont pas pris en compte pour déterminer si les limites financières applicables à un Membre en vertu de l'article 13 du Compact ont été atteintes.

Article 16 : Siège de l'arbitrage et droit applicable

Le siège de tout arbitrage en vertu du Compact et du présent Compromis d'arbitrage est Genève, Suisse. Un Tribunal peut tenir audience par téléconférence ou visioconférence, ou organiser des audiences d'examen de preuve en tout autre lieu considéré par lui comme acceptable. Le droit applicable sera celui prévu par le Compact et les Statuts.

Article 17 : Interdiction d'appel

Les sentences ou ordonnances des Tribunaux constitués en vertu du Compact et du présent Compromis d'arbitrage sont définitives et lient le Membre et l'État sans droit d'en interjeter appel.

Article 18 : Confidentialité

Les Parties protègeront la confidentialité et l'intégrité des Demandes et du Processus d'évaluation et d'arbitrage. Les Parties :

(a) se conformeront aux obligations de confidentialité de : (i) l'article 20 du Pacte ; (ii) des Règlement de la CPA en vigueur, tels que modifiés par les Statuts ; et (iii) du présent Compromis d'arbitrage ;

(b) peuvent renoncer à leurs obligations de confidentialité par accord mutuel exprès, fait par écrit, signé de représentants autorisés de chacune d'elles, sous réserve que, dans le cas du Membre, celui-ci devra préalablement s'être conformé aux conditions de l'article 20.2(c) du Compact ;

(c) reconnaissent spécifiquement l'article 24.7 du Compact, qui régit la publication de certaines informations relatives aux Demandes, et coopéreront les uns avec les autres pour donner effet aux buts de l'article 24.7 ;

(d) mettront en œuvre les protocoles suivants en relation avec tous les Documents liés au Compact :

(i) tous les représentants, dirigeants, employés, conseils juridiques internes et toutes autres personnes recevant un Document lié au Compact pour l'État et le Membre seront informées de la nature confidentielle de l'information et seront tenues de se conformer aux obligations de confidentialité du présent Compromis d'arbitrage ;

(ii) la divulgation à d'autres personnes (par exemple, des agents, consultants, experts et conseils juridiques externes) sera limitée exclusivement aux personnes ayant clairement besoin de consulter et d'utiliser le Document lié au Compact aux fins du Compact, et uniquement après que ces personnes aient signé un engagement de confidentialité légalement contraignant (en la forme prévue dans l'Annexe G au Compact) leur imposant de se conformer aux obligations de confidentialité de l'article 20 du Compact ;

(iii) au règlement définitif de la Demande et à l'achèvement de la mise en œuvre de la Réponse requise, l'État (à moins que le droit national adopté avant la soumission d'une Demande ne l'interdise expressément) et le Membre détruiront tous Documents liés au Compact en les déchiquetant ou, lorsqu'ils sont stockés sur support électronique, en les supprimant de manière définitive ; et

(iv) à la demande de l'État ou du Membre, tous Documents liés au Compact, y compris toutes copies, tous extraits ou tous résumés de ceux-ci, en la possession d'une autre personne (par exemple, un agent, consultant, expert ou conseil juridique externe), doit être restitué sans délai par cette personne, excepté dans les cas suivants :

a. les Documents liés au Compact stockés électroniquement sur un support de sauvegarde auquel il est accédé uniquement à des fins de reprise après sinistre, et qui est régi par une législation ou réglementation, ou des normes nationales, lorsque le support de stockage est recyclé pour réutilisation sur une base périodique, dans la mesure où ils ne sont pas stockés de manière permanente ; et

b. un exemplaire unique d'un Document lié au Compact, lorsqu'une législation ou réglementation, ou des normes nationales font obligation de conserver ce document (uniquement néanmoins pour la durée de cette obligation), ou dans le but d'établir un dossier des informations restituées, conformément au présent Compromis d'arbitrage.

Article 19 : Interdiction d'utilisation de documents liés au Compact

19.1 Le Membre et l'État conviennent que ni le Compact, ni aucun Document lié au Compact, aucune Réponse ni aucun Plan, aucune action en qualité de Partie, aucune pièce de procédure, aucune conclusion ni aucune décision en vertu des processus du Compact, aucun procès-verbal d'audience du Tribunal ni aucune déclaration de témoin soumise au Tribunal, non plus qu'aucune sentence d'un Tribunal ne sera soumis en qualité d'élément de preuve, ni mis à la disposition d'une quelconque autre personne pour utilisation en tant qu'élément de preuve dans le cas d'une procédure civile, pénale, de régulation ou administrative (y compris une procédure impliquant des demandes de Dommages traditionnels), ni ne sera non plus utilisé pour faire prospérer cette procédure, ou une quelconque demande de Dommages traditionnels, ou avoir un impact ou influer sur celle-ci, excepté dans les cas suivants :

(a) lorsque l'État est tenu, en vertu du droit national ou par décision judiciaire, de fournir l'une ou l'autre de ces informations pour utilisation à titre de preuve, sous réserve qu'avant de produire l'information, il incombe à l'État de notifier, avec un préavis suffisant, au(x) Membre(s) affecté(s) et au Directeur exécutif, afin que ceux-ci disposent d'une occasion effective de contester la production, et que l'État ne produira en aucun cas des informations exclusives, secrets commerciaux ou informations économiques confidentielles d'un Membre ;

(b) un Membre peut utiliser ou offrir à titre de preuve un Document lié au Compact (y compris une sentence rendue en sa faveur par un Tribunal) lorsque la Demande d'un État en vertu du Compact a été rejetée par un Tribunal et lorsque ledit État cherche à obtenir des mesures de redressement à l'encontre du Membre devant une autre instance, pour le même Incident ou en relation avec des questions réglées par une sentence du Tribunal ; et

(c) un Membre ou un État peut utiliser l'une ou l'autre de ces informations pour assurer une défense en relation avec une Réponse ou un Plan.

19.2 L'interdiction prévue par l'article 19.1 ne s'applique pas à l'exécution, par un État ou un Membre, d'une sentence d'un Tribunal ou des obligations d'un État ou d'un Membre à l'égard l'un de l'autre, en vertu du présent Compromis d'arbitrage ou du Compact.

19.3 Lorsque l'État poursuit, par la suite, une action en relation avec des questions pour lesquelles l'État a été spécifiquement condamné par une sentence d'un Tribunal pour une Demande en vertu du Compact, l'État convient de s'abstenir de contester la recevabilité de la sentence en cette action, dans le cas où le Membre choisirait de soumettre la sentence en qualité d'élément de preuve à l'appui de la défense opposée par lui en liaison avec l'action ultérieure de l'État.

Article 20 : Bonne foi

Les Parties exécuteront de bonne foi leurs obligations respectives en vertu du présent Compromis d'arbitrage.

Article 21 : Absence d'incidence sur les non-membres et les membres non-participants

Aucune disposition du présent Compromis d'arbitrage ou du Compact, non plus qu'aucune conclusion ni décision sur la base des processus du Compact, ni aucun Document lié au Compact n'affectera les droits ou les obligations d'une personne n'ayant pas la qualité de Membre du Compact, à moins que cette personne ne choisisse, par accord écrit, de participer à ces Demandes ou au Processus d'évaluation et d'arbitrage. Le présent Compromis d'arbitrage ou le Compact n'affecteront pas les droits ni les obligations de Membres en dehors de l'objet et des processus de ce Compact.

Article 22 : Modification ou changement

Le présent Compromis d'arbitrage peut être changé ou modifié uniquement par un écrit signé par un État et un Membre ; sous réserve qu'un Membre fera une telle modification ou un tel changement uniquement après obtention préalable d'un Consensus écrit du Comité autorisant expressément cette modification ou ce changement.

Article 23 : Intégralité de l'accord

Le présent Compromis d'arbitrage remplace toute convention, entente ou déclaration, écrite ou verbale, de l'État ou d'un Membre ci-dessus, se rapportant à l'objet du Compact ou du présent Compromis d'arbitrage, et contient l'intégralité de l'accord entre l'État et le Membre en relation avec son objet. Il n'existe aucune promesse, disposition, condition ni obligation affectant les parties, autres que celles contenues dans le présent Compromis d'arbitrage.

Article 24 : Règlement des différends en relation avec le présent Compromis d'arbitrage

Tout différend découlant du présent Compromis d'arbitrage sera réglé au moyen du Processus d'évaluation et d'arbitrage du Compact, conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA dans le domaine de l'environnement, tel que modifié par l'article 17 des Statuts du Compact.

Article 25 : Conseil juridique

Les Parties reconnaissent formellement avoir pris le conseil d'un avocat en relation avec leur décision de conclure le présent Compromis d'arbitrage.

Article 26 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Compromis d'arbitrage prendra effet à la dernière date de signature par les Parties.

Par les signatures de leurs représentants dûment autorisés ci-après, l'État et le Membre se lient par les conditions du présent Compromis d'arbitrage.

Pour le Gouvernement de _____

Signature : _____ Date : _____

Signature

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Titre/fonction

Cachet

Membre

Signature : _____ Date : _____

Signature

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Titre/fonction

ADDENDUM A L'ANNEXE B

Addendum au Compromis d'arbitrage contraignant

(NOM DE L'ENTITE ACCEPTANT L'ARBITRAGE) (la « Partie acceptant ») accepte de participer au règlement, conformément au Compact, d'une Demande de (NOM DE L'ETAT OU DES ETATS AYANT INSTITUE LA DEMANDE) (le ou les « États demandeurs »), conformément au Compromis d'arbitrage contraignant (le « Compromis d'arbitrage ») fait par le ou les États demandeurs et le ou les Membres (NOM DU OU DES MEMBRES DEFENDEURS EN RELATION AVEC LA DEMANDE) du Compact (la « Demande n° XX »).

La Partie acceptant, les États demandeurs et les Membres conviennent par les présentes que, sur décision du Commissaire ou du Tribunal nommé conformément au Compact, la Partie acceptant remplit les conditions requises pour appartenir au Compact, la Partie acceptant est signataire du Compromis d'arbitrage, et dispose de tous les droits et a toutes les obligations d'un Membre du Compact, aux fins de cet arbitrage.

La Partie acceptant donne inconditionnellement son accord (1) à toutes les dispositions et conditions du Compact qui lient les Membres qui sont impliqués dans le traitement de la Demande n° XX, en vertu du Compact ; et (2) pour être liée par les dispositions du Compromis d'arbitrage. La Partie acceptant sera, à tous égards, traitée, en relation avec l'examen de la Demande n° XX, comme un Membre du Compact et un signataire du Compromis d'arbitrage.

En relation avec la Demande n° XX, si le présent Addendum est fait après la nomination d'un Commissaire, d'un Conciliateur ou d'un Tribunal en vertu des Statuts du Compact, la Partie acceptant reconnaît formellement les nominations comme si elle avait participé au processus de nomination, conformément aux Statuts et au Compact. Lorsque le présent Addendum est fait après l'émission d'un rapport par un Commissaire, ou encore d'ordres ou de sentence par un Tribunal, la Partie acceptant aura les mêmes droits et obligations, en relation avec un tel rapport, ou une telle ordonnance ou sentence que le ou les Membres ou l'État ou les États demandeurs au moment de la jonction à l'instance de la Partie acceptant.

Le présent Addendum est irrévocable et, en apposant leur signature ci-après, le ou les Membres ou l'État ou les États l'acceptent et l'approuvent, et leur accord à cet égard est irrévocable.

Le Partie acceptant reconnaît avoir pris le conseil d'un avocat et comprendre que, par la signature du présent Addendum au Compromis d'arbitrage, la Partie acceptant a convenu de se soumettre aux procédure d'établissement des faits, de conciliation et d'arbitrage, avec le ou les Membres et les États demandeurs, en relation avec la Demande n° XX, conformément aux règles en vigueur de la Cour permanente

d'arbitrage, ainsi que ces règles ont été modifiées par les Statuts du Compact, et elle disposera de la totalité des droits et assumera la totalité des obligations d'un Membre du Compact dans le cadre de ces procédures.

Lu et approuvé :

Partie acceptant

Signature : _____ Date : _____

Signature

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Titre/fonction

Lu et approuvé :

Membre

Signature : _____ Date : _____

Signature

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Titre/fonction

Pour le Gouvernement de _____

Signature : _____ Date : _____

Signature

_____
Nom en caractères d'imprimerie

_____
Titre/fonction

Cachet :

ANNEXE C

Formulaire de Demande

Note : *lorsqu'une Demande vise plus d'un Membre, un Formulaire de Demande doit être soumis pour chacun des Membres faisant l'objet de la Demande.*

Administration de Demande :

1. Nom de l'État.
2. Nom de l'autorité administrative ou ministérielle responsable de la Demande.
3. Nom du représentant de l'État en charge de la réception de toutes notifications, accompagné d'une adresse postale, d'une adresse de signification (lorsqu'elle est différente de l'adresse postale), d'un numéro de téléphone, d'un numéro de télécopie et d'une adresse de courrier électronique. (*Si l'une ou l'autre de ces informations vient à changer, l'État doit en informer sans retard le Comité exécutif.*)
4. Identification du ou des Membres supposément Cause du Dommage à la Diversité biologique.
5. Indiquer les lois, règlements ou autres documents qui :
   a. établissent que la personne qui signe le Compromis d'arbitrage est dûment habilitée à le faire et à engager l'État conformément aux dispositions et conditions de ce Compromis d'arbitrage. *Lorsqu'une disposition légale en vigueur dans cet État n'est pas compatible avec l'une ou l'autre des dispositions ou conditions du Compromis d'arbitrage, ou contrevient à celle-ci, empêchant ainsi l'État de signer le Compromis d'arbitrage, l'État le notifiera au Comité exécutif, et le ou les Membres et parties concernées conféreront pour déterminer dans quelle mesure il existe une solution permettant à l'État de faire valoir une Demande en vertu du Compact (par exemple, une modification du Compromis d'arbitrage)* ;
   b. imposent des limitations légales au respect par l'État d'obligations de confidentialité ou de destruction de document du Compact, des Statuts ou du Compromis d'arbitrage.
6. Mise à disposition d'informations indiquant quand, comment et par le biais de qui l'État a eu connaissance du dommage.

Demande en relation avec le Dommage :

7. Mise à disposition d'éléments de preuve indiquant quand, où et comment l'OVM a été libéré.
8. Mise à disposition d'éléments de preuve indiquant qui a libéré l'OVM.
9. Identification des Espèces, de l'Écosystème et des services de ressources naturelles concernées.
10. Identification de tous effets sur la Santé publique.
11. Mise à disposition d'éléments de preuve et de la méthode d'établissement de la Situation initiale.
12. Identification de tous les changements allégués à partir de la Situation de base, et mise à disposition d'éléments de preuve attestant de ces changements.
13. Détermination du caractère bénéfique, neutre ou négatif de chaque changement, et mise à disposition d'éléments de preuve à l'appui de chaque décision.
14. Indication des changements supposés constituer un Dommage en vertu du Compact.
15. Mise à disposition d'éléments de preuve indiquant que chaque changement est Mesurable.
16. Lorsqu'il est allégué qu'un changement est négatif, mise à disposition des éléments de preuve démontrant que chaque changement est Significatif et Négatif.
17. Lorsque l'État l'a fait de manière réglementaire, lors de l'approbation ou au cours du Processus d'évaluation et d'arbitrage, ou autrement, décrire l'équilibre des changements positifs et négatifs.

18. Mise à disposition d'éléments de preuve établissant la Causalité générale et la Causalité spécifique (qui incluent la Cause factuelle et la Cause directe), en décrivant tous les effets résultant directement du Dommage et qui, sans celui-ci, ne se seraient pas produits.
19. Mise à disposition d'éléments de preuve indiquant que l'OVM a été Cause du Dommage, ainsi que la manière dont cela s'est déroulé.
20. Identification de toutes autres Causes du Dommage dont vous avez connaissance, et mise à disposition d'éléments de preuve permettant d'établir ce lien de Causalité, ainsi que la responsabilité Causale relative de l'OVM par rapport à d'autres Causes.

Réponse – Restauration ou Indemnisation :

21. Fourniture d'une description de toute mesure qui, le cas échéant, a été entreprise pour remédier au Dommage ou le motiver.
22. Mise à disposition d'un Plan comportant des mesures requises pour minimiser le Dommage, l'atténuer ou y remédier.
23. Mise à disposition d'éléments de preuve descriptifs du Plan proposé par l'État aux fins de restauration, ainsi qu'à l'appui de celui-ci.
24. Mise à disposition d'éléments de preuve indicatifs du coût du Plan de restauration.
25. Lorsqu'une indemnisation est demandée, mise à disposition d'éléments de preuve descriptifs de l'évaluation de l'indemnisation et de la totalité des bases de celle-ci.

ANNEXE D

Liste de parties neutres potentielles

Qualifications minimales applicables aux parties neutres dans le cadre du Compact

1. Une personne de la même nationalité que les Parties demanderesse ou défenderesse ne peut appartenir à un Tribunal en vertu du Compact. Lorsque la Défenderesse est une société, sa « nationalité » est le lieu de sa constitution ou de son siège social, et elle n'inclut pas celle de toutes filiales ou d'autres lieux dans lesquels la Défenderesse est susceptible de disposer d'opérations.

Frais des parties neutres

1. Les frais facturés par une partie neutre en vertu du Compact ne peuvent excéder _____.

Annexe E

Liste d'experts scientifiques indépendants

Conformément aux dispositions du Compact, la liste d'experts scientifiques sera dressée après la signature du Compact et la constitution du Comité exécutif et du Comité technique. Les critères de sélection de candidature d'experts en relation avec la présente liste seront définis par le Comité technique et approuvés par le Comité de direction avec l'avis du Comité consultatif, après leur constitution respective. Une fois la liste dressée et les critères définis, ils seront consignés par écrit sur des feuilles jointes qui seront désignées « Liste d'experts » ou « Critère de nomination d'experts devant figurer sur la Liste d'experts », qui feront alors partie de la présente Annexe E. Chaque feuille sera datée et signée de la Présidence du Comité technique. La liste sera tenue par le Comité exécutif et le Comité technique. Les mises à jour ou les critères de désignation seront, de la même manière, datées et signées par la Présidence du Comité technique.

Critères de sélection d'Experts scientifiques indépendants

Une personne est qualifiée pour jouer le rôle d'expert indépendant aux fins du Compact lorsqu'elle possède in niveau d'expertise suffisant, ainsi que déterminé par examen des trois catégories d'information interdépendantes ci-après. Aucune catégorie ne pèsera, à elle seule, plus que les autres, et une qualification devra être déterminée sur la base d'une évaluation complète de l'ensemble des trois catégories, considérées collectivement :

(1) **Compétence en relation avec le sujet pertinent**

Les trois catégories ci-après doivent être considérées ensemble afin de déterminer le niveau général d'expertise d'un candidat dans le domaine d'expertise, scientifique ou technique, en relation avec lequel son avis d'expert sera sollicité :

(a) Formation et expérience : un candidat titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent doit disposer de dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine d'expertise technique en relation avec lequel son avis d'expert sera sollicité. Un candidat titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent doit disposer de quinze (15) années d'expérience professionnelle de ce type. Un candidat dont le niveau de formation est inférieur doit être au moins titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent et doit disposer d'au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être dans l'enseignement supérieur, l'administration ou le secteur privé.

Le non-respect de ces conditions en matière de formation et d'expérience peut être compensé par la qualité du dossier du candidat dans les sous-catégories (b) et/ou (c).

(b) Publications : les publications du candidat seront évaluées sur la base des articles publiés dans des périodiques à comité de lecture en relation avec lesquels il est mentionné en qualité d'auteur et du facteur d'impact[14] des publications dans lesquelles sont parus ces articles. Sera également pris en compte le corpus d'articles publiés dans des périodiques à comité de lecture citant les publications du candidat, ainsi que le facteur d'impact des publications dans lesquelles sont parus ces articles.

(c) Réputation dans le monde scientifique : la réputation d'un candidat dans le monde scientifique ou technique sera attestée par le fait que l'expert occupe un poste de professeur à titre permanent, qu'il ait été admis au sein d'associations professionnelle dont l'accès est limité, qu'il occupe ou ait occupé des fonctions de direction au sein d'organisations professionnelles, qu'il appartienne à une académie scientifique nationale, qu'il figure dans d'autres listes d'experts au titre de son expertise dans les domaines d'expertise scientifique ou technique (par exemple, la Liste d'experts du Protocole de Carthagène sur la biosécurité), ou qu'il ait obtenu d'autres récompenses, prix ou honneurs, au niveau national ou international, au titre de travaux dans le domaine d'expertise, scientifique ou technique, en relation avec lequel son avis d'expert sera sollicité.

(2) **Conflits d'intérêts potentiels**

Un candidat doit divulguer toute information susceptible d'amener une personne raisonnable à considérer qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel. Cette obligation d'information inclut spécifiquement (a) tout lien financier, existant ou ayant existé, entre le candidat, toute partie, ses conseils juridiques, un membre du Tribunal ou toute entité ou personne physique susceptible d'être impliquée dans la demande ; (b) tout intérêt financier personnel du candidat susceptible d'être affecté par la décision concernant la demande, ou en dépendant ; et (c) toute relation, professionnelle ou personnelle, du candidat ou de membres de sa famille immédiate, courante ou passée, susceptible d'être perçue comme un conflit d'intérêts potentiel.

(3) **Aptitude**

Une décision doit être prise quant à l'aptitude du candidat à exercer des fonctions d'expert indépendant. L'aptitude requiert notamment la certitude que le candidat sera neutre et qu'il exécutera avec compétence les tâches requises dans les limites de sa mission. En outre, des éléments tels qu'une participation antérieure en qualité d'expert auprès d'un tribunal ou d'une partie, ainsi que les compétences du candidat en matière de communication à cet égard doivent être pris en compte dans la décision.

[14] Le *Journal Citation Report*, actuellement édité par Thomson Reuters, calcule le facteur d'impact de périodiques, et publie une méthodologie de détermination de celui-ci.

Le candidat doit divulguer toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation, par une personne raisonnable, de sa neutralité et de sa compétence. Cette obligation d'information concernant toute nomination antérieure en qualité d'expert auprès d'un tribunal ou d'une partie, ainsi que toute opinion négative d'un juge ou d'une autre partie neutre quant aux qualifications et à la crédibilité du candidat. Le candidat est lié par une obligation permanente de divulgation d'informations relevant des catégories ci-dessus.

ANNEXE F

Appartenance aux Comités exécutif et technique et adresses aux fins de notification

Comité exécutif

Pour BASF Plant Science Company GmbH

Représentant(e) principal(e)	Christina L. Good Fonction : avocate principale
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Bayer CropScience AG

Représentant(e) principal(e)	Maarten Bouciqué Fonction : avocate principale
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour DowAgroSciences, LLC

Représentant(e) principal(e)	Brad Shurdut Fonction : Responsable, Affaires réglementaires, publiques et fédérales américaines
Représentant(e) suppléant(e)	Eileen B. Salathé Gernhard

Pour EI du Pont de Nemours and Company

Représentant(e) principal(e)	Timothy Gruenisen Fonction : conseil en entreprise
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Monsanto Company

Représentant(e) principal(e)	Stacey Stater Adjoint au Directeur juridique,
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Syngenta Crop Protection AG

Représentant(e) principal(e)	Andrea Boog Fonction : avocat-conseil
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Comité technique

Pour BASF Plant Science Company GmbH

Représentant(e) principal(e)	Elizabeth Darmo Agronome spécialiste des questions de régulation
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Bayer CropScience AG

Représentant(e) principal(e)	Rob MacDonald Directeur, Régulation internationale, Plantes oléagineuses
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour DowAgroSciences, LLC

Représentant(e) principal(e)	Nicholas P. Storer Responsable de la politique scientifique mondiale, Biotechnologies
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour EI du Pont de Nemours and Company

Représentant(e) principal(e)	Ray Layton Chercheur
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Monsanto Company

Représentant(e) principal(e)	David Carson Responsable de la stratégie en matière de biotechnologies dans le contexte des études d'impact sur l'environnement ; destin environnemental et microbiologie
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Pour Syngenta Crop Protection AG

Représentant(e) principal(e)	Alan Raybould Titulaire d'une bourse de recherche Syngenta
Représentant(e) suppléant(e)	_____

Adresses aux fins de notification :

Membre	***Coordonnées***
Peter Eckes Président du Groupe et Président-Directeur général	**BASF Plant Science Company GmbH** BPS – LI444 67177 Limburgerhof, ALLEMAGNE Fax : +49 621 60 662 7011 E-mail : peter.eckes@basf.com
Joachim Scholz Vice-président senior – Juridique	**Central Legal Department, BASF SE** ZRR – D100 67056 Ludwigshafen, ALLEMAGNE Fax : +49 621 60 664 9255 E-mail : Joachim.scholz@basf.com
Dr Gerhart Marchand Directeur juridique	**Bayer Cropscience AG** Alfred-Nobel-Strasse 50 40789 Monheim, ALLEMAGNE Tél. : ++49 2173/38 58 08 Fax : ++49 2173/38 51 43
Maarten Bouciqué Avocate principale Membre du Comité exécutif	**Bayer Cropscience NV** Technologiepark 38 9052 Gand, BELGIQUE Tél. : ++32 9 243 05 01 Fax : ++32 9 233 19 23
Directeur juridique	**DowAgroSciences, LLC** 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46032, ÉTATS-UNIS N° fax : 317 337 4847
Timothy Gruenisen Conseil en Enterprise	**DuPont Pioneer** 7250 N.W. 62nd Ave., P.O. Box 1014 Johnston, IA 50131 Office: (515) 535-4847 timothy.gruenisen@pioneer.com
David F. Snively Vice-président senior, Directeur juridique et Secrétaire général	**Monsanto Company** Mail Zone A3NA 800 N. Lindbergh Blvd St. Louis, Missouri, 63167, ÉTATS-UNIS Fax : 314 694 6399 david.f.snively@monsanto.com
Directeur juridique	**Syngenta Crop Protection AG** Schwarzwaldallee 215 4058 Bâle, Suisse Fax : +4161 323 25 90

ANNEXE G

Accord de non-divulgation destiné aux Consultants techniques et autres employés par des Comités exécutifs ou techniques

Ce document est une traduction non officielle de l'*Accord de non-divulgation destiné aux Consultants techniques et autres employés par des Comités exécutifs ou techniques* uniquement pour référence. En cas d'incompatibilité entre cette version et la version anglaise du document, cette dernière prévaudra.

En contrepartie de son recrutement par le Comité exécutif du Compact (MECANISME CONTRACTUEL DE REPONSE EN CAS DE DOMMAGE CAUSE A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN CONSEQUENCE DE LA LIBERATION D'UN ORGANISME VIVANT MODIFIE) pour la prestation de services de conseil ;

ou

En contrepartie de son emploi par le Comité exécutif ou le Comité technique pour la prestation de services ;

et excepté en relation avec les Documents liés au Compact

(a) que des participants à une Demande acceptent de rendre publics ;
(b) rendus publics en vertu des dispositions du Compact ;
(c) légalement en la possession du soussigné ou disponibles publiquement avant la divulgation au soussigné de Documents liés au Compact ;
(d) qui, après leur divulgation aux fins du Compact, deviennent publiquement disponibles pour le soussigné sans violation du Compact ou du présent Accord ;
(e) acquis ou développés de manière indépendante par le soussigné ; ou
(f) devenant disponibles légalement pour le soussigné, sur une base non confidentielle, suite à leur mise à disposition par un tiers, dans la mesure où leur communication au soussigné ne contrevient, à la connaissance de celui-ci, à aucune violation contractuelle ou légale incombant audit tiers en relation avec des Documents liés au Compact,

le soussigné convient de ce qui suit :

1. Tous les termes utilisés dans les présentes qui sont définis dans le Compact auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Compact.
2. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Compact et l'avoir lu.

3. Je conviens de traiter les Documents liés au Compact conformément aux conditions du présent accord et aux dispositions du Compact en matière de confidentialité.
4. Je conviens que les Documents liés au Compact seront utilisés exclusivement dans le but de fournir des services au Comité exécutif ou au Comité technique. Je n'utiliserai pas les Documents liés au Compact à quelque fin commerciale que ce soit.
5. Je puis divulguer des Documents liés au Compact à des personnes employées par moi dans le but de m'aider à exécuter des services pour lesquels le Comité exécutif ou le Comité technique (désignées ci-après des « Représentants »), mais uniquement après avoir obtenu l'engagement écrit des Représentants de se conformer aux conditions du présent Accord de non-divulgation, ainsi que l'assurance formelle de leur part qu'ils ont lu le Compact et sont convenus d'être liés par ses dispositions en matière de confidentialité. Je serai responsable de toute violation du présent accord par un Représentant, et je conviens en outre de prendre, à mes frais exclusivement, toutes mesures raisonnables (y compris notamment toute procédure judiciaire) pour empêcher un Représentant de divulguer ou d'utiliser, en violation d'une interdiction ou sans autorisation, des Documents liés au Compact.
6. Je conviens que les Documents liés au Compact sous forme écrite ne seront pas copiés ni reproduits à quelque moment que ce soit sans l'accord écrit préalable du Président ou Vice-président du Comité exécutif ou du Comité technique, excepté aux fins de distribution à mes Représentants conformément aux dispositions du présent accord et sous réserve de celles-ci.
7. En outre, je m'abstiendrai, et donnerai instruction à mes Représentants de s'abstenir, de divulguer à qui que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Président ou Vice-président du Comité exécutif ou du Comité technique, l'existence du présent accord, ainsi que (i) le fait que des Documents liés au Compact ont été mis à ma disposition ou à celle de mes Représentants ; et (ii) les conditions, dispositions ou autres circonstances se rapportant au recours à mes services en vertu du Compact.
8. S'il m'est demandé, ou si je suis tenu(e) (à l'occasion de questions orales, d'un interrogatoire, d'une demande d'information ou de communication de pièces, d'une assignation, d'une demande en relation avec une enquête civile ou d'une autre procédure légale étatique), de divulguer des Documents liés au Compact, je notifierai sans délai au Président du Comité exécutif cette demande ou obligation (dans la mesure du possible, par écrit), de manière à ce que le Comité exécutif puisse chercher à obtenir une décision de protection adéquate ou renoncer à exiger le respect par moi des dispositions du présent contrat. Si, à défaut d'obtention d'une décision de protection ou de réception d'une dérogation aux obligations des présentes, je suis, après consultation du Président du Comité exécutif et après communication au Comité exécutif d'un avis écrit d'un conseil juridique en ce sens, légalement tenu(e) de divulguer des Documents liés au Compact, je

suis seulement en droit de divulguer la partie des Documents liés au Compact qu'il m'incombe légalement de communiquer, et je mettrai en œuvre des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance qu'un traitement confidentiel sera accordé en relation avec la partie des Documents liés au Compact divulguée. Je ne m'opposerai en aucun cas à une action du Comité exécutif visant à obtenir une décision de protection ou une autre assurance fiable que les Documents liés au Compact seront traités de manière confidentielle.

9. Je conviens formellement que tous les Documents liés au Compact seront, et demeureront, la propriété des Membres du Compact. Au terme de mes services, dans un délai raisonnable, ou au plus tard cinq jours après en avoir reçu la demande de la Présidence du Comité exécutif ou du Comité technique, je restituerai ou détruirai tous les Documents liés au Compact qui m'auront été fournis. Excepté dans la mesure où j'informerai la Présidence du Comité exécutif ou du Comité technique, par un écrit d'un conseil juridique, du fait que cette destruction est interdite par la loi, je restituerai également au Comité technique, ou détruirai, tout document écrit, tout mémorandum, toute note, toute copie, tout extrait ou tout autre écrit ou enregistrement, de quelque nature que ce soit, préparé par moi ou mes Représentants sur la base de Documents liés au Compact, ou contenant ou reflétant des Documents liés au Compact. Toute destruction de document sera attestée par moi, ou l'un de mes responsables dûment habilité à cet effet, par écrit. Tout Document lié au Compact qui n'aura pas été restitué ou détruit, y compris notamment tout Document lié au Compact verbal, demeurera assujetti aux obligations de confidentialité prévues par le présent accord.

10. Je conviens que les obligations des paragraphes 8 et 9 s'appliquent aux Documents liés au Compact stockés sur support électronique.

11. Il est entendu et convenu que des dommages monétaires ne constitueraient pas une réparation suffisante en cas de rupture du présent accord, et que le Comité exécutif sera, au nom des Membres, en droit de s'efforcer d'obtenir une mesure d'exécution en nature ou d'injonction, ou toute autre mesure de redressement en équité, à titre de réparation pour une telle violation, et je conviens en outre de renoncer à exiger un dépôt de garantie ou de caution en relation avec un tel recours. Un recours de ce type ne sera pas réputé constituer un recours exclusif en cas de violation des présentes, mais sera en plus de tous autres recours à la disposition des Membres, en droit ou en équité.

12. Dans le cas où des Documents liés au Compact seraient divulgués, par moi ou par mes Représentants, d'une manière qu'une mesure d'exécution en nature ou d'injonction, ou une autre mesure de redressement en équité, ne permet pas de prévenir, ou à laquelle il ne peut être remédié ainsi, je conviens que je restituerai la totalité de la rémunération qui m'est payée au titre de services rendus en vertu du Compact.

13. En cas de contentieux se rapportant au présent accord, si une juridiction compétente détermine, par décision définitive, non susceptible de recours, que j'ai violé, ou que l'un de mes Représentants a violé,

le présent accord, je rembourserai alors aux Membres les dépenses et frais juridiques raisonnables supportés par eux en liaison avec ce litige, y compris tous recours s'y rapportant.

14. Il est entendu que le présent accord sera régi par le droit _____, et interprété conformément à celui-ci, indépendamment du droit susceptible de s'appliquer par ailleurs en vertu des principes en vigueur en matière de conflit de lois.

15. Je conviens, en mon nom propre et en celui de mes Représentants, de reconnaître la compétence de toute juridiction compétente du choix du Comité exécutif pour régler tout différend se rapportant au présent contrat, et renonce à tout droit à demander le rejet ou le transfert d'une action de ce type, instituée devant une telle juridiction, sur la base d'une objection fondée sur la compétence *ratione personae* ou *loci*, ou la commodité du forum.

16. Je conviens que mes obligations en vertu du présent contrat survivront à la fin de mes services en liaison avec le Compact.

Pour attester de l'acceptation par moi des conditions stipulées ci-dessus, j'ai signé le présent accord ci-après et je déclare que je suis autorisé(e) à faire la présente convention en mon nom propre, à titre personnel, et en celui de toute entité désignée ci-après.

Lu et approuvé ce jour _____ 20__ :

(Nom du Consultant technique, à titre personnel ou pour le cabinet/la société) ; ou
(Nom de la Personne ou Entité employée par le Comité exécutif ou le Comité technique)

Signature : _____

(NOM DU SIGNATAIRE)

(FONCTION)

Accord de non-divulgation afférent au Compact

(À signer par toute personne autorisée à accéder à des Documents liés au Compact, telle qu'un avocat, un État ou un Membre)

En contrepartie de l'autorisation d'accès à des Documents liés au Compact, et excepté en relation avec les Documents liés au Compact,

(a) que des participants à une Demande acceptent de rendre publics ;
(b) rendus publics en vertu des dispositions du Compact ;
(c) légalement en la possession du soussigné ou disponibles publiquement avant la divulgation au soussigné de Documents liés au Compact ;
(d) qui, après leur divulgation aux fins du Compact, deviennent publiquement disponibles pour le soussigné sans violation du Compact ou du présent Accord ;
(e) acquis ou développés de manière indépendante par le soussigné ; ou
(f) devenant disponibles légalement pour le soussigné, sur une base non confidentielle, suite à leur mise à disposition par un tiers, dans la mesure où leur communication au soussigné ne contrevient, à la connaissance de celui-ci, à aucune violation contractuelle ou légale incombant audit tiers en relation avec des Documents liés au Compact,

le soussigné convient de ce qui suit :

1. Tous les termes utilisés dans les présentes qui sont définis dans le Compact auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Compact.
2. Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Compact et l'avoir lu.
3. Je conviens de traiter les Documents liés au Compact conformément aux conditions du présent accord et aux dispositions du Compact en matière de confidentialité.
4. Je conviens que les Documents liés au Compact seront utilisés exclusivement aux fins du Compact. Je n'utiliserai pas les Documents liés au Compact à quelque fin commerciale que ce soit.
5. Je puis divulguer des Documents liés au Compact à des personnes employées par moi dans le but de m'aider à exécuter des services aux fins du Compact (désignées ci-après des « Représentants »), mais uniquement après avoir obtenu l'engagement écrit des Représentants de se conformer aux conditions du présent Accord de non-divulgation, ainsi que l'assurance formelle de leur part qu'ils ont lu le Compact et sont convenus d'être liés par ses dispositions en matière de confidentialité. Je serai

responsable de toute violation du présent accord par un Représentant, et je conviens en outre de prendre, à mes frais exclusivement, toutes mesures raisonnables (y compris notamment toute procédure judiciaire) pour empêcher un Représentant de divulguer ou d'utiliser, en violation d'une interdiction ou sans autorisation, des Documents liés au Compact.

6. Je conviens que les Documents liés au Compact sous forme écrite ne seront pas copiés ni reproduits à quelque moment que ce soit, excepté aux fins du Compact ou pour distribution à mes Représentants, conformément aux dispositions du présent accord et sous réserve de celles-ci.

7. En outre, je m'abstiendrai, et donnerai instruction à mes Représentants de s'abstenir, de divulguer à qui que ce soit l'existence du présent accord, ainsi que (i) le fait que des Documents liés au Compact ont été mis à ma disposition ou à celle de mes Représentants ; et (ii) les conditions, dispositions ou autres circonstances se rapportant au recours à mes services en vertu du Compact.

8. S'il m'est demandé, ou si je suis tenu(e) (à l'occasion de questions orales, d'un interrogatoire, d'une demande d'information ou de communication de pièces, d'une assignation, d'une demande en relation avec une enquête civile ou d'une autre procédure légale étatique), de divulguer des Documents liés au Compact, je notifierai sans délai (à) à l'État ou au Membre qui m'emploie ; et (b) au Président du Comité exécutif (dans la mesure du possible, par écrit), de manière à ce que l'État, le Membre ou le Comité exécutif puisse chercher à obtenir une décision de protection adéquate ou renoncer à exiger le respect par moi des dispositions du présent contrat. Si, à défaut d'obtention d'une décision de protection ou de réception d'une dérogation aux obligations des présentes, je suis, après consultation de l'État ou du Membre qui m'emploie, ou du Président du Comité exécutif, et après communication à l'État ou au Membre qui m'emploie, ou au Comité exécutif, d'un avis écrit d'un conseil juridique en ce sens, légalement tenu(e) de divulguer des Documents liés au Compact, je suis seulement en droit de divulguer la partie des Documents liés au Compact qu'il m'incombe légalement de communiquer, et je mettrai en œuvre des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance qu'un traitement confidentiel sera accordé en relation avec la partie des Documents liés au Compact divulguée. Je ne m'opposerai en aucun cas à une action de l'État ou du Membre qui m'emploie, ou du Comité exécutif, visant à obtenir une décision de protection ou une autre assurance fiable que les Documents liés au Compact seront traités de manière confidentielle.

9. Je conviens formellement que tous les Documents liés au Compact seront, et demeureront, la propriété des Membres du Compact ou de l'État qui m'emploie. Au terme de mes services, dans un délai raisonnable, ou au plus tard cinq jours après en avoir reçu la demande de l'État ou du Membre qui m'emploie, ou de la Présidence du Comité exécutif ou du Comité technique, je restituerai ou détruirai tous les Documents liés au Compact qui m'auront été fournis.

Excepté dans la mesure où j'informerai l'État ou le Membre qui m'emploie, ou la Présidence du Comité exécutif ou du Comité technique, par un écrit d'un conseil juridique, du fait que cette destruction est interdite par la loi, (a) je restituerai également à l'État ou au Membre qui m'emploie, ou au Comité technique ; ou (b) je détruirai, tout document écrit, tout mémorandum, toute note, toute copie, tout extrait ou tout autre écrit ou enregistrement, de quelque nature que ce soit, préparé par moi ou mes Représentants sur la base de Documents liés au Compact, ou contenant ou reflétant des Documents liés au Compact. Toute destruction de document sera attestée par moi, ou l'un de mes responsables dûment habilité à cet effet, par écrit. Tout Document lié au Compact qui n'aura pas été restitué ou détruit, y compris notamment tout Document lié au Compact verbal, demeurera assujetti aux obligations de confidentialité prévues par le présent accord.

10. Je conviens que les obligations des paragraphes 8 et 9 s'appliquent aux Documents liés au Compact stockés sur support électronique.

11. Il est entendu et convenu que des dommages monétaires ne constitueraient pas une réparation suffisante en cas de rupture du présent accord, et que l'État ou le Membre qui m'emploie, ou le Comité exécutif, seront en droit de s'efforcer d'obtenir une mesure d'exécution en nature ou d'injonction, ou toute autre mesure de redressement en équité, à titre de réparation pour une telle violation, et je conviens en outre de renoncer à exiger un dépôt de garantie ou de caution en relation avec un tel recours. Un recours de ce type ne sera pas réputé constituer un recours exclusif en cas de violation des présentes, mais sera en plus de tous autres recours à la disposition des Membres, en droit ou en équité.

12. Dans le cas où des Documents liés au Compact seraient divulgués, par moi ou par mes Représentants, d'une manière qu'une mesure d'exécution en nature ou d'injonction, ou une autre mesure de redressement en équité, ne permet pas de prévenir, ou à laquelle il ne peut être remédié ainsi, je conviens que je restituerai la totalité de la rémunération qui m'est payée au titre de services rendus en vertu du Compact.

13. En cas de contentieux se rapportant au présent accord, si une juridiction compétente détermine, par décision définitive, non susceptible de recours, que j'ai violé, ou que l'un de mes Représentants a violé, le présent accord, je rembourserai alors à l'État ou au Membre qui m'emploie, ou au Comité exécutif, les dépenses et frais juridiques raisonnables supportés par eux en liaison avec ce litige, y compris tous recours s'y rapportant.

14. Il est entendu que le présent accord sera régi par le droit _____, et interprété conformément à celui-ci, indépendamment du droit susceptible de s'appliquer par ailleurs en vertu des principes en vigueur en matière de conflit de lois.

15. Je conviens, en mon nom propre et en celui de mes Représentants, de reconnaître la compétence de toute juridiction compétente du choix de l'État ou du Membre qui m'emploie, ou du Comité exécutif, pour régler tout différend se rapportant au présent contrat, et renonce à tout droit

à demander le rejet ou le transfert d'une action de ce type, instituée devant une telle juridiction, sur la base d'une objection fondée sur la compétence *ratione personae* ou *loci*, ou la commodité du forum.

16. Je conviens que mes obligations en vertu du présent contrat survivront à la fin de mes services en liaison avec le Compact.

Pour attester de l'acceptation par moi des conditions stipulées ci-dessus, j'ai signé le présent accord ci-après et je déclare que je suis autorisé(e) à faire la présente convention en mon nom propre, à titre personnel, et en celui de toute entité désignée ci-après.

Lu et approuvé ce jour _____ 20__ :

(Nom de la Personne recevant des Documents liés au Compact)

Signature : _____

(NOM DU SIGNATAIRE)

(FONCTION)

Annexe H

Règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence

Afin d'éviter toute infraction au droit de la concurrence et du contrôle des concentrations applicable aux Membres ou au présent Compact, les représentants du Comité exécutif et du Comité technique, le Directeur exécutif et les Consultants techniques, lorsqu'il en est, conviennent que les activités suivantes seront évitées (et que sera signé un engagement contraignant en relation avec le présent règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence) :

La discussion ou l'échange d'informations à caractère commercial sensibles, et notamment :

- les politiques tarifaires et conditions de crédit consenti aux clients des Membres ou d'autres entreprises ;
- les coûts et capacités de production, et les volumes de ventes ;
- les plans de production, de distribution et marketing ;
- les changements apportés à une production industrielle ;
- les tarifs de transport, les prix par zone et la péréquation des frais de transport ;
- les offres soumises par des sociétés en relation avec de nouveaux contrats ou des contrats en cours, ou les procédures d'entreprise en relation avec la réponse à des appels d'offres ;
- les plans marketing et les stratégies commerciales ; et
- les informations relatives aux fournisseurs de matières premières.

Les Membres conviennent en outre :

- d'accepter formellement le présent règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence avant chaque réunion de comité ;
- d'informer d'autres personnels concernés impliqués dans des tâches liées au Compact des dispositions du règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence ;
- de limiter tout débat, au cours de ces rencontres, aux points de l'ordre du jour convenu ;
- d'élever sur-le-champ une protestation dans le cas où les débats, ou une quelconque activité de la réunion, paraîtrait relever de l'une ou l'autre des activités dont il est stipulé ci-dessus qu'elles doivent être évitées ;
- d'établir des procès-verbaux de toutes les réunions (qui doivent comporter une mention attestant de la lecture et de l'approbation du présent règlement en matière de contrôle des concentrations et de droit de la concurrence).